



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-100**

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN /

- 88-2021-07-20-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages) Page 5
- 88-2021-07-20-00003 - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM AU DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES MEDICALES EN FONCTIONNEMENT NORMAL DE SERVICE ET DU DIRECTEUR PAR INTERIM AU COORDONNATEUR DES RESSOURCES HUMAINES EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES MEDICALES (5 pages) Page 8
- 88-2021-07-20-00004 - Hôpital Local de Lamarche DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°2021/124 (2 pages) Page 14
- 88-2021-07-21-00002 - Hôpital Local de Lamarche DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR PAR INTERIM AU DIRECTEUR DELEGUE (3 pages) Page 17

Centre Hospitalier Emile Durkheim /

- 88-2021-07-22-00005 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°05/2021 Direction des Achats et de la Logistique (5 pages) Page 21

Prefecture des Vosges / DCL

- 88-2021-06-23-00027 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac Les Primevères 240 rue des Primevères 88000 EPINAL (3 pages) Page 27
- 88-2021-06-23-00033 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé 2 PC Lavage SAS EDC ZA Les Savrons 88550 POUXEUX (3 pages) Page 31
- 88-2021-06-23-00041 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Bar Tabac Le Jimmy's 2 Place de la Gare 88200 SAINT NABORD (3 pages) Page 35
- 88-2021-06-23-00019 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie Becherand Chatel 4 Place Robert Arnould 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE (3 pages) Page 39
- 88-2021-06-23-00017 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE TABAC MARQUAIRE 23 rue Henri Valentin – 88110 ALLARMONT (3 pages) Page 43
- 88-2021-06-23-00036 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Centre de Formation d'Apprentis 28 rue du Chênes 88700 ROVILLE AUX CHENES (3 pages) Page 47
- 88-2021-06-23-00022 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Centre Médico Psycho Pédagogique PEP Lor'Est 43 rue du Struthof 88000 EPINAL (3 pages) Page 51

88-2021-06-23-00032 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Direction départementale des Finances Publiques des Vosges 5 rue Laberté et Magnié 88500 MIRECOURT (3 pages)	Page 55
88-2021-06-23-00037 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé École d'Horticulture et de Paysage 6 rue du collège 88700 ROVILLE-AUX-CHENES (3 pages)	Page 59
88-2021-06-23-00023 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Expertises Morel 19 Bis rue Boulay de la Meurthe 88000 EPINAL (3 pages)	Page 63
88-2021-06-23-00024 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Korian Villa Spinale 13 rue Ponsecarme 88000 ÉPINAL (3 pages)	Page 67
88-2021-06-23-00029 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA CAVE DU GEROME 77 rue Charles De Gaulle 88400 GERARDMER (3 pages)	Page 71
88-2021-06-23-00021 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LBHO 52 TER Grande Rue 88630 COUSSEY (3 pages)	Page 75
88-2021-06-23-00044 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Maison du Vélo 12 rue de la Vallée de l'Aitre 88220 XERTIGNY (3 pages)	Page 79
88-2021-06-23-00042 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Manpower 44 rue Charles Garnier 88800 VITTEL (3 pages)	Page 83
88-2021-06-23-00035 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Manpower 51 rue de la Xavée 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 87
88-2021-06-23-00025 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé NANINE 16 rue François Blaudez 88000 ÉPINAL (3 pages)	Page 91
88-2021-06-23-00039 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie Centrale 15 Place Saint-Martin 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages)	Page 95
88-2021-06-23-00020 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Prestige Automobiles SAS ZC du Prés Droué 88150 CHAVELOT (3 pages)	Page 99
88-2021-06-23-00026 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SPINA FOOD 1 Place Eugène Gley 88000 EPINAL (3 pages)	Page 103
88-2021-06-23-00030 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sport 2000 rue du Général Leclerc 88190 GOLBEY (3 pages)	Page 107
88-2021-06-23-00031 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Stand de tir de Golbey rue Denis Papin 88190 GOLBEY (3 pages)	Page 111
88-2021-06-23-00040 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac au Khedive 10 rue Thiers SAINT-DIE-DES-VOSGES 88100 (3 pages)	Page 115

88-2021-06-23-00034 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac épicerie chez Valérie 85 Grande rue – PROVENCHERES-ET-COLROY (88490) (3 pages)	Page 119
88-2021-06-23-00028 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac Le Cadre Noir des 2J 10 rue Georges de la Tour 88000 EPINAL (3 pages)	Page 123
88-2021-06-23-00038 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC MAISON DE LA PRESSE 19 rue d'Alsace, RUPT SUR MOSELLE (88360) (3 pages)	Page 127
88-2021-06-23-00018 - Arrêté en date du 23/06/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac SNC Le Tandem 3 Place Henri Breton 88130 CHARMES (3 pages)	Page 131
88-2021-07-22-00001 - Arrêté n° 102/2021 du 22 juillet 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges (54 pages)	Page 135
88-2021-07-22-00002 - Arrêté n° 103/2021 du 22 juillet 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges (54 pages)	Page 190
88-2021-07-22-00003 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges chargée de la suppléance du Secrétaire général et du Préfet des Vosges, le dimanche 25 juillet 2021 de 0h00 à 24h00 (2 pages)	Page 245
88-2021-07-22-00004 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet (5 pages)	Page 248

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2021-07-20-00002

DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE

- VU l'arrêté, en date du 22 décembre 2017, de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christophe GASSER dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021-2801 du 19 juillet 2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau et de l'EHPAD de Liffol-le-Grand devant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de ces établissements pendant l'absence de Monsieur Christophe GASSER, chef de ces établissements, et ce jusqu'au retour de ce dernier ;

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand (Vosges),

DECIDE :

Article 1 : de maintenir les délégations de signature accordées par Monsieur Christophe GASSER, chef d'établissement, au bénéfice du/de :

- Directeur chargé de l'intérim de la Direction de l'Ingénierie, datée du 14 juin 2021 ;
- Cadre Supérieur de Santé chargé d'assurer l'intérim de la Direction des Soins, de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Droits des Usagers, datée du 16 décembre 2019 ;
- Directeur des Structures Médico-Sociales, datée du 2 janvier 2018 ;
- Directeur adjoint chargé des Ressources Budgétaires et des Achats, datée du 29 mars 2021 ;
- Attachée d'Administration Hospitalière Responsable des Affaires Budgétaires, datée du 25 juin 2020 ;
- Directrice par intérim de l'IFSI et de l'IFAS, datée du 31 mai 2021 ;
- Adjointe à la Directrice par intérim de l'IFSI et de l'IFAS, datée du 31 mai 2021 ;
- Chef du service Pharmacie à Usage Intérieur du site de Vittel et au Chef du service Pharmacie à Usage Intérieur du site de Neufchâteau, datée du 2 janvier 2018.

Article 2 : de maintenir les délégations de signature accordées par Monsieur Christophe GASSER, chef d'établissement, portant sur :

- les certificats de vie, datée du 2 janvier 2018 ;
- les documents relatifs à l'état civil, aux décès et aux naissances ainsi que le transport de corps avant mise en bière, datée du 5 octobre 2020.

Article 3 : de maintenir la délégation de signature, datée du 2 novembre 2020, accordée par Monsieur Christophe GASSER, chef d'établissement, sur l'EHPAD de Liffol-le-Grand, à :

- Madame Maëva GURY, Directeur chargé des Structures Médico-Sociales du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD de Liffol-le-Grand, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement ;
- Madame Véronique ROLIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EHPAD de Liffol-le-Grand, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe GASSER et de Madame Maëva GURY.

Article 4 : La signature des délégataires doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur par intérim et par délégation* », suivie des fonctions et du nom du signataire.

Article 5 : Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau, aux services d'état civil des villes de Neufchâteau et de Vittel, aux services des polices municipales de Neufchâteau et de Vittel ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée.

Article 6 : Cette délégation de signature fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

Article 7 : La présente décision restera en vigueur jusqu'à la fin de l'intérim de direction.

Fait à Neufchâteau, le 20 juillet 2021

Le Directeur par intérim,

Signé

Dominique CHEVEAU

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2021-07-20-00003

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR PAR INTERIM AU DIRECTEUR
ADJOINT CHARGE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES
MEDICALES EN
FONCTIONNEMENT NORMAL DE SERVICE
ET DU DIRECTEUR PAR INTERIM AU
COORDONNATEUR DES RESSOURCES
HUMAINES EN CAS D'ABSENCE OU
D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR
ADJOINT CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES
MEDICALES

- VU le courrier, en date du 20 mai 2020, nommant Madame Elodie REGNIER née ANDRIQUE en qualité de Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales à compter du 1^{er} juin 2020 ;
- VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand ;
- VU l'organigramme de direction ;

DÉCIDE :

Article 1 : De donner délégation permanente à Madame Elodie ANDRIQUE, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et à l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand pour signer tous les documents suivants :

- ◆ Les pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la paye et aux charges sociales ;
- ◆ Les contrats et décisions sur les emplois permanents à l'exception des postes d'encadrement ;
- ◆ Les conventions de mise à disposition ;
- ◆ Les documents relatifs aux élections ;
- ◆ Les procès-verbaux concours ;
- ◆ Les tableaux pour paiement des gardes et des astreintes médicales ;
- ◆ Les conventions de formation ;
- ◆ Les notes d'information ;
- ◆ Les courriers concernant les stages ;
- ◆ Les autorisations d'absence, congés ;
- ◆ Les courriers internes (renouvellement des temps partiels, départs en retraite, etc.) ;
- ◆ Les ordres de mission ;
- ◆ Les frais de déplacement ;
- ◆ Les documents adressés à l'A.N.F.H. (formation) ;
- ◆ Les réponses aux demandes d'emploi ;
- ◆ Les inscriptions à des formations ;
- ◆ Les réponses aux courriers des organisations syndicales (en concertation avec le directeur selon la nature) ;
- ◆ Les publications d'annonces ;
- ◆ Les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relevant de sa direction ;
- ◆ Les demandes de longue maladie, de longue durée ;
- ◆ Les demandes d'expertise ;
- ◆ Les convocations d'expertise ;
- ◆ Les assignations pour les grèves ;
- ◆ Les restrictions médicales en fonction de l'avis du Médecin du Travail ;
- ◆ Divers certificats (certificats de travail, etc.) ;
- ◆ Les courriers relatifs aux procédures de recrutement ;
- ◆ Les déclarations d'accidents de travail ;
- ◆ Les documents ASSEDIC ;
- ◆ Les attestations de salaire de la Sécurité Sociale ;
- ◆ Les validations IRCANTEC – CNRACL ;
- ◆ Les envois des divers procès-verbaux des CTE, CHSCT, CAPL ;
- ◆ Les documents relatifs à la discipline ;
- ◆ Les documents relatifs à la notation ;
- ◆ Les documents relatifs à la péréquation et à l'attribution de la note chiffrée définitive ;
- ◆ Les courriers à caractère technique en relation avec les services dédiés à la gestion des ressources humaines et des affaires médicales des autres établissements hospitaliers ;

A l'exception :

- ✓ des décisions disciplinaires ;
- ✓ des notes de service ;
- ✓ des courriers, actes, pièces et documents à destination de l'Agence Régionale de Santé et de sa Délégation Territoriale, du Conseil Départemental et des élus.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie ANDRIQUE, délégation est donnée à Monsieur Nicolas MATHIEU, Technicien Supérieur Hospitalier, Coordonnateur des Ressources Humaines, pour signer les documents suivants relatifs à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand :

- ◆ Les pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la paye et aux charges sociales ;
- ◆ Les contrats et décisions sur les emplois permanents à l'exception des postes d'encadrement – Personnel Non Médical ;
- ◆ Les conventions de mise à disposition ;
- ◆ Les documents relatifs aux élections ;
- ◆ Les procès-verbaux concours ;
- ◆ Les conventions de formation ;
- ◆ Les notes d'information ;
- ◆ Les courriers concernant les stages ;
- ◆ Les autorisations d'absence, congés ;
- ◆ Les courriers internes (renouvellement des temps partiels, départs en retraite, etc.) ;
- ◆ Les ordres de mission ;
- ◆ Les frais de déplacement – Personnel Non Médical ;
- ◆ Les documents adressés à l'A.N.F.H. (formation) ;
- ◆ Les réponses aux demandes d'emploi ;
- ◆ Les inscriptions à des formations ;
- ◆ Les réponses aux courriers des organisations syndicales (en concertation avec le directeur selon la nature) ;
- ◆ Les publications d'annonces ;
- ◆ Les correspondances courantes et bordereaux d'envoi ;
- ◆ Les demandes de longue maladie, de longue durée ;
- ◆ Les demandes d'expertise ;
- ◆ Les convocations d'expertise ;
- ◆ Les assignations pour les grèves ;
- ◆ Les restrictions médicales en fonction de l'avis du Médecin du Travail ;
- ◆ Divers certificats (certificats de travail, etc.) ;
- ◆ Les courriers relatifs aux procédures de recrutement ;
- ◆ Les déclarations d'accidents de travail ;
- ◆ Les documents ASSEDIC ;
- ◆ Les attestations de salaire de la Sécurité Sociale ;
- ◆ Les validations IRCANTEC – CNRACL ;
- ◆ Les envois des divers procès-verbaux des CTE, CHSCT, CAPL ;
- ◆ Les courriers à caractère technique en relation avec les services dédiés à la gestion des ressources humaines des autres établissements hospitaliers ;

A l'exception :

- ✓ des contrats liés aux affaires médicales ;
- ✓ des décisions disciplinaires ;
- ✓ des notes de service ;
- ✓ des courriers, actes, pièces et documents à destination de l'Agence Régionale de Santé et de sa Délégation Territoriale, du Conseil Départemental et des élus.

- Article 3 :** Les signatures des intéressés visés par la présente décision sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *Pour le Directeur par intérim et par délégation* », suivies des fonctions et du nom du signataire.
- Article 4 :** Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de ces délégations ou de leurs fonctions. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- Article 5 :** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
 - de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
 - de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article 6 :** Ces délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées et feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.
- Article 7 :** Ces délégations pourront être retirées à tout moment sur simple décision du Directeur par intérim. La présente décision restera en vigueur jusqu'à la fin de l'intérim de direction.

Fait à Neufchâteau, le 20 juillet 2021

Le Directeur par intérim,

Signé

Dominique CHEVEAU

ANNEXE

Authentification des signatures

Prénom et Nom	Mention	Signature
Elodie ANDRIQUE	« pour le Directeur par intérim et par délégation, le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales », Elodie ANDRIQUE	<i>Signé</i>
Nicolas MATHIEU	« pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Coordonnateur des Ressources Humaines », Nicolas MATHIEU	<i>Signé</i>

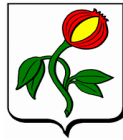
CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2021-07-20-00004

Hôpital Local de Lamarche

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

N°2021/124



CENTRE HOSPITALIER – EHPAD – SSIAD

3 rue du Faubourg de France

88320 LAMARCHE

Tél : 03.29.09.50.28

Fax 03 29 09 66 77

E-mail :

contact@ hl-lamarche.fr

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°2021/124

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Local de Lamarche,

- VU l'arrêté, n°2021/2802 du 19 juillet 2021, de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est nommant Monsieur Dominique CHEVEAU Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Lamarche à compter du 20 juillet 2021.

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Anna LAZZARINO, Attachée d'administration, à compter du 20 juillet 2021 à l'effet d'engager et liquider des dépenses à l'exclusion de la signature des marchés et contrats et d'ordonnancer les dépenses relatives aux budgets H – E – N de l'établissement.
Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget au niveau des comptes budgétaires composant les groupes fonctionnels.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Anna LAZZARINO, Attachée d'administration, pour la liquidation des recettes :

- Frais de séjours,
- Divers

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Anna LAZZARINO, Attachée d'Administration, pour les actes relevant de l'état civil, décès des patients et résidents.

Pour les documents relatifs à la gestion de l'établissement : bordereaux d'envoi, plannings des agents,...

Article 4

Délégation est donnée à Madame Anna LAZZARINO, Attachée d'Administration, à l'effet d'ordonnancer les dépenses liées au mandatement des salaires des agents.

Article 5

Délégation est donnée à Madame Anna LAZZARINO, Attachée d'Administration pour tout acte lié à la gestion du personnel hormis les actes affectant la carrière et la situation personnelle des agents.

Article 6

Le délégataire devra rendre compte de ces actes pris dans l'exercice de sa délégation.

Article 7

La délégation de signature peut être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Article 8

L'ensemble des délégations cessera de plein droit au départ du délégataire.

Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

Le Directeur informe sans délai le comptable public du Centre Hospitalier de LAMARCHE.

Lamarche, le 20 juillet 2021

Bon pour accord

Le Directeur par intérim

Anna LAZZARINO

D.CHEVEAU

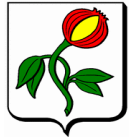
Destinataires :

- M. le Maire de Lamarche (service Etat Civil)
- M. le Comptable Public du Centre Hospitalier Local de Lamarche
- Dossier agent
- Décision Directeur

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2021-07-21-00002

**Hôpital Local de Lamarche
DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR PAR INTERIM AU DIRECTEUR
DELEGUE**



CENTRE HOSPITALIER LOCAL – EHPAD – SSIAD

3 rue du Faubourg de France
88320 LAMARCHE

Tél : 03.29.09.50.28

Fax 03 29 09 66 77

E-mail : contact@hl-lamarche.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- DU DIRECTEUR PAR INTERIM AU DIRECTEUR DELEGUE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Local de Lamarche

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du centre hospitalier de Neufchâteau et du centre hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittel ;
- VU l'arrêté, en date du 22 décembre 2017, de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christophe GASSER dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021/2801 du 19 juillet 2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau et de l'EHPAD de Liffol-le-Grand devant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de ces établissements ;
- Vu l'arrêté ARS Grand Est N°2021-2802 du 19/07/2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de Lamarche devant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de l'établissement.
- VU l'organigramme de l'équipe de direction ;

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Marc PISSOT, Directeur Délégué, reçoit délégation de signature pour tous les documents, décisions, correspondances relatives aux fonctions de chef d'établissement du Centre Hospitalier Local de Lamarche y compris celles liées à la fonction d'Ordonnateur.

Article 2 : Sont exclues des délégations de signature accordées à l'article 1 :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les relations internationales ;
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- La signature des conventions de coopération ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- Les décisions concernant les membres du Comité de Direction ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile ;
- Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000 € hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- L'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD ;
- Les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Plus généralement dans les matières autres que celles énumérées au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, toute décision ou acte qui en raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;
- Les actes et décisions énumérés au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, après concertation avec le Directoire.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- De veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements ;
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements ;
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 4 : La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée. Elle devra être précédée de la mention « *Pour le Directeur par intérim et par délégation* », suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 5 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 : Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lamarche , à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

Article 7 : Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur par intérim. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Lamarche, le 21 juillet 2021

Le Directeur par intérim,

Dominique CHEVEAU

Authentification de la signature

Prénom et Nom	Mention	Signature
Marc PISSOT	« pour le Directeur par intérim et par délégation, le Directeur Délégué », Marc PISSOT	

Centre Hospitalier Emile Durkheim

88-2021-07-22-00005

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°05/2021 Direction des Achats et de la Logistique**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°05/2021 Direction des Achats et de la Logistique

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et Hospitalier de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé le 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers Emile Durkheim d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 novembre 2017 nommant Madame Bérénice OLIVIER, directrice adjointe aux centres hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 01 septembre 2017 ;
- Vu les missions confiées au directeur des Achats et de la Logistique de la direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

DE C I D E

Article 1 :

Madame Bérénice OLIVIER, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Achats et de la Logistique de la Direction commune qui comprend les domaines suivants :

- **Secteur Achats et approvisionnements**
 - **Services Achat**
 - **Services Magasin**
 - **Services Reprographie**
- **Cellule des marchés publics**
- **Services de restauration**
- **Secteur Logistique**
 - **Services logistiques**
 - **Services Lingeries**

Reçoit délégation de signature pour :

- Tous les documents, décisions, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de sa direction fonctionnelle ;
- Engager toutes les dépenses d'investissements (classe 2) relatives à son périmètre d'activité dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur, inférieures à un montant de 90 000 € HT.
- Engager toutes les dépenses de fonctionnement (classe 6) relative à son périmètre d'activité dans le respect des enveloppes budgétaires définies à l'EPRD inférieures à un montant de 90 000 € HT.
- Signer les actes et pièces pour les marchés publics inférieurs à un montant de 90 000 € HT.

Article 2 :

⇒ Délégations permanentes pour les deux établissements

Madame Philippine BURGER, adjointe au directeur des achats et de la logistique, reçoit délégation de signature permanente pour les affaires courantes de la cellule Marchés publics et la fonction Achats du GHT Vosges.

Ne sont pas considérés comme correspondances courantes et relèvent donc, à ce titre, de la compétence du Directeur adjoint :

- Les ordres de service,
- Les lettres de rejet adressées aux candidats à un marché public,
- Les lettres de notification d'un marché public,
- Ainsi que les rapports de choix pour les marchés publics.

Monsieur Tony RUAUX, responsable Achats-approvisionnements, reçoit délégation de signature permanente pour les affaires courantes relatives au suivi du Bionettoyage externalisé.

Monsieur Fabien LEVREY, responsable Logistique, reçoit délégation de signature permanente pour les affaires courantes relatives au linge.

⇒ Délégation permanente pour le CH E. Durkheim d'EPINAL

Monsieur Tony RUAUX, responsable Achats-approvisionnements, reçoit délégation de signature permanente pour :

- Les correspondances courantes du Secteur Achats et approvisionnements (Service Achats, Magasin, service Reprographie).
- L'engagement des dépenses concernant le secteur Achats :
 - Dépenses de fonctionnement (classe 6) dans le cadre d'un marché public dans la limite d'un montant maximum de 90 000 € HT ;
 - Dépenses de fonctionnement (classe 6) hors marché dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT ;
 - Dépenses d'investissement (classe 2) dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT.

Monsieur Jean-Marie BERNILLON, Responsable du service restauration et du service convoyage Golbey-logistique Inter-sites, reçoit délégation de signature permanente pour les commandes d'alimentation et les affaires courantes relatives à son champ de compétence.

Monsieur Fabien LEVREY, responsable Logistique, reçoit délégation de signature permanente pour les affaires courantes relevant de son champ de compétences dans le secteur logistique.

⇒ Délégation permanente pour le CH de Remiremont

Madame Catherine REMY, Responsable des Achats et des approvisionnements, reçoit délégation de signature pour

- Les correspondances courantes du Secteur Achats et approvisionnements (Service Achats, Magasin, service Reprographie).
- L'engagement des dépenses concernant le secteur Achats :
 - Dépenses de fonctionnement (classe 6) dans le cadre d'un marché public dans la limite d'un montant maximum de 90 000 € HT ;
 - Dépenses de fonctionnement (classe 6) hors marché dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT.
 - Dépenses d'investissement (classe 2) dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT.

⇒ En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Bérénice OLIVIER et de M. Jean-Marie BERNILLON**

M. Tony RUAUX, responsable Achats-approvisionnements reçoit délégation de signature pour les commandes d'alimentation du CH Emile Durkheim.

⇒ En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Bérénice OLIVIER et de M. Tony RUAUX**

Mme Catherine REMY, responsable des Achats-approvisionnements du CH de Remiremont et pilote Achats au CH Emile Durkheim d'Epinal, reçoit délégation de signature pour l'engagement des dépenses concernant les secteurs Achats-Magasin du CH Emile Durkheim d'Epinal :

- Dépenses de fonctionnement (classe 6) dans le cadre d'un marché public dans la limite d'un montant maximum de 90 000 € HT ;

- Dépenses de fonctionnement (classe 6) hors marché dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT ;
- Dépenses d'investissement (classe 2) dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT.

Article 3 :

Sont exclues des délégations de signature accordées aux articles 1 et 2 :

- Les correspondances directes, hors bordereaux d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile.

Article 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- De veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements ;
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements ;
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 6 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents placés sous son autorité hiérarchique qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont, d'Epinal et de Cap-Avenir-Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8 :

Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature notamment la délégation de signature n° 2021/04.

Article 9 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.

Fait à Epinal, le 22 juillet 2021

Le Directeur des Centres Hospitaliers
E. Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT

Signé

Dominique CHEVEAU

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00027

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac Les Primevères
240 rue des Primevères 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac Les Primevères
240 rue des Primevères 88000 EPINAL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac Les Primevères, 240 rue des Primevères 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Christophe CLAUDEL, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe CLAUDEL, gérant, du Tabac Les Primevères est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe CLAUDEL, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe CLAUDEL, gérant Tabac Les Primevères, 240 rue des Primevères 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00033

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé 2 PC Lavage SAS EDC
ZA Les Savrons 88550 POUXEUX



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé 2 PC Lavage SAS EDC
ZA Les Savrons 88550 POUXEUX

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé 2 PC Lavage SAS EDC ZA Les Savrons 88550 POUXEUX, présentée par Madame Nathalie PIERRET, Directeur Général ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Madame Nathalie PIERRET**, directrice de l'établissement 2 PC Lavage SAS EDC, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 14 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210051.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nathalie PIERRET, directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie PIERRET, directrice 2 PC Lavage SAS EDC, ZA Les Savrons 88550 POUXEUX et à Monsieur le Maire de POUXEUX, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00041

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Bar Tabac Le Jimmy's
2 Place de la Gare 88200 SAINT NABORD



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Bar Tabac Le Jimmy's
2 Place de la Gare 88200 SAINT NABORD

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Bar Tabac Le Jimmy's, 2 Place de la Gare 88200 SAINT NABORD, présentée par Monsieur Jimmy FERNANDES, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jimmy FERNANDES**, gérant, du Bar Tabac Le Jimmy's est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210030.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jimmy FERNANDES, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jimmy FERNANDES, gérant Bar Tabac Le Jimmy's, 2 Place de la Gare 88200 SAINT NABORD et à Monsieur le Maire de SAINT NABORD, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00019

Arrêté en date du 23/06/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

situé Boulangerie Becherand Chatel

4 Place Robert Arnould 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Boulangerie Becherand Chatel
4 Place Robert Arnould 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie Becherand Chatel, 4 Place Robert Arnould 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE, présentée par Monsieur Thierry BECHERAND, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Thierry BECHERAND**, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210057.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry BECHERAND, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry BECHERAND, gérant Boulangerie Becherand Chatel, 4 Place Robert Arnould 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE et à Madame le Maire de CHATEL-SUR-MOSELLE, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00017

Arrêté en date du 23/06/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BOULANGERIE TABAC MARQUAIRE
23 rue Henri Valentin – 88110 ALLARMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BOULANGERIE TABAC MARQUAIRE
23 rue Henri Valentin – 88110 ALLARMONT

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE TABAC MARQUAIRE, 23 rue Henri Valentin – 88110 ALLARMONT, présentée par Monsieur Denis MARQUAIRE, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Denis MARQUAIRE**, gérant de la BOULANGERIE TABAC MARQUAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210045.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis MARQUAIRE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis MARQUAIRE, gérant, BOULANGERIE TABAC MARQUAIRE, 23 rue Henri Valentin – 88110 ALLARMONT et à Monsieur le Maire d'ALLARMONT, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00036

Arrêté en date du 23/06/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Centre de Formation d'Apprentis
28 rue du Chênes 88700 ROVILLE AUX CHENES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Centre de Formation d'Apprentis
28 rue du Chênes 88700 ROVILLE AUX CHENES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Centre de Formation d'Apprentis, 28 rue du Chênes 88700 ROVILLE AUX CHENES, présentée par Monsieur Thierry DEFAIX, directeur ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Thierry DEFAIX**, directeur du Centre de Formation d'Apprentis est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210060.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry DEFAIX, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry DEFAIX, directeur Centre de Formation d'Apprentis, 28 rue du Chênes 88700 ROVILLE AUX CHENES et à Monsieur le Maire de ROVILLE AUX CHENES, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00022

Arrêté en date du 23/06/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Centre Médico Psycho Pédagogique PEP Lor'Est
43 rue du Struthof 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Centre Médico Psycho Pédagogique PEP Lor'Est
43 rue du Struthof 88000 EPINAL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Centre Médico Psycho Pédagogique PEP Lor'Est, 43 rue du Struthof 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Laurent ROMARY, directeur administratif ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Laurent ROMARY**, directeur administratif, du Centre Médico Psycho Pédagogique PEP Lor'Est est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
- Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent ROMARY, directeur administratif.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent ROMARY, directeur administratif du Centre Médico Psycho Pédagogique PEP Lor'Est, 43 rue du Struthof 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00032

Arrêté en date du 23/06/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Direction départementale des Finances Publiques des
Vosges

5 rue Laberté et Magnié 88500 MIRECOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Direction départementale des Finances Publiques des Vosges
5 rue Laberté et Magnié 88500 MIRECOURT

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé DDFIP Vosges, 5 rue Laberté et Magnié 88500 MIRECOURT, présentée par Monsieur Jean-Michel LAMOISE, Délégué Départemental de la Sécurité ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Michel LAMOISE, Délégué Départemental de la Sécurité DDFIP Vosges, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210032.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Michel LAMOISE, Délégué Départemental de la Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Michel LAMOISE, délégué départemental de la sécurité, DDFIP Vosges 25 rue Antoine Hurault 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire de MIRECOURT, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00037

Arrêté en date du 23/06/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé École d'Horticulture et de Paysage
6 rue du collège 88700 ROVILLE-AUX-CHENES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé École d'Horticulture et de Paysage
6 rue du collège 88700 ROVILLE-AUX-CHENES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé École d'Horticulture et de Paysage, 6 rue du collège 88700 ROVILLE-AUX-CHENES, présentée par Monsieur Thierry DEFAIX, directeur ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry DEFAIX, directeur de l'École d'Horticulture et de Paysage, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 17 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry DEFAIX, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry DEFAIX, directeur, Ecole d'Horticulture et de Paysage, 6 rue du collège 88700 ROVILLE-AUX-CHENES et à Monsieur le Maire de ROVILLE-AUX-CHENES, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00023

Arrêté en date du 23/06/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

situé Expertises Morel

19 Bis rue Boulay de la Meurthe 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Expertises Morel
19 Bis rue Boulay de la Meurthe 88000 EPINAL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Expertises Morel, 19 Bis rue Boulay de la Meurthe 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Philippe MOREL, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Philippe MOREL**, gérant de l'enseigne Expertises Morel, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MOREL, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MOREL, gérant, Expertises Morel, 19 Bis rue Boulay de la Meurthe 88000 ÉPINAL et à Monsieur le Maire d'ÉPINAL, pour information.

Épinal, le 23/06/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00024

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Korian Villa Spinale
13 rue Ponsecarme 88000 ÉPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Korian Villa Spinale
13 rue Ponsecarme 88000 ÉPINAL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Korian Villa Spinale, 13 rue Ponsecarme 88000 ÉPINAL, présentée par Madame Marie DEMONT, Directrice ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Madame Marie DEMONT**, directrice de l'établissement Korian Villa Spinale, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 12 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210146.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie DEMONT, directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie DEMONT, directrice, Korian Villa Spinale, 13 rue Poncecarne 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00029

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LA CAVE DU GEROME
77 rue Charles De Gaulle 88400 GERARDMER



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LA CAVE DU GEROME
77 rue Charles De Gaulle 88400 GERARDMER

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LA CAVE DU GEROME, 77 rue Charles De Gaulle 88400 GERARDMER, présentée par Madame Stéphanie HATTON, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Stéphanie Hatton, gérante de l'établissement LA CAVE DU GEROME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210041.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie HATTON, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Stéphanie HATTON, gérante, LA CAVE DU GEROME, 77 rue Charles De Gaulle 88400 GERARDMER et à Monsieur le Maire de GERARDMER, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00021

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LBHO
52 TER Grande Rue 88630 COUSSEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LBHO
52 TER Grande Rue 88630 COUSSEY

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LBHO, 52 TER Grande Rue 88630 COUSSEY, présentée par Monsieur Bruno LANGARD, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Bruno LANGARD**, gérant, de l'établissement LBHO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210038.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno LANGARD, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno LANGARD, gérant LBHO, 52 TER Grande Rue 88630 COUSSEY et à Monsieur le Maire de COUSSEY, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00044

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Maison du Vélo
12 rue de la Vallée de l'Aitre 88220 XERTIGNY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Maison du Vélo
12 rue de la Vallée de l'Aitre 88220 XERTIGNY

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Maison du Vélo, 12 rue de la Vallée de l'Aitre 88220 XERTIGNY, présentée par Madame Léa LARBAOUI, responsable ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Léa LARBAOUI, responsable, de l'établissement Maison du Vélo est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210112.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Léa LARBAOUI, responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Léa LARBAOUI, responsable Maison du Vélo, 12 rue de la Vallée de l'Aitre 88220 XERTIGNY et à Madame le Maire de XERTIGNY, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00042

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Manpower
44 rue Charles Garnier 88800 VITTEL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Manpower
44 rue Charles Garnier 88800 VITTEL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Manpower, 44 rue Charles Garnier 88800 VITTEL, présentée par Monsieur Ismael CLERMONT, directeur sureté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Ismael CLERMONT, directeur sureté, de l'établissement Manpower est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200227.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ismael CLERMONT, directeur sureté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ismael CLERMONT, directeur sureté Manpower, 44 rue Charles Garnier 88800 VITTEL et à Monsieur le Maire de VITTEL, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00035

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Manpower
51 rue de la Xavée 88200 REMIREMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Manpower
51 rue de la Xavée 88200 REMIREMONT

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Manpower, 51 rue de la Xavée 88200 REMIREMONT, présentée par Monsieur Ismael CLERMONT, Directeur Sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Ismael CLERMONT**, Directeur Sûreté de l'établissement Manpower, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 1 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200229.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ismael CLERMONT, Directeur Sûreté Manpower, 51 rue de la Xavée 88200 REMIREMONT et à Monsieur le Maire de REMIREMONT, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00025

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé NANINE
16 rue François Blaudez 88000 ÉPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé NANINE
16 rue François Blaudez 88000 ÉPINAL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé NANINE, 16 rue François Blaudez 88000 ÉPINAL, présentée par Monsieur Sébastien BERNARDO, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Sébastien BERNARDO**, gérant, de l'établissement NANINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien BERNARDO, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien BERNARDO, gérant Nanine, 16 rue François Blaudez 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00039

Arrêté en date du 23/06/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

situé Pharmacie Centrale

15 Place Saint-Martin 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Pharmacie Centrale
15 Place Saint-Martin 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie Centrale, 15 Place Saint-Martin 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, présentée par Madame Emmanuelle CHARDOT, pharmacien titulaire ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Madame Emmanuelle CHARDOT**, pharmacien titulaire, de la Pharmacie Centrale est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210054.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Emmanuelle CHARDOT, pharmacien titulaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Emmanuelle CHARDOT, pharmacien titulaire Pharmacie Centrale, 15 Place Saint-Martin 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES et à Monsieur le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00020

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Prestige Automobiles SAS
ZC du Prés Droué 88150 CHAVELOT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Prestige Automobiles SAS
ZC du Prés Droué 88150 CHAVELOT

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Prestige Automobiles SAS, ZC du Pré Droué 88150 CHAVELOT, présentée par Monsieur Claude CHOPOT, PDG ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Claude CHOPOT**, PDG, de l'établissement Prestige Automobiles SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 15 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude CHOPOT, PDG.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude CHOPOT, PDG Prestige Automobiles SAS, ZC du Pré Droué 88150 CHAVELOT et à Monsieur le Maire de CHAVELOT, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00026

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SPINA FOOD
1 Place Eugène Gley 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SPINA FOOD
1 Place Eugène Gley 88000 EPINAL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SPINA FOOD, 1 Place Eugène Gley, présentée par Monsieur Amine TOUNSI, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Amine TOUNSI**, gérant du restaurant rapide SPINA FOOD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210035.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Amine TOUNSI, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Amine TOUNSI, gérant, Spina Food, 1 Place Eugène Gley 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00030

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Sport 2000
rue du Général Leclerc 88190 GOLBEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Sport 2000
rue du Général Leclerc 88190 GOLBEY

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Sport 2000, rue du Général Leclerc 88190 GOLBEY, présentée par Monsieur Boris BLOND, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Boris Blond, gérant de l'établissement Sport 2000, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 14 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210105.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Boris Blond, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Boris BLOND, gérant, Sport 2000, rue du Général Leclerc 88190 GOLBEY et à Monsieur le Maire de GOLBEY, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00031

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Stand de tir de Golbey
rue Denis Papin 88190 GOLBEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Stand de tir de Golbey
rue Denis Papin 88190 GOLBEY

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Stand de tir de Golbey, rue Denis Papin 88190 Golbey, présentée par Monsieur Patrick DEBLAY, Président ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Patrick DEBLAY**, président du Stand de tir de Golbey, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick DEBLAY, président.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick DEBLAY, président, Stand de tir de Golbey, rue Denis Papin 88190 GOLBEY et à Monsieur le Maire de GOLBEY, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00040

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac au Khedive
10 rue Thiers SAINT-DIE-DES-VOSGES 88100



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac au Khedive
10 rue Thiers SAINT-DIE-DES-VOSGES 88100

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac au Khedive, 10 rue Thiers SAINT-DIE-DES-VOSGES 88100, présentée par Monsieur Anthony SOULLIEZ, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Anthony SOULLIEZ**, gérant, du Tabac au Khedive est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210042.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Anthony SOULLIEZ, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Anthony SOULLIEZ, gérant, Tabac au Khedive, 10 rue Thiers SAINT-DIE-DES-VOSGES 88100 et à Monsieur le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00034

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac épicerie chez Valérie
85 Grande rue – PROVENCHERES-ET-COLROY
(88490)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac épicerie chez Valérie
85 Grande rue – PROVENCHERES-ET-COLROY (88490)

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac épicerie chez Valérie, 85 Grande rue – PROVENCHERES-ET-COLROY (88490), présentée par Madame Valérie COLIN, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Madame Valérie COLIN**, gérante du Tabac épicerie chez Valérie est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210037.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Valérie COLIN, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-Des-Vosges, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie COLIN, gérante du Tabac épicerie chez Valérie, 85 Grande rue – PROVENCHERES- ET-COLROY (88490) et à Monsieur le Maire de PROVENCHERES-ET-COLROY, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00028

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac Le Cadre Noir des 2J
10 rue Georges de la Tour 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac Le Cadre Noir des 2J
10 rue Georges de la Tour 88000 EPINAL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac Le Cadre Noir 2J, 10 rue Georges de la Tour 88000 EPINAL, présentée par Madame Jennifer RENAUD, gérante;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Madame Jennifer RENAUD**, gérante du Tabac Le Cadre Noir des 2J, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210058.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Jennifer RENAUD, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jennifer RENAUD, gérante, Tabac Le Cadre Noir des 2J, 10 rue Georges de la Tour 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00038

Arrêté en date du 23/06/2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TABAC MAISON DE LA PRESSE
19 rue d'Alsace, RUPT SUR MOSELLE (88360)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TABAC MAISON DE LA PRESSE
19 rue d'Alsace, RUPT SUR MOSELLE (88360)

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC MAISON DE LA PRESSE, 19 rue d'Alsace, RUPT SUR MOSELLE (88360), présentée par Monsieur Grégory ROUEFF, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Grégory ROUEFF**, gérant, du Tabac Maison de la Presse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210106.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Grégory ROUEFF, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Grégory ROUEFF, gérant, du Tabac Maison de la Presse, 19 rue d'Alsace, RUPT SUR MOSELLE (88360) et à Monsieur le Maire de RUPT SUR MOSELLE , pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-06-23-00018

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac SNC Le Tandem
3 Place Henri Breton 88130 CHARMES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 23/06/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac SNC Le Tandem
3 Place Henri Breton 88130 CHARMES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac SNC Le Tandem, 3 Place Henri Breton 88130 CHARMES, présentée par Madame Emilie DUMONT, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – **Madame Emilie DUMONT**, gérante, du TABAC SNC LE TANDEM est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Emilie DUMONT, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Emilie DUMONT, gérante Tabac SNC Le Tandem, 3 Place Henri Breton 88130 CHARMES et à Monsieur le Maire de CHARMES, pour information.

Épinal, le **23/06/2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-07-22-00001

Arrêté n° 102/2021 du 22 juillet 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 102/2021

Arrêté du 22 juillet 2021

**portant projet de périmètre de la future communauté de communes de
Gérardmer Hautes Vosges issue de la scission
de la communauté de communes des Hautes Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité » ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1 A, L. 5211-5 et L. 5211-39-2 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2809/2016 du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la fusion des communautés de communes de Gérardmer, Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et Terre de Granite ;
 - Vu les délibérations de la communauté de communes des Hautes Vosges du 7 juillet 2021 portant répartition des biens et du personnel
- Considérant que la communauté de communes des Hautes Vosges, par délibération du 26 mai 2021, s'est prononcée favorablement au projet de scission de la communauté de communes ;
- Considérant que la commune de Gérardmer, membre de la communauté de communes des Hautes Vosges, sollicite le préfet pour engager la procédure de scission de la communauté de communes des Hautes Vosges, par délibération du 28 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de périmètre de la future communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges est constitué des communes suivantes :

- Champdray
- Gérardmer
- Granges-Aumontzey
- Liézey
- Réhaupal
- Le Tholy
- Le Valtin
- Xonrupt-Longemer

Article 2 : Le présent arrêté, accompagné du rapport d'incidence, du projet de statuts de la future communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges et des délibérations de la communauté de communes des Hautes Vosges du 7 juillet 2021 portant répartition des biens et du personnel, est notifié aux maires de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'avis de chaque conseil municipal.

Chaque assemblée délibérante dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer. Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à un accord.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,

SIGNÉ
Yves SEGUY

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Scission de la Communauté de communes des Hautes Vosges

Rapport d'incidence

Version 27 Mai 2021

Sommaire

PREAMBULE	4
I. Impacts de la scission sur les syndicats mixtes auxquels la CCHV adhère et le Conseil de développement	6
II. Impacts de la scission sur la composition des organes délibérants des communautés de communes à créer	8
A. Détermination du nombre de sièges et principe de répartition	
B. Composition de l'organe délibérant de la future CC Gérardmer Hautes Vosges	
C. Composition de l'organe délibérant de la future CC des Hautes Vosges	
III. Répartition des éléments d'actif et de passif entre les futurs EPCI	11
A. Principe de répartition des immobilisations et des subventions	
B. Principe de répartition des emprunts	
C. Principe de répartition des créances	
D. Principe de répartition de la trésorerie et des résultats comptables	
IV. Désignation d'une communauté de communes « support » pour les opérations comptables non dénouées au 01/01/2022	14
A. Toutes opérations sauf taxe de séjour	
B. Perception de la taxe de séjour	
V. Personnel et conditions de travail	16
A. Information des agents et concertation	
B. Répartition des agents au sein des deux futures collectivités	
C. Mutualisations	
D. Carrière, rémunération	
E. Action sociale	
F. Comptabilisation du temps	
G. Représentation syndicale	
H. Avis du Comité technique sur la répartition du personnel et les dispositions relatives au personnel	

SCISSIION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

VI. Cas particulier de la commune de TENDON	25
VII. Projection financière	26
A. Simulation du BP 2022 – section de fonctionnement de la CC Gérardmer Hautes Vosges à compétences constantes	
B. Simulation du BP 2022 – section de fonctionnement de la CC des Hautes Vosges à compétences constantes	
Annexe 1 : Répartition des terrains	29
Annexe 2 : Emprunts en cours	32

PREAMBULE

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu possible la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux territoires distincts.

Son article 26 précise notamment :

Après l'article L. 5211-5 du CGCT, il est inséré un article L. 5211-5-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-5-1 A.-I.- **Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante** dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant.

« Les conditions prévues au II du même article L. 5211-5 doivent être réunies dans le périmètre de chaque nouvel établissement ainsi créé.

« Chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des opérations décrites aux premier et deuxième alinéas du I du présent article doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations et obligations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1.

« II.- Les modalités de **répartition du personnel** entre ces établissements publics de coopération intercommunale sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale existant, après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées, dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

« A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Une fiche d'impact décrivant notamment les effets du partage sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels territoriaux concernés est jointe à la convocation des membres des comités sociaux territoriaux.

« Les fonctionnaires conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents contractuels territoriaux conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de l'ancien établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé.

« Les agents bénéficient des garanties prévues aux articles L. 5111-7 et L. 5111-8.

« Dans un délai de six mois à compter de sa création, le nouvel établissement public de coopération intercommunale définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ces derniers bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

« La répartition du personnel effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement public.

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

« III.- Les modalités de **répartition des biens, équipements et services publics ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés** sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale existant. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5. A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les budgets des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale sont adoptés dans les conditions fixées à l'article L. 1612-3. Le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui a fait l'objet du partage est approuvé par les nouveaux établissements publics de coopération intercommunale. En cas d'absence d'adoption du compte administratif à la date du 30 juin de l'année suivant le partage, le représentant de l'Etat dans le département arrête le compte à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

« La répartition des biens, équipements et services publics effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement.

« Le représentant de l'Etat dans le département constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les établissements publics de coopération intercommunale qui ont été créés de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui fait l'objet du partage. »

I. Impacts de la scission sur les syndicats mixtes auxquels la CCHV adhère et le conseil de développement

La CCHV adhère aujourd'hui à six syndicats

- EVODIA
- Syndicat Mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées
- Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
- Syndicat Mixte d'Informatisation Communale
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Tourisme Hautes Vosges
- Syndicat Mixte pour une école de musique à Saulxures

Les dispositions de l'article L5211-5-1 A du CGCT ne prévoient pas l'impact de la scission d'une communauté de communes sur l'adhésion de cette communauté de communes à des syndicats mixtes. Notamment, il n'est pas indiqué que les communautés de communes résultant de ce partage seraient substituées à la communauté de communes partagée, contrairement à ce que prévoit le CGCT dans le cadre d'autres procédures telles que la fusion.

Par conséquent, en l'absence de disposition législatives en ce sens, les communautés de communes créées à l'issue de la procédure de partage ne seront pas substituées à la communauté de communes partagée au sein des syndicats mixtes dont cette dernière est aujourd'hui membre. Les deux communautés de communes ne deviendront pas membres, par simple substitution automatique à la CCHV, des syndicats mixtes dont la CCHV est actuellement membre.

A la date de création des deux EPCI, correspondant à la date de disparition de la CCHV, les syndicats mixtes concernés perdront ainsi un membre, du fait de sa disparition juridique.

Une fois créées, les communautés de communes pourront engager, si elles le souhaitent, une procédure d'adhésion à ces syndicats, sur le fondement de l'article L5211-18 du CGCT s'il s'agit d'un syndicat mixte fermé ou de l'article L5721-2-1 s'il s'agit d'un syndicat mixte ouvert.

Position des élus des deux futures communautés de communes

Les élus Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges prévoient d'adhérer à

- EVODIA
- Syndicat Mixte du PNR des Ballons des Vosges
- Syndicat Mixte d'Informatisation Communale

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges - Rapport d'incidence – Mai 2021

<ul style="list-style-type: none"> - SIVU Tourisme Hautes Vosges <p>Ils envisagent d'adhérer au Syndicat Mixte du PETR de la Déodaté.</p> <p>Les élus de la Communauté de Communes des Hautes Vosges prévoient d'adhérer à</p> <ul style="list-style-type: none"> - EVODIA - Syndicat Mixte du PNR des Ballons des Vosges - SIVU Tourisme Hautes Vosges - Syndicat Mixte d'Informatisation Communale - Syndicat Mixte pour une école de Musique à Saulxures - Syndicat Mixte du PETR de Remiremont et de ses Vallées

Conseil de développement

Par délibération n°200/2017, le conseil communautaire a créé un Conseil de développement, instance locale, chargée d'émettre des avis et des propositions sur les politiques publiques communautaires et toute question relatives au développement du territoire et notamment l'élaboration du projet de territoire, les documents de prospective et de planification résultant de ce projet de territoire, la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique - et son article 80 - a relevé le seuil de population rendant obligatoire la mise en place d'un conseil de développement (passage de 20 000 habitants à 50 000 habitants). Pour autant, la loi précise qu'en dessous de ce seuil conseil de développement « pourra être mis en place ».

Chaque EPCI se déterminera en début d'année 2022 sur son souhait de mettre en place un nouveau Conseil de développement

SCISSIION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

II. Impacts de la scission sur la composition des organes délibérants des communautés de communes à créer

A. Détermination du nombre de sièges et principe de répartition

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- soit par accord local entre les communes dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1

- soit, à défaut, par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI (il n'y a pas lieu alors que les communes membres se prononcent (par délibération) à ce sujet puisqu'en l'absence d'accord local, c'est le droit commun qui s'applique).

Si les nouvelles structures optent pour une composition du conseil communautaire par accord local, il conviendra que les conseils municipaux, pour chacun des deux EPCI à fiscalité propre créés, délibèrent à ce sujet. Il importe que les délibérations indiquent clairement la position du conseil municipal sur la détermination du nombre total de sièges de conseillers communautaires et sur la répartition entre les communes au regard de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

En outre, un tel accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Il conviendrait que les membres des futures communautés de communes délibèrent sur un éventuel accord local en même temps qu'ils se prononcent sur le projet de périmètre, le rapport d'incidence et les statuts les concernant. Une délibération distincte pour la répartition par accord local serait recommandée.

Chaque communauté de communes est libre de choisir sa méthode.

Les textes fixent une date butoir pour procéder à la détermination du nombre de sièges et de leur répartition qui serait de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant la création des nouvelles communautés de communes (soit le 31 mars 2022 si l'arrêté préfectoral entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022).

Le texte ne fait aucunement obstacle à ce que le processus de fixation des règles de composition des organes délibérant soit engagé en amont, de manière à ce que l'arrêté préfectoral de composition entre en vigueur en même temps que celui de création des EPCI issus du partage.

B. Composition de l'organe délibérant de la future Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges

SCISSIION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

Les élus de la future communauté de communes se sont positionnés en faveur de la répartition de droit commun. Les sièges seront répartis de la façon suivante :

Communes	Population	Nb de sièges
GERARDMER	7802	15
GRANGES AUMONTZEY	2630	5
LE THOLY	1566	3
XONRUPT-LONGEMER	1522	3
LIEZEY	294	1
REHAUPAL	210	1
CHAMPDRAY	183	1
LE VALTIN	73	1

SYNTHESE : population EPCI : 14 280 habitants Nombre de sièges : 30

C. Composition de l'organe délibérant de la future Communauté de Communes des Hautes Vosges

Les élus de la future communauté de communes se sont positionnés en faveur de la répartition de droit commun. Les sièges seront répartis de la façon suivante :

Communes	Population	Nb de sièges
LA BRESSE	4146	7
VAGNEY	3918	6
CORNIMONT	3159	5
SAULXURES SUR MOSELOTTE	2540	4
LESYNDICAT	1885	3
BASSE SUR LE RUPT	867	1
VENTRON	835	1
ROCHESSON	693	1
CLEURIE	646	1
SAPUIS	638	1
THIEFOSSE	581	1
LA FORGE	525	1

SCISSON de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

TENDON	513	1
GERBAMONT	357	1

SYNTHESE : Population EPCI : 21 303 habitants Nombre de sièges : 34

III. Répartition des éléments d'actif et de passif entre les futurs EPCI

A. Principe de répartition des immobilisations et des subventions

La répartition des éléments d'inventaire de l'actuelle collectivité sera effectuée par procès-verbal de transfert à partir des éléments présents dans la comptabilité tenue par le comptable public, selon les principes suivants :

- tous les biens acquis antérieurement à 2017 seront ré-affectés à leur collectivité d'origine, les situations particulières seront traitées en détail dans le PV de transfert.
- les immobilisations acquises à compter de 2017 seront affectées en fonction du lieu de situation du bien
- les biens matériels acquis entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 seront répartis en fonction de leur utilité dans le fonctionnement des futurs EPCI.
- les études et travaux en cours doivent faire l'objet de régularisations comptables afin de fiabiliser les données comptables et d'identifier précisément les éléments à intégrer dans les futurs procès-verbaux de transfert.
- les études non suivies de travaux seront réparties en fonction du nombre d'habitants (répartition : 40% CCGHV et 60% CCHV)

La répartition des terrains figure en annexe.

B. Principe de répartition des emprunts

Au 1^{er} janvier 2021, la Communauté de Communes des Hautes Vosges rembourse 17 emprunts sur l'ensemble de ses budgets :

- 12 emprunts au budget Principal
- 2 emprunts au budget annexe Lansauchamp
- 1 emprunt au budget annexe Ordures Ménagères
- 2 emprunts au budget annexe Relais des Bûcherons

Le détail des emprunts figure en annexe.

Règle de répartition

Chaque future communauté de communes reprendra les emprunts souscrits antérieurement à la création de la CCHV.

SCISSIION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence -- Mai 2021

L'emprunt n°10278 06331 000202059 03 d'un montant de 200 000€, contracté par la CC Gérardmer-Monts et Vallées en 2016, sur 10 ans, auprès du Crédit Mutuel des Hautes Vosges, pour l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères sera remboursé par la CCHV14, dans la mesure où le véhicule est affecté au dépôt de SAULXURES.

L'emprunt n°VIL2010-02 d'un montant de 135 978.43€, transféré par la Ville de GERARDMER à la CCHV en 2018 pour financer les travaux d'aménagement de l'aire de l'accueil sera remboursé par la CC Gérardmer Hautes Vosges.

L'emprunt dédié au financement des travaux d'installation de la fibre optique sera réparti entre les deux collectivités au prorata du nombre de prises prévues : 29040 prises prévues ; 12868 prises pour les communes de la future CCGHV ; 16 172 prises pour les communes de la future CCHV.

C. Principe de répartition des créances

Un certain nombre de créances irrécouvrables ou éteintes seront traitées en 2021 pour apurer la situation comptable de la CCHV22.

Les procédures de recouvrement en cours qui aboutiront en 2022 donneront lieu à des admissions en non-valeur ou de créances éteintes après le 1^{er} janvier 2022 sur la communauté de communes « support » et seront refacturées à l'autre communauté de communes selon une clé de répartition.

Règle de répartition

Les restes à recouvrer de l'actuelle CCHV seront transférés à la Communauté de communes « support » et encaissées avec reversement d'une quote-part à l'autre communauté de communes selon la clé de répartition suivante :

BA OM	CCHV14
BA Transport	Clé de répartition : 2/3 CCHV14 ; 1/3 CCGHV
BA Lansauchamp	Clé de répartition : 2/3 CCHV14 ; 1/3 CCGHV
BA ZAE	Clé de répartition : 2/3 CCHV14 ; 1/3 CCGHV
BA RB	Clé de répartition : 2/3 CCHV14 ; 1/3 CCGHV
BP	Clé de répartition 2/3 CCHV14 ; 1/3 CCGHV

D. Principe de répartition de la trésorerie et des résultats comptables

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

Elle tient compte des besoins des deux futures communautés de communes pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement courant à compter du 1^{er} janvier 2022 : paiement des salaires, remboursement des emprunts, paiement des charges courantes (eau, électricité, fournitures courantes, ...) et des opérations d'investissements engagées avant le 1^{er} janvier 2022.

Règle de répartition de la trésorerie

La clé de répartition suivante sera appliquée :

CCGHV	1/3
CCHV14	2/3

cette clé de répartition s'applique à tous les budgets sauf le budget annexe OM.

Règle de répartition des résultats comptables

La clé de répartition sera identique à celle portant sur la trésorerie, à savoir :

CCGHV	1/3
CCHV14	2/3

IV. Désignation d'une communauté de communes « support » pour les opérations comptables non dénouées au 01/01/2022.

A. Toutes opérations sauf taxe de séjour

Pour faciliter la gestion des dépenses et recettes de la CCHV22 qui arriveraient à échéance à compter du 01/01/2022, la CCHV14 deviendra communauté de communes « support ».

Elle sera chargée de :

- Réceptionner, mandater et payer les factures ou fonds de concours concernant des dépenses engagées par l'ancienne CCHV.
- Encaisser les recettes, notamment de subventions et assurer le recouvrement des créances figurant dans les restes à recouvrer de l'ancienne communauté de communes.
- Dresser un état des sommes à reverser ou des créances à encaisser à destination de l'autre communauté de communes.

Une convention de reversement sera établie entre les deux communautés de communes fixant les conditions de reversement des sommes payées par la communauté de communes « support » (périodicité, clé de répartition, production de justificatifs, ventilation par budget ...).

La convention concernera tous les budgets, sauf le BA OM.

Règle de répartition

Au vu des charges et produits de fonctionnement et d'investissement des budgets prévisionnels 2021, la clé de répartition qui sera appliquée est la suivante :

Opérations de fonctionnement

CCGHV	1/3
CCVH ₁₄	2/3

Opérations d'investissement

Répartition en fonction de la destination finale de l'immobilisation

Cette clé de répartition s'applique à tous les budgets sauf le budget annexe OM.

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges - Rapport d'incidence – Mai 2021

B. Perception de la taxe de séjour

La scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges induira une ré-organisation des structures chargées de la promotion touristique.

Les communes de SAULXURES, CORNIMONT, THIEFOSSÉ, VENTRON, VAGNEY, BASSE SUR LE RUPT, ROCHESSON, SAPOIS, GERBAMONT, CLEURIE, LE SYNDICAT, LA FORGE et TENDON quitteront l'EPIC des Hautes Vosges pour s'associer, avec la commune de LA BRESSE au sein d'un office du Tourisme Intercommunal, dont le statut reste à définir.

L'office du tourisme communal de LA BRESSE dispose d'une régie et d'un compte DFT.

Le 1^{er} janvier 2022, chaque EPCI créera une régie Taxe de séjour pour les encaissements liés à son territoire.

- La CCGHV reprendra le compte DFT de l'actuelle CCHV.
- Le compte DFT de la commune de LA BRESSE devient le compte DFT de la CCHV¹⁴.
- Le régisseur de la CCGHV sera chargé de reverser à celui de la CCHV les montants de taxe indument perçus (taxes versées sur des nuitées postérieures au 01/01/2022 sur les communes de SAULXURES, CORNIMONT, THIEFOSSÉ, VENTRON, VAGNEY, BASSE SUR LE RUPT, ROCHESSON, SAPOIS, GERBAMONT, CLEURIE, LE SYNDICAT, LA FORGE et TENDON.

Jusqu'au 31 décembre 2021, la CCHV et la commune de LA BRESSE encaisseront leurs taxes de séjour respectives.

Les taxes qui seront perçues par la CCGHV pour des nuitées effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les communes de SAULXURES, CORNIMONT, THIEFOSSÉ, VENTRON, VAGNEY, BASSE SUR LE RUPT, ROCHESSON, SAPOIS, GERBAMONT, CLEURIE, LE SYNDICAT, LA FORGE et TENDON feront l'objet d'un reversement, dont les modalités seront arrêtées par convention.

Les taxes perçues par les plateformes de réservation sont reversées à compter du 1^{er} janvier pour des nuitées effectuées l'année précédente. Ces taxes ne sont pas toujours référencées (pas de lieux de location, pas de nom de propriétaire). Il conviendra d'appliquer une clé de répartition des sommes reversées par les plateformes en s'appuyant sur le montant de la taxe perçue au réel sur les communes de la future CC Gérardmer Hautes Vosges et celles de la future CC des Hautes Vosges.

V. Personnel et conditions de travail

A. Information des agents et concertation

Entre le 13 Août 2020 et le 31 Août 2020, des permanences et rendez-vous individuels d'informations ont été organisés à l'attention des agents. L'objectif de ces réunions était de communiquer les dernières informations sur le processus de scission (avancement de la démarche, échéances à venir, ...), de répondre à leurs questions et de recenser les attentes des agents, par le biais d'un questionnaire.

Les échanges ont été synthétisés et présentés au Comité Technique le 7 septembre 2020.

Les faits marquants des entretiens

- Les agents se sont fortement mobilisés pour participer à l'une des réunions d'information
 - Ils ne découvrent pas le sujet : tous se sont plus ou moins intéressés à la question via la presse ou des échanges entre collègues ou avec leur supérieur hiérarchique : ils comprennent le sujet et en saisissent bien les enjeux
 - Les agents affectés à un équipement ou un secteur géographique spécifique ne verbalisent pas de craintes particulières par rapport à la scission. Leurs questions portent sur les avantages dont ils bénéficient : action sociale, participation de l'employeurs à la prévoyance, aux dépenses de santé, ...)
 - Pour les agents dont le périmètre d'intervention est intercommunal, la collectivité de rattachement est un sujet, l'organigramme, et la poursuite des projets engagés à l'échelle du territoire intercommunal également
 - La question de l'implantation du siège de chaque communauté de communes est récurrente
 - Les agents encadrants ou chargés de mission ont des questions opérationnelles notamment sur les conditions de poursuite des études et des programmes de travaux en cours, sur la mise en place de mutualisations entre les deux communautés de communes.
 - Les agents auraient apprécié que la date effective de la scission soit connue et que le siège de chaque communauté de communes soit connu également.
- Ces deux éléments sont déterminants dans le choix que certains feront en matière de carrière et de lieu d'affectation. Certains pourraient être amenés à demander une mutation si leurs conditions de vie quotidiennes étaient trop bouleversées. D'autres envisagent un déménagement pour se rapprocher de leur lieu de travail.

B. Répartition des agents au sein des deux futures collectivités

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que « II.- Les modalités de répartition du personnel entre ces établissements publics de coopération intercommunale sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération

intercommunale existant, après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées, dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5. A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.»

La répartition des agents a été opérée en tenant compte

- 1/ des besoins estimés en personnel des deux futures communautés de communes au regard des compétences qu'elles exerceront
- 2/ des souhaits exprimés par les agents sur les questionnaires remis en août et septembre 2020.

Seront affectés à la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges

NOM Prénom	Grade	Statut
ANTOINE Jean Michel	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
BEAUSIRE Eric	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
BEDEL Sandrine	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
BERNARD Serge	Adjoint technique	Titulaire
BOURDAIS Grégory	Adjoint technique	Titulaire
BOURDAIS Patrick	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
BRIOT Christian	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
CLAUDE Christophe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
CLERC Muriel	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
COLLIGNON Gaelle	Adjoint administratif	Titulaire
DEPA Louis	Adjoint technique	Titulaire
FRISON Jordan	Adjoint administratif	Titulaire
GROSGEORGE Frankie	Adjoint administratif	Titulaire
LECLER Anne Laure	Adjoint administratif	Titulaire
MATHIEU Cyril	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
MATHIEU Pascal	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
PIERRAT Sandra	Attaché territorial	Titulaire
ROUGIER Alain	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
SERFAGUE Mansour	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
TOUSSAINT Denis	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
WALLOIS Aurélie	Puéricultrice	Titulaire
ZUANELLA Mathieu/VELINE Kévine	Technicien territorial	Titulaire/CDD

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

Seront affectés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges

NOM Prénom	Grade	Statut
BESSON Jessica	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
BLAISE Mickael	Educateur territorial des APS	Contractuel
BULET Claire / remplaçant	Adjoint du patrimoine	Titulaire
BRIOT Tiffany	Adjoint du patrimoine	Titulaire
COLIN Eric	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
CLAUDEL Charles	Adjoint technique	Titulaire
CLAUDEL Claudia	Educateur territorial des APS	Contractuel
CREUSOT Alain	Parcours Emploi Compétence	Contractuel
CUNAT Marie Christine	Assistant socio-éducatif	Titulaire
DANIEL-GROS Nathalie	Adjoint administratif	Titulaire
DESBARBIEUX Marie	Attaché territorial	Contractuel
DUCHENE Sylvie	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
FEKAJ Zymer	Adjoint technique	Titulaire
GEORGEL Johan	Adjoint technique	Titulaire
GRIVEL Jenny/ COMBEAU Angéline	Adjoint administratif	Titulaire
JAILLANT Jean Paul	Educateur territorial des APC principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
JEANCOLAS Coralie	Attaché territorial	Titulaire
FERRY DOP Elise	Adjoint administratif	Titulaire
FREZOLS Guillaume	Adjoint technique	Titulaire
GERARD Mélissa	Rédacteur	Contractuel
GERARD Vincent	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
GERARDIN Natacha	Animateur territorial	Titulaire
GUINNEBERT Christian	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
HUMBERT Dominique	Agent de maîtrise	Titulaire
LALLOZ Alain	Agent de maîtrise principal	Titulaire
LAMBOLEZ Florian	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
LANOIX Estelle	Adjoint technique	Titulaire
LAUDRIN Lucie	Adjoint technique	Titulaire
LEFETZ Claire	Adjoint administratif	Titulaire
LEFEVRE Laurence/ remplaçant	Attaché territorial	Titulaire
LEROY Valentin	Adjoint administratif	Titulaire

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

MAGRIAU Eric	Adjoint administratif	Titulaire
MATHIEU Jean Marc	Adjoint technique	Titulaire
POIROT Laurence/NARTZ Charlotte	Bibliothécaire territorial	Titulaire
PERRIN Xavier	Adjoint technique	Titulaire
PERROT Dominique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
PETIT JEAN Florian	Attaché territorial	Contractuel
PIERRAT Laetitia	Educatrice de Jeunes Enfants	Titulaire
POIROT Isabelle	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
POIROT Laurence Hélène	Adjoint administratif	Titulaire
REMY Christine	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
RENAULT Isabelle	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
ROSNER Véronique	Adjoint administratif	Titulaire
ROSSI Julien/ remplaçant	Agent de maîtrise	Titulaire
ROUILLON Claude	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
ROUILLON Denis	Adjoint technique	Titulaire
SAGER Jean David	Attaché territorial	Contractuel
SAOUD Khaled	Adjoint technique	Titulaire
THIRIET Sophie	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
THOMAS Gérard	Adjoint technique	Titulaire
THOUVENOT Maxime	Parcours Emploi Compétences	Contractuel
TROUILLOT Chloé	Adjoint du patrimoine	Titulaire
XOLIN Christophe	Adjoint technique	Titulaire
ZANINI Karine	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
ANCEL Fabien		CDDi
HUILIE Alexandre		CDDi
DESJARDIN Fabrice		CDDi
DOOGHE Alexandre		CDDi
GENET Valentin		CDDi
MAILLARD David		CDDi
MANGE Julien		CDDi
WELKER Clément		CDDi
DURAND Denis		CDDi

C. Mutualisations

SCISSIION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

a. Mutualisations existantes : l'animation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La CCHV mutualise un poste d'animateur pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial avec la Communauté de Communes des Portes des Vosges Méridionales (CCPVM)

Les charges liées à ce poste sont réparties entre les deux communautés de communes selon une clé de répartition tenant compte de la population des deux collectivités : la CCPVM (collectivité employeur) supporte 40.7% des charges liées au poste (31 755 habitants) ; la CCHV supporte 59.3% des charges liées au poste (46291 habitants).

La CCHV14 et la CCGHV souhaitent poursuivre le travail engagé sur ce dossier. A compter du 1^{er} janvier 2022, la clé de répartition entre les trois collectivités sera la suivante :

- CCPVM	31 755 habitants	41.0 %
- CCGHV	19 522 habitants	25.2 %
- CCHV	26 137 habitants	33.8 %

b. Mutualisations à créer à la Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges

Il est prévu :

- Mutualisation pour les instructions d'urbanisme, pré étude sur la communauté de communes (avec comme entrée la gestion des paysages)
- Mutualisation pour les marchés publics
- Mutualisation des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre
- Mutualisation des moyens techniques et matériels
- Mutualisation de la gestion des Ressources Humaines
- Mutualisation de la gestion financière et comptable

c. Mutualisations à créer à la Communauté de communes des Hautes Vosges

Il est prévu :

- Mutualisation pour les marchés publics

D. Carrière, rémunération

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que « les fonctionnaires conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents contractuels territoriaux conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de l'ancien établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé ».

« Dans un délai de six mois à compter de sa création, le nouvel établissement public de coopération intercommunale définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ces derniers bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés ».

Les agents conservent les garanties prévues aux articles L5111-7 et L5111-8 du CGCT.

Article L5111-7 : I. – Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la présente partie, ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Une indemnité de mobilité peut leur être versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

I bis. – S'agissant des agents mentionnés au I, le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à l'article 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La convention et, le cas échéant, le contrat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, d'une échéance du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'organisme est informé de la substitution de personne morale par le nouvel employeur. La substitution de personne morale à la convention et, le cas échéant, au contrat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'organisme.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu au même article 88-2.

II. – Si des agents changent d'employeur par l'effet de la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'une fusion d'établissements publics à fiscalité propre et si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins cinquante agents, l'employeur engage une négociation sur l'action sociale au sein du comité social territorial. Il en est de même si le changement d'employeur résulte de la création d'un service unifié prévu à l'article L. 5111-1-1, d'un service mentionné au II de l'article L. 5211-4-1 ou d'un service commun prévu à l'article L. 5211-4-2 et si ce service compte au moins cinquante agents. Dans ce cas, la négociation se fait lors de la première constitution d'un service unifié ou d'un service commun entre les mêmes partenaires.

Article L5111-8 du CGCT : le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé à la suite d'une réorganisation prévue à la présente cinquième partie est tenu de suivre, pendant la période de prise en charge prévue à l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale, toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement que le centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale est tenu de lui proposer.

Participation employeur / mutuelle

Par délibération n°128/2018, la Communauté de Communes des Hautes Vosges a décidé de verser une participation aux agents ayant souscrit une mutuelle labellisée à hauteur de 5 € bruts /agent/mois.

A la date du 15 mars 2021, 19 agents ont demandé la participation de l'employeur. 6 seront affectés à la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges ; 13 seront affectés à la communauté de communes des Hautes Vosges.

Si elles souhaitent participer aux dépenses de santé de leurs agents, les futures communautés de communes devront délibérer pour fixer le montant de la participation à verser aux agents qui en feront la demande.

Position des élus des futurs EPCI

La Communauté de Communes des Hautes Vosges proposera cette possibilité en 2022, dans les mêmes conditions de participation qu'en 2021.

La Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges proposera également cette possibilité en 2022, dans les mêmes conditions de participation qu'en 2021.

Participation employeur / garantie maintien de salaire

Par délibération n°136/2019, la Communauté de communes des Hautes Vosges d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance « Maintien de Salaire » organisée par le Centre de Gestion pour une durée de 5 ans (du 01/01/2020 au 31/12/2024). Assureur TERRITORIA Mutuelle courtier GRAS SAVOYE.

Elle verse une participation mensuelle de 10€ bruts/agent

Cette participation serait versée directement à chaque agent et viendrait en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.

A la date du 15 mars 2021, 41 agents ont demandé la participation de l'employeur. 11 seront affectés à la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges ; 30 seront affectés à la communauté de communes des Hautes Vosges.

Position des élus des futurs EPCI

La Communauté de communes des Hautes Vosges proposera cette possibilité en 2022, dans les mêmes conditions de participation qu'en 2021.

SCISSIION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

La Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges proposera également cette possibilité en 2022, dans les mêmes conditions de participation qu'en 2021.

E. Action sociale

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes des Hautes Vosges adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour tous ses agents.

Position des élus des futurs EPCI

L'action sociale pour les agents de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges au travers du dispositif du CNAS sera maintenue pour un an, dans un premier temps.

L'action sociale pour les agents de la Communauté de communes Hautes Vosges perdurera au CNAS.

F. Comptabilisation du temps

La Communauté de Communes des Hautes Vosges a délibéré en faveur de l'application du temps de travail à 1607 heures par an. Certains agents bénéficieront de sujétions particulières et voient leur temps de travail réduit de 14 heures.

Depuis le 1^{er} juillet 2018, le temps de travail des agents est comptabilisé via un système de badgeuses.

Position des élus des futures EPCI

Pour la gestion du temps des agents de la CC GERARDMER Hautes Vosges le système de badgeuses mis en place sera conservé.

Pour la gestion du temps des agents de la CC Hautes Vosges, le système de badgeuses sera également conservé.

G. Représentation syndicale

SCISSIION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

Compte tenu de la répartition des postes (22 postes à la CC Gérardmer Hautes Vosges et 61 postes à la CC des Hautes Vosges), il est prévu de créer un Comité Social Territorial à la CCHV.
Sa création sera actée par délibération en janvier 2022. S'en suivront des élections des représentants du personnel.

H. Avis du Comité technique sur la répartition du personnel et les dispositions relatives au personnel

Une séance a du comité technique dédié à la scission a été organisée le 19 avril 2021. L'objectif de la séance était de recueillir les avis des agents et de leurs représentants sur les dispositions relatives au personnel.

Les agents de la collectivité et leur représentant au sein du Comité technique ont été destinataires, avant la séance, du projet de chapitre relatif à ce point et des projets de statuts des deux futures communautés de communes.

La répartition des agents au sein des deux futures collectivités n'appelle pas de remarques particulières.

Les échanges ont permis d'aborder la situation particulière de trois agents

- Le 1^{er}, contractuel, assure un remplacement sur un poste occupé par un agent en détachement. L'agent en détachement souhaite, être rattaché à la future communauté de communes de GERARDMER HAUTES VOSGES alors que son remplaçant souhaite être rattaché à la future communauté de communes des Hautes Vosges.
- Position
- Le 2^{ème} est pressenti pour travailler au sein de la future CCHV et verra momentanément son temps de trajet augmenté (l'agent prévoit de déménager en juillet/août 2022.
- Le 3^{ème} agent souhaite continuer de travailler à GERARDMER, alors que ses missions justifient une affectation au sein de la future communauté de communes des Hautes Vosges.

Les représentants du personnel auraient souhaité qu'un projet d'organigramme pour chacune des futures communautés de communes soit joint au projet de répartition des effectifs.

VI. Cas particulier de la commune de TENDON

La commune de Tendon, avant la fusion du 1^{er} janvier 2017, faisait partie de la communauté de Gérardmer Monts et Vallées. Les compétences de cette communauté de communes ont été reprises par la CCHV22. La continuité des services a été assurée. Le 1^{er} janvier 2022, TENDON fera partie de la CCHV14.

Cette communauté de communes n'exercera pas la compétence « **portage de repas** ». A l'heure actuelle, aucun habitant de la commune n'a demandé à bénéficier du service.

La Communauté de communes des Hautes Vosges ne disposera pas du matériel nécessaire à **la collecte des conteneurs** en PAV de la commune de TENDON (absence de camion grue dans le parc de la CCHV14)

Une prestation par convention avec la future CC GERARDMER HAUTES VOSGES sera mise en place pour le ramassage des ordures ménagères pour une durée de deux ans au maximum.

Les parents employeurs d'assistants maternels de la commune de TENDON seront ré-orientés vers le **Relais Assistants Maternels** de la CCHV14. La commune ne compte pas d'assistants maternels en activité à la date de rédaction du rapport.

VII. Projections financières

A. Simulation du BP 2022 – section de fonctionnement de la CC Gérardmer Hautes Vosges à compétences constantes

Hypothèses de travail

- Les chiffres sont communiqués sur la base du BP 2021, à périmètre de compétences constant : ils n'intègrent pas les transferts ou dé-transferts de compétences qui pourraient être actés d'ici le 31/12/2021.
- Ils sont basés sur des estimations et des projections qui seront affinées en fin d'année 2021
- Fiscalité additionnelle
- Recettes issues de l'imposition locale (TFB, TFNB, CFE) (produit fiscal 2020) constant : 400 000 €
- TVA en compensation de la TH : 450 000 €
- Produit de la TEOM à taux constant : 1 725 000 €
- Montant du FNGIR : contribution de 95 000 €
- Montant du FPIC : contribution à hauteur de 350 000 €
- Montant de la DGF : chiffre 2021 proratisé au nombre d'habitants : 140 000 €

Section de fonctionnement / Dépenses (en euros)	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	1 920 000.00
Chapitre 012 – Charges de personnel	890 000.00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	1 105 000.00
Chapitre 66 – Charges financières	16 000.00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	2 000.00
Chapitre 042 – Dotations aux amortissements	225 000.00
Chapitre 022-Dépenses imprévues	10 000.00
Chapitre 014 – Atténuation de produits	395 000.00
TOTAL	4 545 000.00

Section de fonctionnement /Recettes (en euros)	
Chapitre 013 – Atténuation de charges	16 000.00
Chapitre 70 – Produits des services	494 000.00
Chapitre 73 – Impôts et taxes	3 442 000.00
Chapitre 74- Dotations et participations	500 000.00

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	26 000.00
Chapitre 76 – Produits financiers	0.00
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	0.00
Chapitre 042 – Dotations aux amortissements	30 000.00
TOTAL	4 508 000.00

B. Simulation du BP 2022 – section de fonctionnement de la CC des Hautes Vosges à compétences constantes

- Les chiffres sont communiqués sur la base du BP 2021, à périmètre de compétences constant : ils n'intègrent pas les transferts ou dé-transferts de compétences qui pourraient être actés d'ici le 31/12/2021.
- Ils sont basés sur des estimations et des projections qui seront affinées en fin d'année 2021
- Fiscalité additionnelle
- Les recettes restent identiques à celles du BP 2021.
- Recettes issues de l'imposition locale (TFB, TFNB, CFE) (produit fiscal 2020) constant : 610 000 €
- TVA en compensation de la TH : 760 000 €
- Montant du FNGIR : contribution de 125 000 € (estimation)
- Montant du FPIC : perception de 500 000 €
- Montant de la DGF : chiffre 2021 proratisé au nombre d'habitants : soit 210 000 €

Section de fonctionnement / Dépenses (en euros)	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	1 950 000.00
Chapitre 012 – Charges de personnel	2 100 000.00
Chapitre 65 -Autres charges de gestion courante	545 000.00
Chapitre 66 – Charges financières	54 000.00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	3 000.00
Chapitre 042 – Dotations aux amortissements	430 000.00
Chapitre 022 -Dépenses imprévues	10 000.00
Chapitre 014 – Atténuation de produits	125 000.00
TOTAL	5 217 000.00

Section de fonctionnement /Recettes (en euros)	
Chapitre 013 -Atténuation de charges	29 000.00

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

Chapitre 70 - Produits des services	760 000.00
Chapitre 73 – Impôts et taxes	3 226 000.00
Chapitre 74 -Dotations et participations	950 000.00
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	49 000.00
Chapitre 76 – Produits financiers	0.00
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	1 000.00
Chapitre 042 – Dotations aux amortissements	60 000.00
TOTAL	5 075 000.00

SCISSIION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

ANNEXE 1 : Répartition des terrains

Les parcelles cadastrées mentionnées ci-dessous seront affectées à la **CC Gérardmer Hautes Vosges**

Sur la commune de LIEZEY (88400)

- Section A, numéro 108, lieu-dit Place du Centre, pour une contenance de onze ares et trente-trois centiares (0ha11a33ca),
- Section A, numéro 659, lieu-dit Place du Centre, pour une contenance de quarante-huit ares et deux centiares (0ha48a02ca).

Sur la commune de GERARDMER (88400)

Plusieurs parcelles cadastrées :

- Section A, numéro 325, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance d'un are et soixante-seize centiares (00ha01a76ca)
- Section A, numéro 327, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance d'un are et quatre-vingt-cinq centiares (00ha01a85ca)
- Section A, numéro 329, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance d'un are et soixante-dix centiares (00ha01a70ca)
- Section A, numéro 331, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance d'un are et soixante-sept centiares (00ha01a67ca)
- Section A, numéro 333, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de deux ares et six centiares (00ha02a06ca)
- Section A, numéro 335, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de quatre-vingt-neuf centiares (00ha00a89ca)
- Section A, numéro 337, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de quatre ares et trois centiares (00ha04a03ca)
- Section A, numéro 338, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de trois ares et trente-quatre centiares (00ha03a34ca)
- Section A, numéro 339, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de deux ares et quatre-vingt-dix centiares (00ha02a90ca)
- Section A, numéro 340, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de trois ares et cinquante-neuf centiares (00ha03a59ca)
- Section A, numéro 341, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de trois ares et quatre-vingt-dix centiares (00ha03a90ca)
- Section A, numéro 342, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de deux ares et quatre-vingt-quinze centiares (00ha02a95ca)

Sur la commune de LE THOLY (88530)

- Section B, numéro 2779, lieu-dit Pré Didier, pour une contenance de quarante-neuf ares et cinquante centiares (0ha49a50ca).

Les parcelles cadastrées mentionnées ci-dessous seront affectées à la **CC des Hautes Vosges**

Sur la commune de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (88290)

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

- Section AZ, numéro 127, lieu-dit La Maidelle, pour une contenance de quatre ares et quatre centiares (0ha04a04ca),
- Section AZ, numéro 146, lieu-dit La Maidelle, pour une contenance de cinq ares et vingt-quatre centiares (0ha05a24ca),
- Section AZ, numéro 147, lieu-dit La Maidelle, pour une contenance de un hectare, trente ares et quatre-vingt-treize centiares (01ha30a93ca),
- Section AZ, numéro 208, lieu-dit La Maidelle, pour une contenance de un hectare, deux ares et vingt-neuf centiares (01ha02a29ca),
- Section AZ, numéro 207, lieu-dit Haut de Biachamp, pour une contenance de seize centiares (00ha00a16ca).
- Section BC, numéro 222, lieu-dit Blanfin, pour une contenance de trente-quatre ares et soixante-six centiares (00ha34a66ca),
- Section BC, numéro 226, lieu-dit Blanfin, pour une contenance de quatre-vingt-dix-huit ares et soixante-dix-sept centiares (00ha98a77ca).
- Section BC, numéro 229, lieu-dit Blanfin, pour une contenance de sept ares et soixante et onze centiares (00ha07a71ca).
- Section BC, numéro 234, lieu-dit Blanfin, pour une contenance de vingt-sept ares et soixante et un centiares (00ha27a61ca).

Sur la commune de CORNIMONT (88310)

- Section AL, numéro 475, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de trente et un ares et quarante-trois centiares (00ha31a43ca),
- Section AL, numéro 476, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de deux ares et quarante-vingt-seize centiares (00ha02a96ca),
- Section AL, numéro 477, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance d'un are et dix-sept centiares (00ha01a17ca),
- Section AL, numéro 230, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de quarante-huit centiares (00ha00a48ca),
- Section AL, numéro 479, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de soixante et onze ares et soixante-huit centiares (00ha71a68ca),
- Section AL, numéro 473, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance d'un are et dix-neuf centiares (00ha01a19ca),
- Section AL, numéro 474, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de cinq ares et quatre-vingt-deux centiares (00ha05a82ca),
- Section AL, numéro 285, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de trois ares et soixante-trois centiares (00ha03a63ca),
- Section AC, numéro 160, lieu-dit Les Barranges, pour une contenance de trente-huit ares et trente centiares (00ha38a30ca).

Sur la commune de VAGNEY (88120)

- Section AN numéro 38, lieu-dit Les Grands Prés, pour une contenance de quatre-vingt-dix-huit ares et soixante-dix centiares (0ha98a70ca).
- Section AN, numéro 838, lieu-dit Les Grands Prés, pour une contenance de cinq ares et vingt-six centiares (0ha05a26ca).
- Section AN, numéro 839, lieu-dit Les Grands Prés, pour une contenance de un are et six centiares (0ha01a06ca).
- Section AN, numéro 39, lieu-dit Les Grands Prés, pour une contenance de quatre-vingt-neuf ares et cinquante centiares (0ha89a50ca).

A la date de rédaction du rapport des parcelles sont en cours d'acquisition. Elles sont cadastrées AD120p, AD198p, AD125p et DP.

Sur la commune de LE SYNDICAT (VOSGES) – 88120

- Section AK, numéro 1046, lieu-dit Aux Journaux, pour une contenance de dix-neuf ares et vingt-six centiares (00ha19a26ca),

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges - Rapport d'incidence – Mai 2021

- Section AK, numéro 1048, lieu-dit Aux Journaux, pour une contenance de trois ares et soixante-cinq centiares (00ha03a65ca),
- Section AK, numéro 1051, lieu-dit Aux Journaux, pour une contenance de quatre ares et cinquante-deux centiares (00ha04a52ca),
- Section AK, numéro 1053, lieu-dit Aux Journaux, pour une contenance de dix-neuf centiares (00ha00a19ca),
- Section AK, numéro 1174, lieu-dit Le Bon Pré, pour une contenance de quinze ares (00ha15a00ca).

Sur la commune de LA FORGE (88530)

- Section A, numéro 600, lieu-dit La Tille de la Meule, pour une contenance de trente-huit ares et vingt-six centiares (00ha38a26ca).

ANNEXE 2 : Emprunts en cours

- Au 1^{er} janvier 2021, la Communauté de Communes des Hautes Vosges rembourse 17 emprunts sur l'ensemble de ses budgets :
- Emprunt n°63052750481 d'un montant de 100 000€, contracté par la CC des Vallons du Bouchot et du Rupt en 2012, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 15 ans, auprès du Crédit Agricole, pour les travaux de réaménagement du camping du Mettey à Vagny. Taux fixe : 5.16%.
 - Emprunt n°90290222 d'un montant de 300 000€, contracté par la CC des Vallons du Bouchot et du Rupt en 2012, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 15 ans, auprès de la Caisse d'Epargne, pour les travaux de réaménagement du camping du Mettey à Vagny. Taux fixe : 4.98%.
 - Emprunt n°00160 200169 004 04 d'un montant de 200 000€, contracté par la CC des Vallons du Bouchot et du Rupt en 2012, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 20 ans, auprès du Crédit Mutuel, pour les travaux de réaménagement du camping du Mettey à Vagny. Taux fixe : 5.15%.
 - Emprunt n°00160 200169 003 03 d'un montant de 800 000€, contracté par la CC des Vallons du Bouchot et du Rupt en 2012, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 20 ans, auprès du Crédit Mutuel, pour la construction d'une médiathèque à Vagny. Taux fixe : 5.15%.
 - Emprunt n°8528933 d'un montant de 52 000€, contracté par la CC Vallée de la Cleurie en 2009, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 15 ans, auprès de la Caisse d'Epargne, pour l'aménagement d'un parcours de pêche accessible aux personnes à mobilité réduite à La Forge. Taux fixe 4.29%.
 - Emprunt n°06310 203228 d'un montant de 29 800€, contracté par le Syndicat Mixte de la Prêle en 2007, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 15 ans, auprès du Crédit Mutuel, pour les travaux d'aménagement de la déchèterie à Le Syndicat. Taux fixe : 4.65%
 - Emprunt n°8716617 d'un montant de 107 868€, contracté par la Commune de Vagny en 2010, transféré à CC Terre de Granite en 2015, sur 15 ans, auprès de la Caisse d'Epargne, pour la réfection du mécanisme de translation du toit de la piscine à Vagny. Taux fixe : 2.82%.
 - Emprunt n°86290216024 d'un montant de 400 000€, contracté par la CC Terre de Granite en 2016, sur 10 ans, auprès du Crédit Agricole, pour les travaux de restauration d'un cours d'eau. Taux fixe : 0.70%.
 - Emprunt n°9253199 d'un montant de 200 000€, contracté par la CC des Lacs et des Hauts Rupts en 2013, transféré à CC Gérardmer-Monts et Vallées en 2014, sur 12 ans, auprès de la Caisse d'Epargne, pour l'Auberge du Relais des bûcherons à Liézey. Taux fixe : 3.02%.
 - Emprunt n°63043141822 d'un montant de 1 200 000€, contracté par la CC des Lacs et des Hauts Rupts en 2010, transféré à CC Gérardmer-Monts et Vallées en 2014, sur 15 ans, auprès du Crédit Agricole, pour les garages interco et ZAE du Rain Brice. Taux fixe : 3.23%.
 - Emprunt n°18445 d'un montant de 600 000€, contracté par la CC des Lacs et des Hauts Rupts en 2011, transféré à CC Gérardmer-Monts et Vallées en 2014, sur 19 ans et 6 mois, auprès de la Société Générale, pour l'Auberge du Relais des bûcherons à Liézey. Taux fixe 4.7050%.

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

- Emprunt n°10278 06331 000202059 03 d'un montant de 200 000€, contracté par la CC Gérardmer-Monts et Vallées en 2016, sur 10 ans, auprès du Crédit Mutuel des Hautes Vosges, pour l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères. Taux fixe : 0.90%
- Emprunt n°06331 204289 d'un montant de 300 000€, contracté par la CC de la Haute Moselotte en 2012, sur 15 ans, auprès du Crédit Mutuel des Hautes Vosges, pour l'aménagement de cellules commerciales et artisanales destinées à la location dans le bâtiment industriel de Lansauchamp à Cornimont. Taux fixe : 4.75%
- Emprunt n°MON280043EUR d'un montant de 120 000€, contracté par la CC de la Haute Moselotte en 2013, sur 12 ans, auprès de la Banque Postale, pour l'aménagement de cellules commerciales et artisanales destinées à la location dans le bâtiment industriel de Lansauchamp à Cornimont. Taux fixe : 3.04%
- Emprunt n°MON279325EUR d'un montant de 700 000€, contracté par la CC de la Haute Moselotte en 2013, sur 12 ans, auprès de la Banque Postale, pour l'acquisition du site industriel de la Medelle à Saulxures sur Moselotte. Taux fixe : 3.47%
- Emprunt n°VIL2010-02 d'un montant de 135 978.43€ de capital restant dû au 01/01/2017, transféré par la ville de Gérardmer en 2017, sur 12 ans, pour des travaux d'aménagement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage.
- Emprunt n°58033370 d'un montant de 871 200.00€ contracté par la CC des Hautes Vosges (CCHV) en 2019, sur 15 ans, auprès de la Caisse d'Epargne, pour financer la participation de la CCHV aux travaux de la fibre optique sur le territoire intercommunal. Taux fixe : 0.56%.

STATUTS

Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges

Article 1" : Il est formé entre les communes de : Champdray, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Liézey, Rehaupal, Tholy (Le), Valtin (Le), Xonrupt-Longemer, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes « Gérardmer Hautes Vosges ».

Article 2 : Le siège de la Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges est fixé au 16, rue Charles de Gaulle 88400 GERARDMER.

Article 3 : La Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'art L.211-7 du Code de l'environnement (GEMAPI) ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES soumises à intérêt communautaire, relevant du II de l'article L 5214-16 du CGCT

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : médiathèques, ludothèques et écoles de musique ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Coordonner le développement d'animations culturelles, éducatives, scolaires et sportives ;
- Mise en place d'un service de portage de repas aux domiciles des personnes âgées ou dépendantes résidant dans le ressort territorial de la communauté de communes ;
- Mise en place et gestion d'un relais assistant(e)s maternel(le)s ;
- Organisation de la mobilité ;
- Mise en place de l'étude du Plan de paysage pour porter développement durable et aménagement du territoire en lien avec les évolutions climatiques et réalisation d'un plan de paysage intercommunal ;
- Mise en place d'une carte « Sports Loisirs » pour permettre un accès privilégié à tous les habitants de la Communauté de communes aux structures sportives et culturelles ;
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- Création et gestion d'activités économiques en l'absence d'initiatives privées ;
- Création et gestion d'une fourrière automobile.

MUTUALISATION

- Mutualisation pour les instructions d'urbanisme, pré étude sur la communauté de communes (avec comme entrée la gestion des paysages)
- Mutualisation pour les marchés publics
- Mutualisation des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre
- Mutualisation des moyens techniques et matériels
- Mutualisation de la gestion des Ressources Humaines
- Mutualisation de la gestion financière et comptable

GOUVERNANCE

Chaque commune sera représentée dans toutes les instances de la Collectivité.

Département
VOSGES

Arrondissement
SAINT DIE

NOMBRE
De conseillers en exercice 49
De présents 35
De votants 44

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES HAUTES VOSGES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 07 JUILLET 2021

78/2021

Objet :

**SCISSIION : REPARTITION DES
BIENS**

Le Président certifie que la convocation du Conseil communautaire a été affichée au tableau d'affichage de la Communauté de communes des Hautes Vosges à GERARDMER, conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, réuni à LA BRESSE, après convocation légale, sous la présidence de Didier HOUOT,

Etaient présents :

BACHELARD Alexis, BASSIERE Nadine, BASTIEN Jeannine, BONNE Grégory, BONNOT Elisabeth, CHEVRIER Denise, CHWALISZEWSKI Anne, CLAUDE Karine, CLAUDE Pascal, CLEMENT Gérard, CLEMENT Marie-Josèphe, CRETEUR CLEMENT Fabienne, CROUVEZIER Maryvonne, CUNY Danièle, GRANDEMANGE Érik, HOUOT Didier, HUMBERT Stanislas, JACQUEMIN Anicet, KLIPFEL Elisabeth, LAGARDE Patrick, MENGIN Liliane, MEYER Gérard, NICAISE Roger, PERRIN Nadine, PIERREL Cédric, PIQUÉE Yannick, ROBERT Dorine, STACH René, THOMAS Frédéric, TISSERANT Éric, TOUSSAINT Bernard, TOUSSAINT Evelyne, VANSON Brigitte, VAXELAIRE Hervé, VAXELAIRE Régis.

Absents excusés ayant donné procuration ou représentés :

BEDEZ Karine (procuration à CHWALISZEWSKI Anne), BERTRAND Michel (procuration à CUNY Danièle), GEHIN Martine (procuration CLEMENT Marie-Josèphe), IMBERT Pierre (procuration à BASSIERE Nadine), MATHIEU Jérôme (procuration à HOUOT Didier), ODILLE Olivier (procuration à CRETEUR CLEMENT Fabienne), SCHMITTER Jimmy (procuration à NICAISE Roger), SPEISSMANN Stessy (procuration à CHWALISZEWSKI Anne), VAZART Isabelle (procuration à KLIPFEL Elisabeth).

Absents :

CAEL Bernard, DESCOUPS Damien, MARCHAL Raymond, MOUROT Corinne, VOINSON John.

Secrétaire de séance :

CHEVRIER Denise

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu possible la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux territoires distincts.

Son article 26 précise notamment :

Après l'article L. 5211-5 du CGCT, il est inséré un article L. 5211-5-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-5-1 A.-I.- Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant.

« Les conditions prévues au II du même article L. 5211-5 doivent être réunies dans le périmètre de chaque nouvel établissement ainsi créé.

« Chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des opérations décrites aux premier et deuxième alinéas du I du présent article doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations et obligations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1.

(...)

« III.-Les modalités de répartition des biens, équipements et services publics ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale existant. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5. A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les budgets des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale sont adoptés dans les conditions fixées à l'article L. 1612-3. Le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui a fait l'objet du partage est approuvé par les nouveaux établissements publics de coopération intercommunale. En cas d'absence d'adoption du compte administratif à la date du 30 juin de l'année suivant le partage, le représentant de l'Etat dans le département arrête le compte à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

« La répartition des biens, équipements et services publics effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement.

« Le représentant de l'Etat dans le département constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les établissements publics de coopération intercommunale qui ont été créés de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui fait l'objet du partage. »

La répartition des biens a été opérée par application des principes posés dans le rapport d'incidence au point
IV. Répartition des éléments d'actif et de passif entre les futurs EPCI

A. Principe de répartition des immobilisations et des subventions

La répartition des éléments d'inventaire de l'actuelle collectivité sera effectuée par procès-verbal de transfert à partir des éléments présents dans la comptabilité tenue par le comptable public, selon les principes suivants :

- tous les biens acquis antérieurement à 2017 seront ré-affectés à leur collectivité d'origine, les situations particulières seront traitées en détail dans le PV de transfert.
 - les immobilisations acquises à compter de 2017 seront affectées en fonction du lieu de situation du bien
 - les biens matériels acquis entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021 seront répartis en fonction de leur utilité dans le fonctionnement des futurs EPCI.
- (...)

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la délibération 69/2021 du 26 mai 2021 portant scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

Considérant le rapport d'incidence de la scission validé en conseil communautaire le 26 Mai 2021

Considérant le projet de répartition des biens intégrés au budget général, joint à l'exposé des affaires

Considérant la liste des biens intégrés au budget annexe « Ordures Ménagères »

Considérant la liste des biens intégrés au budget annexe « Transport »

Considérant la liste des biens intégrés au budget annexe « Relais des Bûcherons »

Considérant la liste des biens intégrés au budget annexe « Lansauchamp »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la répartition des biens intégrés au budget général entre les deux communautés de communes qui seront créées le 01/01/2022, soit la Communauté de Communes des Hautes Vosges et la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges telle que figurant en annexe.
- **DECIDE** de transférer à la future CC Gérardmer Hautes Vosges l'ensemble des biens intégrés au budget annexe « Relais des Bûcherons »
- **DECIDE** de transférer à la future CC des Hautes Vosges l'ensemble des biens intégrés au budget annexe « Ordures ménagères »
- **DECIDE** de transférer à la future CC des Hautes Vosges l'ensemble des biens intégrés au budget annexe « Transport »
- **DECIDE** de transférer à la future CC des Hautes Vosges l'ensemble des biens intégrés au budget annexe « Lansauchamp »

POUR : 44 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.
Les membres présents ont signé au registre après lecture.

A LA BRESSE, le 07 juillet 2021,
Le Président,



Didier HOUOT
2021.07.13 12:36:53 +0200
Ref:20210713_112402_1-2-0
Signature numérique
Le Président

Commune	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune
2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641
2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641	2041641

af23f866ad20e0b3b109506f2842fb7

TRES. GERARDMER
COMMERCES-CC HAUTES VOSGES_088054
_41300

ETAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2021

EDITION DU 10/06/2021

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE
Sous-total		2051	LICENCE IV MR PIERRE	19/09/2012	0	4 001,67	0,00	4 001,67
		2051	CREATION SITE INTERNET RELAIS concessions et droits assimilés	26/09/2013	2	3 700,00	3 700,00	0,00
		2051				7 701,67	3 700,00	4 001,67
Sous-total		2131	RELAIS DES BUCHERONS bâtiments	26/08/2010	30	48 995,11	16 331,70	32 663,41
		2131				48 995,11	16 331,70	32 663,41
		2135	Installation sous-compleur		10	436,00	436,00	0,00
		2135	RELAIS DES BUCHERONS TRAVAUX 2	30/12/2014	20	3 998,26	999,55	2 998,71
		2135	RELAIS DES BUCHERONS TRAVAUX 2	31/12/2010	20	1 134 345,11	397 020,78	737 324,33
		2135	RELAIS BUCHERONS GITES TVX 201	31/12/2011	20	76 761,13	26 866,38	49 894,75
		2135	instal gales agencot amégts const		20	1 215 540,50	425 322,71	790 217,79
		2154	DECORATION ET AMENAG. BAR SALL	13/04/2012	10	6 891,60	4 824,12	2 067,48
		2154	CAPTEUR DE HOTTE AVEC TOURELLE	30/12/1899	10	5 990,00	4 193,00	1 797,00
		2154	PLOGE LAVE VAISSELLE+SORTIE+E	30/12/1899	10	4 059,60	2 841,72	1 217,88
		2154	PLOGE MEUBLE INOX PRODUIT ENT	31/12/2012	10	1 272,00	890,40	381,60
		2154	PLOGE DIVERS CASIERS & TABLE	30/12/1899	10	728,80	510,16	218,64
		2154	OFFICE ARMOIRE FROIDE VENTILEE	30/12/1899	10	1 200,00	840,00	360,00
		2154	OFFICE CONSERV.CREME GLACE+TAB	30/12/1899	10	879,60	615,72	263,88
		2154	HYGIENE POSTE DESINF.+LAVE MAI	31/12/2012	1	465,80	465,80	0,00
		2154	ELECTROMENAGER COUPE LEGUME	30/12/1899	10	810,00	567,00	243,00
		2154	ELECTROMENAGER BATTEUR MELANGE	30/12/1899	10	821,50	575,05	246,45
		2154	RESERVE CONGELATEUR VERTICAL 7	30/12/1899	10	1 661,90	1 163,33	498,57
		2154	RESERVE II RAYONNAGE +TABLE DE	30/12/1899	10	922,80	645,96	276,84
		2154	RESERVE CHAMBRE FROIDE 1750*17	30/12/1899	10	4 300,00	3 010,00	1 290,00
		2154	RESERVE DIVERS RAYONNAGE ET TA	30/12/1899	10	646,50	452,55	193,95
		2154	LEGUMERIE TABLE INOX + PLOGE	30/12/1899	10	760,80	532,56	228,24
		2154	CUISINE MEUBLE HORS D OEUVRE A	30/12/1899	10	995,00	696,50	298,50
		2154	CUISINE CELLULE REFROIDISSEMENT	30/12/1899	10	2 003,75	1 402,68	601,09
		2154	CUISINE MEUBLE FROID 1500*700*	30/12/1899	10	1 304,25	913,01	391,24
		2154	CUISINE MEUBLE CHAUD 1300*700*	30/12/1899	10	919,20	643,44	275,76
		2154	CUISINE DIVERS TABLE DU CHEF +	30/12/1899	10	1 044,00	730,80	313,20
		2154	CUISSON PLAQUE A SNACKER 350*7	30/12/1899	10	1 522,20	1 065,54	456,66
		2154	CUISSON FRITEUSE 9L ELECTRIQUE	30/12/1899	10	1 308,30	915,81	392,49
		2154	CUISSON FOURNEAU ELECTRIQUE 4	30/12/1899	10	2 888,70	2 022,09	866,61
		2154	CUISSON FOUR MIXTE 5 NIVEAUX	30/12/1899	10	2 506,30	1 754,41	751,89

Page 1

af23f866ad20e0b3b109506f2842fb7

2154	282201221580025	CUISSON DIVERS ELEMENT+ BAIN M	31/12/2012	1	603,92	603,92	0,00
2154	282201221580026	PLONGE TABLE ENTREE TROU VIDE	30/12/1899	10	2 300,00	1 610,00	690,00
2154	282201221580027	RESERVE ARMOIRE FROIDE 1500 L	31/12/2012	10	2 253,70	1 577,59	676,11
2154	282201321540001	ESSAIS TECHNIQUES EQUIP.CUISIN	30/12/1899	10	3 319,88	3 323,93	995,95
2154	282201421540001	REPRISE DE MATERIEL DIVERS	30/12/1899	10	2 007,88	1 003,95	1 003,93
2154	...	mat indust			56 387,98	39 391,02	16 996,96
2184	282201321840001	APPEL OFFRE EQUIPEMENT AUBERGE	19/04/2013	1	423,16	423,16	0,00
2184	282201321840002	AMENAGEMENT BAR RELAIS BUCHERO	20/06/2013	15	12 864,88	6 003,62	6 861,26
2184	282201321840004	ESTRADE PLANCHER DE BAR	20/06/2013	15	1 758,00	820,40	937,60
2184	282201321840005	POUBELLES ET DIVERS MAT	01/07/2013	1	270,00	270,00	0,00
2184	282201321840006	ASPIRATEUR NILFISK VP300	01/07/2013	1	195,00	195,00	0,00
2184	282201321840007	CHARIOT NETTOYAGE 2 BACS	21/07/2013	1	135,00	135,00	0,00
2184	282201321840008	ENSEMBLE 2 VESTIAIRES GRIS PER	22/07/2013	1	400,00	400,00	0,00
2184	282201321840009	LAVE LINGE FRONTAL 10KG PANASO	22/07/2013	15	700,00	326,99	373,31
2184	282201321840010	ENSEIGNES RELAIS BUCHERONS	22/07/2013	15	4 520,52	2 109,59	2 410,93
2184	282201321840011	POSE ENSEIGNES RELAIS BUCHERON	22/07/2013	1	185,00	185,00	0,00
2184	282201321840012	ASSIETTES COUVERTS DIV.EQUIPEM	22/07/2013	15	1 902,04	887,60	1 014,44
2184	282201321840013	VITRINE HORIZONTALE MASTER 2M	22/07/2013	15	2 778,70	1 297,17	1 482,53
2184	282201321840014	ARMOIRE A BOISSON	22/07/2013	15	900,60	420,28	480,32
2184	282201321840015	CREPIERE ELECTRIQUE ROLLER	22/07/2013	1	220,00	220,00	0,00
2184	282201321840016	GAUFFRIER ELECTRIQUE ROLLER	22/07/2013	1	410,00	410,00	0,00
2184	282201321840017	CHAUFFE SAUCISSES FURNOTEL	22/07/2013	1	265,00	265,00	0,00
2184	282201321840018	TELEVISEUR PHILIPS LED 170CM	22/07/2013	16	833,00	386,71	444,29
2184	282201321840019	CHAINE HIFI PANASONIC	22/07/2013	1	85,00	85,00	0,00
2184	282201321840020	9 RIDEAUX RELAIS BUCHERONS	22/07/2013	15	1 723,00	804,09	918,91
2184	282201321840021	TABLETTE INOX	20/08/2013	15	682,94	318,71	364,23
2184	282201321840022	CAISSE LX 5700T+TIROIR RELAIS	20/08/2013	15	700,00	326,69	373,31
2184	282201321840023	CAISSE TACTILE NOVA+TIROIR+IMP	20/08/2013	15	3 490,00	1 628,69	1 861,31
2184	282201321840024	DIVERS PETITS EQUIPEMENTS CUIS	29/08/2013	1	137,96	137,96	0,00
2184	282201321840025	COMPTOIR DE VENTE	31/12/2013	15	2 638,78	1 231,44	1 407,34
2184	282201321840026	6 PARASOLS	31/12/2013	15	1 792,50	836,50	956,00
2184	282201321840027	CENDRIER EXTERIEUR SUR PIED	31/12/2013	1	207,50	207,50	0,00
2184	282201321840028	28 CHAISES EXTERIEUR	31/12/2013	15	2 415,00	1 127,00	1 288,00
2184	282201321840029	5 TABLES TERRASSE 70X110	31/12/2013	15	1 825,00	898,31	1 026,69
2184	282201321840030	4 TABLES TERRASSE 70 X 70	31/12/2013	15	825,00	385,00	440,00
2184	282201321840031	3 MANGE DEBOUT	31/12/2013	1	450,00	450,00	0,00
2184	282201321840032	4 MANGE DEBOUT BOIS CLAIR	31/12/2013	15	1 150,00	536,69	613,31
2184	282201321840033	PIQUE FICHES	31/12/2013	1	10,00	10,00	0,00
2184	282201321840034	19 TABOURETS BAR	31/12/2013	15	1 757,50	820,19	937,31
2184	282201321840035	CHAISE HAUTE BEBE	31/12/2013	1	112,50	112,50	0,00
2184	282201321840036	2 TABLEAUX AFFICHAGE VELEDA	31/12/2013	1	295,70	295,70	0,00
2184	282201321840037	CHEVALET DE TROTTOIR	31/12/2013	1	150,00	150,00	0,00
2184	282201321840038	2 VAISSELIERS BOIS CLAIR	31/12/2013	1	339,16	339,16	0,00
2184	282201321840039	2 PORTE MANTEAUX SUR PIED	31/12/2013	1	187,50	187,50	0,00
2184	282201321840040	60 CHAISES BOIS	31/12/2013	15	3 600,00	1 680,00	1 920,00
2184	282201321840041	22 TABLES BOIS 2 PERSONNES	31/12/2013	15	4 675,00	2 181,69	2 493,31
2184	282201321840042	4 TABLES BOIS 4 PERSONNES	31/12/2013	15	1 115,00	520,31	594,69
2184	282201321840043	2 TABLES RONDES 120	31/12/2013	15	1 125,00	525,00	600,00

Sous-total

Page 2

al23f866ad20e0b3b109506f2842fb7

TRES. GERARDMER
OM COLL TRAIT-CC HAUTES VOSGES

ETAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2021
EDITION DU 10/06/2021

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTES	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE
Sous-total		2031 2018OM2031001 2031	ETUDE HARMONISATION SERVICE OM frais d'Etudes	20/11/2019		11 715,00 11 715,00	1 309,80 1 309,80	10 405,20 10 405,20
		2051 9604/2008	LOGICIEL FACTURATION OM MULTI	30/12/2008	3	2 535,52	2 535,52	0,00
		2051 9606/2006	LOGICIEL PAYE	30/12/2008	3	956,80	956,80	0,00
		2051 962007-01	LOGICIEL F OM + NORMES INTERBA	31/12/2007	3	2 033,20	2 033,20	0,00
		2051 962007-06	LOGICIEL PACK-OFFICE	31/12/2007	3	289,00	289,00	0,00
		2051 96201204	RELOOKAGE LOGO SM PRELE		3	1 913,60	637,87	1 275,73
		2051 96201212	CREATION SITE INTERNET	31/12/2013	3	11 342,00	3 780,67	7 561,33
		2051 96201308	LOGICIEL SUIVI ET FACTURATION	02/12/2013	3	19 070,22	19 070,22	0,00
		2051 96201310	EQUIPEMENT INFORMATIQUE	02/12/2013	1	239,20	239,20	0,00
		2051 96201312	PC	10/04/2014	3	-239,20	30,60	208,60
Sous-total		2051	concessions et droits assimilés		3	36 618,74	28 573,08	9 045,66
		2111 96TERRAIN	TERRAIN DECHETERIE		0	16 488,00	0,00	16 488,00
		2111 962012-02	MDT 31-1-2012	16/02/2014	0	22 698,70	0,00	22 698,70
Sous-total		2111	terrains nus		0	39 147,70	0,00	39 147,70
		2128 2017OM21280001 2128	PANNEAU ALU DECHETERIE autres terrains	27/04/2014	5	357,12 357,12	214,26 214,26	142,86 142,86
		2135 96DECHET200408	DECHETERIE	31/12/2004	20	394 100,64	235 939,88	158 160,76
		2135 96DECHET200708	DECHETERIE	31/12/2007	10	47 729,85	47 729,85	0,00
		2135 96Dchet2010	AMENAGEMENT DECHETERIE	31/12/2010	6	6 566,27	6 566,27	0,00
		2135 96Dchet2011-1	Réhabilitation d'une barrière	31/12/2011	1	215,28	215,28	0,00
		2135 96Dchet2011-2	Levé topographique	31/12/2011	6	932,88	932,88	0,00
		2135 962012.11	FOURNITURE ET POSE 4 PROTECTIO	31/12/2012	1	580,40	580,40	0,00
		2135 962135-1	PORTE A VANTAL DECHETERIE	17/12/2014	1	1 800,00	1 800,00	0,00
Sous-total		2135	instal gales agréndt.amégts const		1	451 927,32	293 766,56	158 160,76
		2153 2018OM2153001	TOLE PROTECTION POUR CABLES	08/11/2018		1 122,00	448,80	673,20
		2153 2019OM2153001	DEPLACEMENT ESCALIER DECHETERIE LS	20/03/2019		1 740,00	348,00	1 392,00
		2153 2019OM2153002	FRAIS PUBLICATION MARCHES PUBLICS	28/05/2019		33,76	0,00	33,76
		2153 2019OM2153003	TUYAU ARROSAGE ENROULEUR DECHETERIE LS	04/11/2019		174,90	174,90	0,00
		2153 2020OM2153001	ALUM ELEC DES COMPACTEURS	05/02/2020		4 675,20	0,00	4 675,20
		2153 90006418582333	DISP PROTECTION ANTICHUTE BENNES GRAVATS	15/08/2020		26 243,40	0,00	26 243,40
Sous-total		2153	instal a caractere spécif			33 989,26	971,70	33 017,56
		2157 2017OM21570001	BALAYEUSE MECANIQUE	21/07/2017	5	708,00	424,80	283,20
		2157 2018OM21570001	Système automatisé d'identification	09/03/2018		39 654,85	9 913,72	29 741,13
		2157 2018OM2157002	PLOT COMPTAGE AUTONOME RESINE ET MODULE RADIO USB DIRECTIONNEL	07/08/2018		1 641,00	566,40	984,60
		2157 2020BP2157001	TRAVAUX DECHETERIE LS	02/08/2020		31 316,00	0,00	31 316,00
		2157 2020BP2157002	BOM	06/08/2020		118 822,55	0,00	118 822,55
		2157 2020OM2157001	CT MELANGE ET CT VERRE COMPOSITE	21/08/2020		47 340,00	0,00	47 340,00
		2157 962010-5	10 PANNEAUX ALU DECHETERIE	31/12/2010	1	1 428,81	1 428,81	0,00
Sous-total		2157	agenct amégat mat outill Indust			240 911,21	12 423,73	228 487,48
		2182 2019OM2182001	FRAIS PUBLICATION MARCHES PUBLICS	28/05/2019		810,00	0,00	810,00
		2182 2020OM2182001	COMPACTEURS FIXES ET CAISSONS AMOVIBLES	04/03/2020		95 160,00	0,00	95 160,00

2182	2021OM2182001	CAISSE A COMPACTION 30 M3 SERIE 2000	20/04/2021	9 120,00	0,00	9 120,00
2182	2021OM2182002	BOM	20/04/2021	118 845,00	0,00	118 845,00
2182	2021OM2182003	SYSTEME DE PESEE	18/06/2021	8 940,00	0,00	8 940,00
2182	962013-03	VEHICULE RENAULT TRAFIC		9 962,68	9 962,68	
2182	962013-03	PNEUS HIVER		979,19	979,19	
2182	962013-03	RAMPE CHARGEMENT		239,20	239,20	
2182		mat de transport	02/12/2013	244 056,07	11 181,07	232 875,00
Sous-total						
2183	2017BP2183001	Imprimante SOYODEB dechat LE SYNDICAT	18/07/2017	277,20	277,20	0,00
2183	2017BP2183002	Fax BRQ transfert thermique	26/07/2017	99,97	99,97	0,00
2183	2018OM2183001	ECRAN IMPRIMANTE CLAVIER SOURIS DECHETERIE SUITE VOL	30/08/2018	310,80	310,80	0,00
2183	2018OM2183001	IMPRIMANTE EPSON DECHETERIE	13/08/2018	234,00	234,00	0,00
2183	2020OM2182002	PACK GEORED GPS (BOITIER GEOLOCALISATION)	27/05/2020	2 016,00	0,00	2 016,00
2183	2021OM2183001	TEL PORTABLES+COQUES PR AGENT PREVENTION	18/05/2021	280,80	0,00	280,80
2183	2021OM2183002	MONITEUR + CASQUE - CHARGE MISSION PREVENTION	08/06/2021	152,40	0,00	152,40
2183	96205-2006	STATION TRAVAIL INFORMATIQUE	30/12/2006	110,97	110,97	0,00
2183	962008-02	VIDEOPROJECTEUR	30/12/2006	776,20	776,20	0,00
2183	962008-03	ECRAN + HOUSSE	30/12/2008	175,06	175,06	0,00
2183	962009-02	TELECOPIEUR DECHETERIE	30/12/2009	98,27	98,27	0,00
2183	962009-03	TELEPHONE SIEMENS DECHETERIE		59,66	59,66	0,00
2183	962010-02	TELEPHONE SERVICE ADMINISTRATI		580,06	484,04	116,02
2183	962013-10	EQUIPEMENT INFORMATIQUE		976,58	976,58	0,00
2183	962013-11	ORDINATEUR PORTABLE		392,80	392,80	0,00
2183	962013-12	PC		803,60	803,60	0,00
2183		mat bureau mat informatique	20/12/2013	7 345,57	4 780,35	2 565,22
Sous-total						
2184	2019OM2188001	VESTIAIRES DECHETERIE	28/05/2019	530,10	285,05	245,05
2184	9601-02-03/2006	ENSEMBLE BUREAU	30/12/2006	1 718,65	1 718,65	0,00
2184	962005-09e05-09	MOBILIER DECHETERIE		601,59	601,59	0,00
2184	962007-04	MOBILIER DE BUREAU		1 281,78	1 281,78	0,00
2184	962011-01	Mobilier de bureau		489,91	489,91	0,00
2184	962011-03	Mobilier de bureau		706,87	706,87	0,00
2184	962012-09	RAYONNAGE LOCAL DMS DECHETERI		421,95	421,95	0,00
2184		mobilier	30/12/2012	5 730,65	5 485,60	245,05
Sous-total						
2188	2017BP2188001	Panneau interdiction depot cendres chaudes	17/08/2017	162,00	162,00	0,00
2188	2017BP2188002	20 BACS 80L SECTEUR CCTG	08/11/2017	1 062,61	637,56	425,05
2188	2018OM2188001	PANNEAU TELE ECRANS ET LETTRAGE SALONS DE JARDIN	20/03/2018	132,00	0,00	132,00
2188	2018OM2188002	30 CITYBAC	07/11/2018	1 468,70	887,88	580,82
2188	2018OM2188003	PORTE VANTAIL SUITE VOL DECHETERIE	07/12/2018	1 950,00	780,00	1 170,00
2188	2018OM2188002	CITY BACS 40X120L 10X240L 30X660L	08/12/2018	5 917,31	1 183,46	4 733,85
2188	2020OM2188001	BAC 80L + 240L GRIS ANTHRACITE	10/08/2020	2 975,40	0,00	2 975,40
2188	2020OM2188002	BACS 120L + 240L + 660L (POUBELLES DE RUE)	10/12/2020	1 610,40	0,00	1 610,40
2188	2021OM2188001	PANNEAUX SIGNALIQUES DECHETERIE	03/02/2021	3 687,18	0,00	3 687,18
2188	96CONT2014	5 CONTENEURS VERRE+ 13 CONTENE	14/04/2021	240,00	0,00	240,00
2188	9610-11/2005	CONTENEURS COMMUNES	09/07/2014	31 335,62	28 615,83	2 719,79
2188	9610/2006	CONTENEURS VERRE PAPIER VAGNEY	30/12/2006	6 793,28	6 793,28	0,00
2188	962004-01	CONTENEUR PAPIER 4 M3 ROCHESO	30/12/2004	1 278,72	1 278,72	0,00
2188	962005-01/04	BACS ET PARC GRILLAGE DECHETER	30/12/2005	929,29	929,29	0,00
2188	962005-06/07	MATERIEL DIVERS DECHETERIE	30/12/2005	5 613,94	6 613,94	0,00
2188	962005-10	CONTENEURS VERRE HUILE PAPIER	30/12/2005	16 450,96	16 450,96	0,00
2188	962005-13	2 BENNES DECHETERIE	30/12/2005	8 125,62	8 125,62	0,00
2188	962007/02-03	CONTENEURS COMMUNES	30/12/2007	5 482,47	5 482,47	0,00
2188	962007-08	PANNEAUX INFORMATION	30/12/2007	7 885,71	7 885,71	0,00
2188	962008-01	BALAYEUSE MECANIQUE	30/12/2008	545,00	545,00	0,00
2188	962008-04	QUAI TOLE ENTREE LOCAL DMS	30/12/2008	415,01	415,01	0,00
2188	962008-05	2 BORNES VERRE/1 BORNE PLASTI		4 114,24	4 114,24	0,00
2188	962008-06	BACS DECHETS MENAGERS.4 660L /		2 802,03	2 802,03	0,00
2188	962008-01	3 ARRETS PORTAIL DECHETERIE		544,16	544,16	0,00
2188	962008-04	BACS ROULANTS TEMACO		3 483,95	3 483,95	0,00
2188	962008-05	2 BORNES PLASTIQUES /3 VERRE	30/12/2008	7 361,38	7 361,38	0,00

af23f866ad20e0b3b109506f2842fb7

_088054 TRES. GERARDMER
 _41500 BAT LANSAUCHAMP-CC HAUTES VOSG

ETAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2021
 EDITION DU 10/06/2021

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE
Sous-total		2033 302L2011/0014	Insertion Réhab.Lansauchamp	26/07/2011	0	1 555,81	0,00	1 555,81
		2033 _	frais d'insertion			1 555,81	0,00	1 555,81
		2128 302L2006/0001	AMENAGEMENT ANCIEN BAT.LANSAUC	07/11/2006	0	7 410,17	0,00	7 410,17
		2128 302L2009/0011	BRANCHT ELECT.AERIEN	10/07/2009	0	3 483,88	0,00	3 483,88
		2128 302L2010/0012	AMENAGT BAT.LKV	24/11/2010	0	616,13	0,00	616,13
		2128 302L2012/0015	PANNEAU PRESENTATION SITE DE L	16/07/2012	0	345,00	0,00	345,00
		2128 302L2013/0020	Signalisation limit.tonnage	29/10/2013	15	206,28	0,00	206,28
		2128 302201437	DEMOLITION MUR ENCEINTE LANSA	20/08/2014	5	1 780,00	1 068,00	712,00
		2128 302201443	PANNEAUX STOP LANSAUCHAMP	07/10/2014	1	434,84	434,84	0,00
		2128 3022015AN1212800000005	AMENAGEMENT CELLULE 10 GARAGE	21/07/2015	15	785,40	104,72	680,68
		2128 3022015AN1212800000012	TRAVAUX ACCES GARAGE EN SS SOL	16/12/2015	10	2 950,00	839,04	2 110,96
		2128 3022016AN1212800000023	Realisation d'un bateau sur iratoire	19/04/2016	15	1 650,00	440,00	1 210,00
		2128 _	autres agencet et aménagt terrains			19 661,70	2 886,60	16 775,10
Sous-total		2135 2018LANS2135001	PORTE ENSEIGNE CELLULE 5	20/07/2018	10	460,00	460,00	0,00
		2135 2018LANS2135002	VENTOUSE ELECTROMAGNETIQUE PORTE	11/07/2018	10	497,00	497,00	0,00
		2135 2019LANS2135001	CELLULE 5	30/04/2019	0	5 240,00	349,33	4 890,67
		2135 2019LANS2135002	CREATION PORTE CELLULE 5 BIOMONDE	13/08/2019	0	1 850,00	123,33	1 726,67
		2135 2019LANS2135003	BATEAU TROTTOIR	03/09/2019	0	49,92	49,92	0,00
		2135 2020LANS2135001	RANGE VELOS	25/11/2020	0	6 080,00	0,00	6 080,00
		2135 2021LANS2135001	VENTILATION SOUS SOL LOCALX	19/03/2021	0	475,00	0,00	475,00
		2135 302L2006/0002	DESAMIANTAGE ET REFECTION DE LA	30/06/2006	0	3 519,69	0,00	3 519,69
		2135 302L2006/0003	TOITURE ET DE MENUISERIES POUR	02/10/2006	0	11 084,55	0,00	11 084,55
		2135 302L2006/0004	BATIMENT ANNEXE DE LANSAUCHAMP	02/10/2006	0	591,89	0,00	591,89
		2135 302L2006/0005	INSTALLATION ANCIEN BAT.LANSAU	02/10/2006	0	799,00	0,00	799,00
		2135 302L2006/0006	ASSAINISSEMENT ANCIEN BAT.LAN	09/11/2006	0	504,80	0,00	504,80
		2135 302L2007/0008	Batterie éclairage ancien bt.Lansauchamp	30/07/2007	0	10 753,20	0,00	10 753,20
		2135 302L2007/0009	VANNE PAPILLON ANCIEN BAT.LANS	14/03/2007	0	2 285,00	0,00	2 285,00
		2135 3022015AN1213500000005	PANNEAUX DE SIGNALISATION	18/06/2015	15	9 015,00	2 644,84	6 370,16
		2135 302201517	RACCORDMT A.E.P.BATIMENT D	28/07/2015	15	4 192,00	1 117,88	3 074,12
		2135 3022016AN1213500000023	GENARATEUR	28/07/2015	15	4 212,60	1 123,36	3 089,24
		2135 3022016AN1213500000024	AMENAGEMENT CELLULE 10 GARAGE	05/12/2016	15	4 350,00	1 180,00	3 170,00
		2135 _	Porte sectionnelle cellule 10			65 969,65	7 525,66	58 443,99
Sous-total		2181 2017LANS21810001	Travaux vitrine cellule 2 MUSE	27/11/2017	5	2 905,45	1 743,27	1 162,18
		2181 2017LANS21810001	Travaux vitrine cellule no5					
		2181 2017LANS21810001	instal gales agencet aménagts const					
		2181 2017LANS21810001	TUBAGE EX CELLULE EMBELLIFORMES					

af23f866ad20e0b3b109506f2842f67

2181	2018	LANS21810001	PARTICIPATION TRAVAUX CELLULE 5	07/03/2018	10	11 890,81	2 378,16	9 512,65
2181	2019	LANS21810001	PARTICIPATION TRAVAUX CELLULE 3	18/07/2019	0	8 127,00	812,70	7 314,30
2181	3022016	AN12181000000011	TRAVAUX RACCORDEMENT ELECTRIQUE	09/09/2015	10	5 293,19	1 411,52	3 881,67
2181	3022016	AN12181000000024	Travaux chepe cellule No2 Muse	20/08/2016	3	6 500,00	1 733,32	4 766,68
2181	3022016	AN12181000000025	Structure allu pour enseigne	23/08/2016	3	495,00	495,00	0,00
2181	3022016	AN12181000000028	Fermeture de la porte de la cellule 7	03/10/2016	3	526,00	140,00	386,00
2181	instal gales agent amrtiga divers		3	35 737,45	6 713,97	27 023,48
Sous-total								
2313	302L	2006/0007	ANCIEN BAT.LANSAUCHAMP EN'COUR	07/11/2006	0	11 020,80	0,00	11 020,80
2313	302L	2008/0010	REHAB.BAT.LANS.CELULES COMMER	04/05/2007	0	1 387 819,13	0,00	1 387 819,13
2313	302L	2011/A14	REHAB.BAT.LANS.CELULES COMMER	04/05/2007	0	10 773,69	0,00	10 773,69
2313	302L	2013/0019	STRUCTURE ALLU	21/10/2013	0	2 775,00	0,00	2 775,00
2313	302L	2014/0037	TOTEM	28/10/2014	0	1 300,00	0,00	1 300,00
2313	3022014	11	MANDAT -11-1-2014-MFC 1042-CHA	13/02/2014	0	6 336,20	0,00	6 336,20
2313	3022014	15	2 POELES A GRANULES ECOFOREST	07/03/2014	0	16 112,13	0,00	16 112,13
2313	3022014	16	2 POELES A GRANULES ECOFOREST	25/03/2014	0	14 818,68	0,00	14 818,68
2313	3022014	17	BARRE APPLUIS SUR CHASSIS CELLU	28/03/2014	0	2 506,00	0,00	2 506,00
2313	3022014	44	INSTALLATION CHAUFFAGE MFC 102	11/02/2014	0	6 704,03	0,00	6 704,03
2313	3022014	45	INSTALLATION CHAUFFAGE	11/02/2014	0	8 213,30	0,00	8 213,30
2313	3022014	46	ALIMENTATION TOTEM DEVANT BAT	11/02/2014	0	456,22	0,00	456,22
2313	3022014	48	MASSIF POUR TOTEM	11/02/2014	0	900,00	0,00	900,00
2313	3022014	49	ENSEIGNE TOTEM	11/02/2014	0	10 860,00	0,00	10 860,00
2313	3022011		MANDAT -3-1-2013-REHAB DET-ARC	31/03/2011	0	52 366,98	0,00	52 366,98
2313	30290004	107364900	MANDAT -35-1-2014-MFC1105-CHAU	28/07/2014	0	16 112,13	0,00	16 112,13
2313	constructions		0	1 548 864,29	0,00	1 548 864,29
Sous-total								
2315	2016	AN12315000000026	MO AMENAGT ESP PUBLICS LANSAUCHAMP	04/10/2018	0	1 124,80	0,00	1 124,80
2315	302L	2012/0018	REHAB.BAT.LANS.CELULES COMMER	04/06/2007	0	11 635,00	0,00	11 635,00
2315	3022016	AN12315000000028	Amenagement d'espaces publics	09/12/2016	0	3 233,80	0,00	3 233,80
2315	90005	101550933	MO Amenagt Esp Publics Lansauchamp	23/02/2017	0	1 988,40	0,00	1 988,40
2315	90005	259801333	MO Amenagt Esp Publics Lansauchamp	01/06/2017	0	3 599,36	0,00	3 599,36
2315	90005	299935633	Marche n°2016LANSAU - Amenagement du site de Lansauchamp / Lot n°1 - Amenagement du site de Lansau	12/07/2017	0	22 432,50	0,00	22 432,50
2315	90005	331760733	Marche n°2016LANSAU - Amenagement du site de Lansauchamp / Lot n°1 - SITUATION 2	17/08/2017	0	86 565,00	0,00	86 565,00
2315	90005	331760833	MO Amenagt Esp Publics Lansauchamp	17/08/2017	0	2 755,76	0,00	2 755,76
2315	90005	342200033	Marche n°2016LANSAU - Amenagement du site de Lansauchamp / Lot n°1 - Amenagement du site de Lansau	29/08/2017	0	51 467,25	0,00	51 467,25
2315	90005	378730233	MO Amenagt Esp Publics Lansauchamp	06/10/2017	0	1 377,88	0,00	1 377,88
2315	instal mat outill techn		0	186 159,75	0,00	186 159,75
Sous-total								
Total général								
						1 857 948,65	19 126,23	1 838 822,42

af23f866ad20e0b3b109506f2b42f67

TRES. GERARDMER
TRANSPORT-CC HAUTES VOSGES_086054
_41200

ETAT DE L'ACTIF

EXERCICE
EDITION DU 10/06/2021 2021

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT S ANTERIEURS	VALEUR NETTE
Sous-total		2182 2020	TRANSPORT2182001 SMARTPHONE, VERRE TREMPÉ + COQUE PROTECT	10/11/2020	1	104,00	0,00	104,00
		2182 2020	TRANSPORT2182002 ACHAT MINIBUS	16/12/2020	5	21 325,63	0,00	21 325,63
		2182 _	mat de transport			21 429,63	0,00	21 429,63
Sous-total		2183 2020	TRANSPORT2183001 TABLETTE TACTILE + ACCESSOIRES	22/09/2020	1	306,00	0,00	306,00
		2183 _	mat bureau mat informatique			306,00	0,00	306,00
Sous-total		2184 2020	TRANSPORT2184001 VESTIAIRES	31/08/2020	1	175,92	0,00	175,92
		2184 _	meublier			175,92	0,00	175,92
Total global						21 911,55	0,00	21 911,55

Département
VOSGES

Arrondissement
SAINT DIE

NOMBRE

De conseillers en exercice 49
De présents 35
De votants 44

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES HAUTES VOSGES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 07 JUILLET 2021

77/2021

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, réuni à LA BRESSE, après convocation légale, sous la présidence de Didier HOUOT,

Objet :

**SCISSION : REPARTITION DU
PERSONNEL**

Le Président certifie que la convocation du Conseil communautaire a été affichée au tableau d'affichage de la Communauté de communes des Hautes Vosges à GERARDMER, conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Etaient présents :

BACHELARD Alexis, BASSIERE Nadine, BASTIEN Jeannine, BONNE Grégory, BONNOT Elisabeth, CHEVRIER Denise, CHWALISZEWSKI Anne, CLAUDE Karine, CLAUDE Pascal, CLEMENT Gérard, CLEMENT Marie-Josèphe, CRETEUR CLEMENT Fabienne, CROUVEZIER Maryvonne, CUNY Danièle, GRANDEMANGE Érik, HOUOT Didier, HUMBERT Stanislas, JACQUEMIN Anicet, KLIPFEL Elisabeth, LAGARDE Patrick, MENGIN Liliane, MEYER Gérard, NICAISE Roger, PERRIN Nadine, PIERREL Cédric, PIQUÉE Yannick, ROBERT Dorine, STACH René, THOMAS Frédéric, TISSERANT Éric, TOUSSAINT Bernard, TOUSSAINT Evelyne, VANSON Brigitte, VAXELAIRE Hervé, VAXELAIRE Régis.

Absents excusés ayant donné procuration ou représentés :

BEDEZ Karine (procuration à CHWALISZEWSKI Anne), BERTRAND Michel (procuration à CUNY Danièle), GEHIN Martine (procuration CLEMENT Marie-Josèphe), IMBERT Pierre (procuration à BASSIERE Nadine), MATHIEU Jérôme (procuration à HOUOT Didier), ODILLE Olivier (procuration à CRETEUR CLEMENT Fabienne), SCHMITTER Jimmy (procuration à NICAISE Roger), SPEISSMANN Stessy (procuration à CHWALISZEWSKI Anne), VAZART Isabelle (procuration à KLIPFEL Elisabeth).

Absents :

CAEL Bernard, DESCOUPS Damien, MARCHAL Raymond, MOUROT Corinne, VOINSON John.

Secrétaire de séance :

CHEVRIER Denise

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu possible la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux territoires distincts.

Son article 26 précise notamment :

Après l'article L. 5211-5 du CGCT, il est inséré un article L. 5211-5-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-5-1 A.-I.- Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant.

« Les conditions prévues au II du même article L. 5211-5 doivent être réunies dans le périmètre de chaque nouvel établissement ainsi créé.

« Chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des opérations décrites aux premier et deuxième alinéas du I du présent article doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations et obligations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1.

« II.- Les modalités de répartition du personnel entre ces établissements publics de coopération intercommunale sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale existant, après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées, dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

« A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Une fiche d'impact décrivant notamment les effets du partage sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels territoriaux concernés est jointe à la convocation des membres des comités sociaux territoriaux.

« Les fonctionnaires conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents contractuels territoriaux conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de l'ancien établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé.

« Les agents bénéficient des garanties prévues aux articles L. 5111-7 et L. 5111-8.

« Dans un délai de six mois à compter de sa création, le nouvel établissement public de coopération intercommunale définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ces derniers bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

« La répartition du personnel effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement public. »

(...)

La répartition du personnel telle qu'elle figure dans le rapport d'incidence doit être complétée par une délibération.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la délibération 69/2021 du 26 mai 2021 portant scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

Considérant le rapport d'incidence de la scission validé en conseil communautaire le 26 Mai 2021

Considérant l'avis favorable du Comité technique réuni le 19 avril 2021 sur la répartition du personnel

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

➤ **VALIDE** la répartition des agents ci-après :

Seront affectés à la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges

NOM Prénom	Grade	Statut
ANTOINE Jean Michel	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
BEAUSIRE Eric	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
BEDEL Sandrine	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
BERNARD Serge	Adjoint technique	Titulaire
BOURDAIS Grégory	Adjoint technique	Titulaire
BOURDAIS Patrick	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
BRIOT Christian	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
CLAUDE Christophe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
CLERC Muriel	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
COLLIGNON Gaëlle	Adjoint administratif	Titulaire
DEPA Louis	Adjoint technique	Titulaire
FRISON Jordan	Adjoint administratif	Titulaire
GROSGEORGE Frankie	Adjoint administratif	Titulaire
LECLER Anne Laure	Adjoint administratif	Titulaire
MATHIEU Cyril	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
MATHIEU Pascal	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
PIERRAT Sandra	Attaché territorial	Titulaire
ROUGIER Alain	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
SERFAGUE Mansour	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
TOUSSAINT Denis	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
WALLOIS Aurélie	Puéricultrice	Titulaire
ZUANELLA Mathieu/VELINE Kévin	Technicien territorial	Titulaire/CDD

Seront affectés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges

NOM Prénom	Grade	Statut
BESSON Jessica	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
BLAISE Mickael	Educateur territorial des APS	Contractuel
BULET Claire / remplaçant	Adjoint du patrimoine	Titulaire
BRIOT Tifany	Adjoint du patrimoine	Titulaire
COLIN Eric	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
CLAUDEL Charles	Adjoint technique	Titulaire
CLAUDEL Claudia	Educateur territorial des APS	Contractuel
CREUSOT Alain	Parcours Emploi Compétence	Contractuel
CUNAT Marie Christine	Assistant socio-éducatif	Titulaire
DANIEL-GROS Nathalie	Adjoint administratif	Titulaire
DESBARBIEUX Marie	Attaché territorial	Contractuel
DUCHENE Sylvie	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
FEKAJ Zymer	Adjoint technique	Titulaire
GEORGEL Johan	Adjoint technique	Titulaire
GRIVEL Jenny/ COMBEAU Angéline	Adjoint administratif	Titulaire
JAILLANT Jean Paul	Educateur territorial des APC principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
JEANCOLAS Coralie	Attaché territorial	Titulaire
FERRY DOP Elise	Adjoint administratif	Titulaire
FREZOULS Guillaume	Adjoint technique	Titulaire
GERARD Mélissa	Rédacteur	Contractuel
GERARD Vincent	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
GERARDIN Natacha	Animateur territorial	Titulaire
GUINNEBERT Christian	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire

HUMBERT Dominique	Agent de maîtrise	Titulaire
LALLOZ Alain	Agent de maîtrise principal	Titulaire
LAMBOLEZ Florian	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
LANOIX Estelle	Adjoint technique	Titulaire
LAUDRIN Lucie	Adjoint technique	Titulaire
LEFETZ Claire	Adjoint administratif	Titulaire
LEFEVRE Laurence/ remplaçant	Attaché territorial	Titulaire
LEROY Valentin	Adjoint administratif	Titulaire
MAGRIAU Eric	Adjoint administratif	Titulaire
MATHIEU Jean Marc	Adjoint technique	Titulaire
POIROT Laurence/NARTZ Charlotte	Bibliothécaire territorial	Titulaire
PERRIN Xavier	Adjoint technique	Titulaire
PERROT Dominique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
PETITJEAN Florian	Attaché territorial	Contractuel
PIERRAT Laetitia	Educatrice de Jeunes Enfants	Titulaire
POIROT Isabelle	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
POIROT Laurence Héléne	Adjoint administratif	Titulaire
REMY Christine	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
RENAULT Isabelle	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
ROSNER Véronique	Adjoint administratif	Titulaire
ROSSI Julien/ remplaçant	Agent de maîtrise	Titulaire
ROUILLON Claude	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
ROUILLON Denis	Adjoint technique	Titulaire
SAGER Jean David	Attaché territorial	Contractuel
SAOUD Khaled	Adjoint technique	Titulaire
THIRIET Sophie	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
THOMAS Gérard	Adjoint technique	Titulaire
THOUVENOT Maxime	Parcours Emploi Compétences	Contractuel
TROUILLOT Chloé	Adjoint du patrimoine	Titulaire
XOLIN Christophe	Adjoint technique	Titulaire
ZANINI Karine	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
ANCEL Fabien		CDDi
HUILIE Alexandre		CDDi
DESJARDIN Fabrice		CDDi
DOOGHE Alexandre		CDDi
GENET Valentin		CDDi
MAILLARD David		CDDi
MANGE Julien		CDDi
WELKER Clément		CDDi
DURAND Denis		CDDi

POUR : 44 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.
Les membres présents ont signé au registre après lecture.

A LA BRESSE, le 07 juillet 2021,
Le Président,



Didier HOUOT
2021.07.12 13:39:54 +0200
Ref:20210712_114406_1-2-O
Signature numérique
Le Président

Prefecture des Vosges

88-2021-07-22-00002

Arrêté n° 103/2021 du 22 juillet 2021 portant projet de
périmètre de la future communauté de communes des
Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de
communes des Hautes Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 103/2021

Arrêté du 22 juillet 2021

**portant projet de périmètre de la future communauté de communes des Hautes Vosges
issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité » ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1 A, L. 5211-5 et L. 5211-39-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2809/2016 du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la fusion des communautés de communes de Gérardmer, Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et Terre de Granite ;
- Vu les délibérations de la communauté de communes des Hautes Vosges du 7 juillet 2021 portant répartition des biens et du personnel ;
- Considérant que la communauté de communes des Hautes Vosges, par délibération du 26 mai 2021, s'est prononcée favorablement au projet de scission de la communauté de communes ;
- Considérant que la commune de Vagney, membre de la communauté de communes des Hautes Vosges, sollicite le préfet pour engager la procédure de scission de la communauté de communes des Hautes Vosges, par délibération du 27 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de périmètre de la future communauté de communes des Hautes Vosges est constitué des communes suivantes :

- Basse-sur-le-Rupt
- La Bresse
- Cleurie
- Cornimont
- La Forge
- Gerbamont
- Rochesson
- Saulxures-sur-Moselotte
- Sapois
- Le Syndicat
- Tendon
- Thiéfosse
- Vagney
- Ventron

Article 2 : Le présent arrêté, accompagné de l'étude d'incidences, du projet de statuts de la future communauté de communes des Hautes Vosges, et des délibérations de la communauté de communes des Hautes Vosges du 7 juillet 2021 portant répartition des biens et du personnel, est notifié aux maires de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'avis de chaque conseil municipal.

Chaque assemblée délibérante dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer. Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à un accord.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,

SIGNÉ
Yves SEGUY

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Scission de la Communauté de communes des Hautes Vosges

Rapport d'incidence

Version 27 Mai 2021

Sommaire

PREAMBULE		4
I.	Impacts de la scission sur les syndicats mixtes auxquels la CCHV adhère et le Conseil de développement	6
II.	Impacts de la scission sur la composition des organes délibérants des communautés de communes à créer	8
	A. Détermination du nombre de sièges et principe de répartition	
	B. Composition de l'organe délibérant de la future CC Gérardmer Hautes Vosges	
	C. Composition de l'organe délibérant de la future CC des Hautes Vosges	
III.	Répartition des éléments d'actif et de passif entre les futurs EPCI	11
	A. Principe de répartition des immobilisations et des subventions	
	B. Principe de répartition des emprunts	
	C. Principe de répartition des créances	
	D. Principe de répartition de la trésorerie et des résultats comptables	
IV.	Désignation d'une communauté de communes « support » pour les opérations comptables non dénouées au 01/01/2022	14
	A. Toutes opérations sauf taxe de séjour	
	B. Perception de la taxe de séjour	
V.	Personnel et conditions de travail	16
	A. Information des agents et concertation	
	B. Répartition des agents au sein des deux futures collectivités	
	C. Mutualisations	
	D. Carrière, rémunération	
	E. Action sociale	
	F. Comptabilisation du temps	
	G. Représentation syndicale	
	H. Avis du Comité technique sur la répartition du personnel et les dispositions relatives au personnel	

VI. Cas particulier de la commune de TENDON	25
VII. Projection financière	26
A. Simulation du BP 2022 – section de fonctionnement de la CC Gérardmer Hautes Vosges à compétences constantes	
B. Simulation du BP 2022 – section de fonctionnement de la CC des Hautes Vosges à compétences constantes	
Annexe 1 : Répartition des terrains	29
Annexe 2 : Emprunts en cours	32

PREAMBULE

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu possible la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux territoires distincts.

Son article 26 précise notamment :

Après l'article L. 5211-5 du CGCT, il est inséré un article L. 5211-5-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-5-1 A.-1.- **Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante** dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant.

« Les conditions prévues au II du même article L. 5211-5 doivent être réunies dans le périmètre de chaque nouvel établissement ainsi créé.

« Chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des opérations décrites aux premier et deuxième alinéas du I du présent article doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations et obligations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1.

« II.- Les modalités de **répartition du personnel** entre ces établissements publics de coopération intercommunale sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale existant, après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées, dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

« A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Une fiche d'impact décrivant notamment les effets du partage sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels territoriaux concernés est jointe à la convocation des membres des comités sociaux territoriaux.

« Les fonctionnaires conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents contractuels territoriaux conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de l'ancien établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé.

« Les agents bénéficient des garanties prévues aux articles L. 5111-7 et L. 5111-8.

« Dans un délai de six mois à compter de sa création, le nouvel établissement public de coopération intercommunale définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ces derniers bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

« La répartition du personnel effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement public.

« III.-Les modalités de **répartition des biens, équipements et services publics ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés** sont décidées par délibération de l'établissement intercommunale existant. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5. A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les budgets des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale sont adoptés dans les conditions fixées à l'article L. 1612-3. Le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui a fait l'objet du partage est approuvé par les nouveaux établissements publics de coopération intercommunale. En cas d'absence d'adoption du compte administratif à la date du 30 juin de l'année suivant le partage, le représentant de l'Etat dans le département arrête le compte à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

« La répartition des biens, équipements et services publics effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement.

« Le représentant de l'Etat dans le département constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les établissements publics de coopération intercommunale qui ont été créés de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui fait l'objet du partage. »

I. Impacts de la scission sur les syndicats mixtes auxquels la CCHV adhère et le conseil de développement

La CCHV adhère aujourd'hui à six syndicats

- EVODIA
- Syndicat Mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées
- Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
- Syndicat Mixte d'Informatisation Communale
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Tourisme Hautes Vosges
- Syndicat Mixte pour une école de musique à Saulxures

Les dispositions de l'article L5211-5-1 A du CGCT ne prévoient pas l'impact de la scission d'une communauté de communes sur l'adhésion de cette communauté de communes à des syndicats mixtes. Notamment, il n'est pas indiqué que les communautés de communes résultant de ce partage seraient substituées à la communauté de communes partagée, contrairement à ce que prévoit le CGCT dans le cadre d'autres procédures telles que la fusion.

Par conséquent, en l'absence de disposition législatives en ce sens, les communautés de communes créées à l'issue de la procédure de partage ne seront pas substituées à la communauté de communes partagée au sein des syndicats mixtes dont cette dernière est aujourd'hui membre. Les deux communautés de communes ne deviendront pas membres, par simple substitution automatique à la CCHV, des syndicats mixtes dont la CCHV est actuellement membre.

A la date de création des deux EPCI, correspondant à la date de disparition de la CCHV, les syndicats mixtes concernés perdront ainsi un membre, du fait de sa disparition juridique.

Une fois créées, les communautés de communes pourront engager, si elles le souhaitent, une procédure d'adhésion à ces syndicats, sur le fondement de l'article L5211-18 du CGCT s'il s'agit d'un syndicat mixte fermé ou de l'article L5721-2-1 s'il s'agit d'un syndicat mixte ouvert.

Position des élus des deux futures communautés de communes
Les élus Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges prévoient d'adhérer à
- EVODIA
- Syndicat Mixte du PNR des Ballons des Vosges
- Syndicat Mixte d'Informatisation Communale

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence -- Mai 2021

- SIMU Tourisme Hautes Vosges

Ils envisagent d'adhérer au Syndicat Mixte du PETR de la Déodatie.

Les élus de la Communauté de Communes des Hautes Vosges prévoient d'adhérer à

- EVODIA
- Syndicat Mixte du PNR des Ballons des Vosges
- SIMU Tourisme Hautes Vosges
- Syndicat Mixte d'Informatisation Communale
- Syndicat Mixte pour une école de Musique à Saulxures
- Syndicat Mixte du PETR de Remiremont et de ses Vallées

Conseil de développement

Par délibération n°200/2017, le conseil communautaire a créé un Conseil de développement, instance locale, chargée d'émettre des avis et des propositions sur les politiques publiques communautaires et toute question relatives au développement du territoire et notamment l'élaboration du projet de territoire, les documents de prospective et de planification résultant de ce projet de territoire, la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique - et son article 80 - a relevé le seuil de population rendant obligatoire la mise en place d'un conseil de développement (passage de 20 000 habitants à 50 000 habitants). Pour autant, la loi précise qu'en dessous de ce seuil conseil de développement « *pourra être mis en place* ».

Chaque EPCI se déterminera en début d'année 2022 sur son souhait de mettre en place un nouveau Conseil de développement

II. Impacts de la scission sur la composition des organes délibérants des communautés de communes à créer

A. Détermination du nombre de sièges et principe de répartition

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- soit par accord local entre les communes dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1

- soit, à défaut, par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI (il n'y a pas lieu alors que les communes membres se prononcent (par délibération) à ce sujet puisqu'en l'absence d'accord local, c'est le droit commun qui s'applique).

Si les nouvelles structures optent pour une composition du conseil communautaire par accord local, il conviendra que les conseils municipaux, pour chacun des deux EPCI à fiscalité propre créés, délibèrent à ce sujet. Il importe que les délibérations indiquent clairement la position du conseil municipal sur la détermination du nombre total de sièges de conseillers communautaires et sur la répartition entre les communes au regard de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

En outre, un tel accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Il conviendrait que les membres des futures communautés de communes délibèrent sur un éventuel accord local en même temps qu'ils se prononceront sur le projet de périmètre, le rapport d'incidence et les statuts les concernant. Une délibération distincte pour la répartition par accord local serait recommandée.

Chaque communauté de communes est libre de choisir sa méthode.

Les textes fixent une date butoir pour procéder à la détermination du nombre de sièges et de leur répartition qui serait de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant la création des nouvelles communautés de communes (soit le 31 mars 2022 si l'arrêté préfectoral entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022).

Le texte ne fait aucunement obstacle à ce que le processus de fixation des règles de composition des organes délibérant soit engagé en amont, de manière à ce que l'arrêté préfectoral de composition entre en vigueur en même temps que celui de création des EPCI issus du partage.

B. Composition de l'organe délibérant de la future Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges - Rapport d'incidence – Mai 2021

Les élus de la future communauté de communes se sont positionnés en faveur de la répartition de droit commun. Les sièges seront répartis de la façon suivante :

Communes	Population	Nb de sièges
GERARDMER	7802	15
GRANGES AUMONTZEY	2630	5
LE THOLY	1566	3
XONRUPT-LONGEMER	1522	3
LIEZEY	294	1
REHAUPAL	210	1
CHAMPDRAY	183	1
LE VALTIN	73	1

SYNTHESE : population EPCI : 14 280 habitants Nombre de sièges : 30

C. Composition de l'organe délibérant de la future Communauté de Communes des Hautes Vosges

Les élus de la future communauté de communes se sont positionnés en faveur de la répartition de droit commun. Les sièges seront répartis de la façon suivante :

Communes	Population	Nb de sièges
LA BRESSE	4146	7
VAGNEY	3918	6
CORNIMONT	3159	5
SAULXURES SUR MOSELOTTE	2540	4
LESYNDICAT	1885	3
BASSE SUR LE RUPT	867	1
VENTRON	835	1
ROCHESSON	693	1
CLEURIE	646	1
SAPPOIS	638	1
THIEFOSSE	581	1
LA FORGE	525	1

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

TENDON	513	1
GERBAMONT	357	1

SYNTHESE : Population EPCI : 21 303 habitants Nombre de sièges : 34

III. Répartition des éléments d'actif et de passif entre les futurs EPCI

A. Principe de répartition des immobilisations et des subventions

La répartition des éléments d'inventaire de l'actuelle collectivité sera effectuée par procès-verbal de transfert à partir des éléments présents dans la comptabilité tenue par le comptable public, selon les principes suivants :

- tous les biens acquis antérieurement à 2017 seront ré-affectés à leur collectivité d'origine, les situations particulières seront traitées en détail dans le PV de transfert.
- les immobilisations acquises à compter de 2017 seront affectées en fonction du lieu de situation du bien
- les biens matériels acquis entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 seront répartis en fonction de leur utilité dans le fonctionnement des futurs EPCI.
- les études et travaux en cours doivent faire l'objet de régularisations comptables afin de fiabiliser les données comptables et d'identifier précisément les éléments à intégrer dans les futurs procès-verbaux de transfert.
- les études non suivies de travaux seront réparties en fonction du nombre d'habitants (répartition : 40% CCGHV et 60% CCHV)

La répartition des terrains figure en annexe.

B. Principe de répartition des emprunts

Au 1^{er} janvier 2021, la Communauté de Communes des Hautes Vosges rembourse 17 emprunts sur l'ensemble de ses budgets :

- 12 emprunts au budget Principal
- 2 emprunts au budget annexe Lansauchamp
- 1 emprunt au budget annexe Ordures Ménagères
- 2 emprunts au budget annexe Relais des Bûcherons

Le détail des emprunts figure en annexe.

Règle de répartition

Chaque future communauté de communes reprendra les emprunts souscrits antérieurement à la création de la CCHV.

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

L'emprunt n°10278 06331 000202059 03 d'un montant de 200 000€, contracté par la CC Gérardmer-Monts et Vallées en 2016, sur 10 ans, auprès du Crédit Mutuel des Hautes Vosges, pour l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères sera remboursé par la CCHV14, dans la mesure où le véhicule est affecté au dépôt de SAULXURES.

L'emprunt n°VIL2010-02 d'un montant de 135 978.43€, transféré par la Ville de GERARDMER à la CCHV en 2018 pour financer les travaux d'aménagement de l'aire de l'accueil sera remboursé par la CC Gérardmer Hautes Vosges.

L'emprunt dédié au financement des travaux d'installation de la fibre optique sera réparti entre les deux collectivités au prorata du nombre de prises prévues : 29040 prises prévues ; 12868 prises pour les communes de la future CCGHV ; 16 172 prises pour les communes de la future CCHV.

C. Principe de répartition des créances

Un certain nombre de créances irrécouvrables ou éteintes seront traitées en 2021 pour apurer la situation comptable de la CCHV22.

Les procédures de recouvrement en cours qui aboutiront en 2022 donneront lieu à des admissions en non-valeur ou de créances éteintes après le 1^{er} janvier 2022 sur la communauté de communes « support » et seront refacturées à l'autre communauté de communes selon une clé de répartition.

Règle de répartition

Les restes à recouvrer de l'actuelle CCHV seront transférés à la Communauté de communes « support » et encaissées avec reversement d'une quote-part à l'autre communauté de communes selon la clé de répartition suivante :

BA OM	CCHV14
BA Transport	Clé de répartition : 2/3 CCHV14 ; 1/3 CCGHV
BA Lansauchamp	Clé de répartition : 2/3 CCHV14 ; 1/3 CCGHV
BA ZAE	Clé de répartition : 2/3 CCHV14 ; 1/3 CCGHV
BA RB	Clé de répartition : 2/3 CCHV14 ; 1/3 CCGHV
BP	Clé de répartition 2/3 CCHV14 ; 1/3 CCGHV

D. Principe de répartition de la trésorerie et des résultats comptables

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

Elle tient compte des besoins des deux futures communautés de communes pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement courant à compter du 1^{er} janvier 2022 : paiement des salaires, remboursement des emprunts, paiement des charges courantes (eau, électricité, fournitures courantes, ...) et des opérations d'investissements engagées avant le 1^{er} janvier 2022.

Règle de répartition de la trésorerie

La clé de répartition suivante sera appliquée :

CCGHV	1/3
CCHV14	2/3

cette clé de répartition s'applique à tous les budgets sauf le budget annexe OM.

Règle de répartition des résultats comptables

La clé de répartition sera identique à celle portant sur la trésorerie, à savoir :

CCGHV	1/3
CCHV14	2/3

IV. Désignation d'une communauté de communes « support » pour les opérations comptables non dénouées au 01/01/2022.

A. Toutes opérations sauf taxe de séjour

Pour faciliter la gestion des dépenses et recettes de la CCHV22 qui arriveraient à échéance à compter du 01/01/2022, la CCHV14 deviendra communauté de communes « support ».

Elle sera chargée de :

- Réceptionner, mandater et payer les factures ou fonds de concours concernant des dépenses engagées par l'ancienne CCHV.
- Encaisser les recettes, notamment de subventions et assurer le recouvrement des créances figurant dans les restes à recouvrer de l'ancienne communauté de communes.
- Dresser un état des sommes à reverser ou des créances à encaisser à destination de l'autre communauté de communes.

Une convention de reversement sera établie entre les deux communautés de communes fixant les conditions de reversement des sommes payées par la communauté de communes « support » (périodicité, clé de répartition, production de justificatifs, ventilation par budget ...).

La convention concernera tous les budgets, sauf le BA OM.

Règle de répartition

Au vu des charges et produits de fonctionnement et d'investissement des budgets prévisionnels 2021, la clé de répartition qui sera appliquée est la suivante :

Opérations de fonctionnement

CCGHV	1/3
CCVH ₁₄	2/3

Opérations d'investissement

Répartition en fonction de la destination finale de l'immobilisation

Cette clé de répartition s'applique à tous les budgets sauf le budget annexe OM.

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

B. Perception de la taxe de séjour

La scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges induira une ré-organisation des structures chargées de la promotion touristique.

Les communes de SAULXURES, CORNIMONT, THIEFOSSE, VENTRON, VAGNEY, BASSE SUR LE RUPT, ROCHESSON, SAPOIS, GERBAMONT, CLEURIE, LE SYNDICAT, LA FORGE et TENDON quitteront l'EPIC des Hautes Vosges pour s'associer, avec la commune de LA BRESSE au sein d'un office du Tourisme Intercommunal, dont le statut reste à définir.

L'office du tourisme communal de LA BRESSE dispose d'une régie et d'un compte DFT.

Le 1^{er} janvier 2022, chaque EPCI créera une régie Taxe de séjour pour les encaissements liés à son territoire.

- La CCGHV reprendra le compte DFT de l'actuelle CCHV.
- Le compte DFT de la commune de LA BRESSE devient le compte DFT de la CCHV¹⁴.
- Le régisseur de la CCGHV sera chargé de reverser à celui de la CCHV les montants de taxe indument perçus (taxes versées sur des nuitées postérieures au 01/01/2022 sur les communes de SAULXURES, CORNIMONT, THIEFOSSE, VENTRON, VAGNEY, BASSE SUR LE RUPT, ROCHESSON, SAPOIS, GERBAMONT, CLEURIE, LE SYNDICAT, LA FORGE et TENDON).

Jusqu'au 31 décembre 2021, la CCHV et la commune de LA BRESSE encaisseront leurs taxes de séjour respectives. Les taxes qui seront perçues par la CCGHV pour des nuitées effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les communes de SAULXURES, CORNIMONT, THIEFOSSE, VENTRON, VAGNEY, BASSE SUR LE RUPT, ROCHESSON, SAPOIS, GERBAMONT, CLEURIE, LE SYNDICAT, LA FORGE et TENDON feront l'objet d'un reversement, dont les modalités seront arrêtées par convention.

Les taxes perçues par les plateformes de réservation sont reversées à compter du 1^{er} janvier pour des nuitées effectuées l'année précédente. Ces taxes ne sont pas toujours référencées (pas de lieux de location, pas de nom de propriétaire). Il conviendra d'appliquer une clé de répartition des sommes reversées par les plateformes en s'appuyant sur le montant de la taxe perçue au réel sur les communes de la future CC Gérardmer Hautes Vosges et celles de la future CC des Hautes Vosges.

V. Personnel et conditions de travail

A. Information des agents et concertation

Entre le 13 Août 2020 et le 31 Août 2020, des permanences et rendez-vous individuels d'informations ont été organisés à l'attention des agents. L'objectif de ces réunions était de communiquer les dernières informations sur le processus de scission (avancement de la démarche, échéances à venir, ...), de répondre à leurs questions et de recenser les attentes des agents, par le biais d'un questionnaire.

Les échanges ont été synthétisés et présentés au Comité Technique le 7 septembre 2020.

Les faits marquants des entretiens

- Les agents se sont fortement mobilisés pour participer à l'une des réunions d'information
- Ils ne découvrent pas le sujet : tous se sont plus ou moins intéressés à la question via la presse ou des échanges entre collègues ou avec leur supérieur hiérarchique : ils comprennent le sujet et en saisissent bien les enjeux
- Les agents affectés à un équipement ou un secteur géographique spécifique ne verbalisent pas de craintes particulières par rapport à la scission. Leurs questions portent sur les avantages dont ils bénéficient : action sociale, participation de l'employeurs à la prévoyance, aux dépenses de santé, ...)
- Pour les agents dont le périmètre d'intervention est intercommunal, la collectivité de rattachement est un sujet, l'organigramme, et la poursuite des projets engagés à l'échelle du territoire intercommunal également
- La question de l'implantation du siège de chaque communauté de communes est récurrente
- Les agents encadrants ou chargés de mission ont des questions opérationnelles notamment sur les conditions de poursuite des études et des programmes de travaux en cours, sur la mise en place de mutualisations entre les deux communautés de communes.
- Les agents auraient apprécié que la date effective de la scission soit connue et que le siège de chaque communauté de communes soit connu également.

Ces deux éléments sont déterminants dans le choix que certains feront en matière de carrière et de lieu d'affectation. Certains pourraient être amenés à demander une mutation si leurs conditions de vie quotidiennes étaient trop bouleversées. D'autres envisagent un déménagement pour se rapprocher de leur lieu de travail.

B. Répartition des agents au sein des deux futures collectivités

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que « II.- Les modalités de répartition du personnel entre ces établissements publics de coopération intercommunale sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

intercommunale existant, après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées, dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département »

La répartition des agents a été opérée en tenant compte

- 1/ des besoins estimés en personnel des deux futures communautés de communes au regard des compétences qu'elles exerceront
- 2/ des souhaits exprimés par les agents sur les questionnaires remis en août et septembre 2020

Seront affectés à la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges

NOM Prénom	Grade	Statut
ANTOINE Jean Michel	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
BEAUSIRE Eric	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
BEDEL Sandrine	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
BERNARD Serge	Adjoint technique	Titulaire
BOURDAIS Grégory	Adjoint technique	Titulaire
BOURDAIS Patrick	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
BRIOT Christian	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
CLAUDE Christophe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
CLERC Muriel	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
COLLIGNON Gaelle	Adjoint administratif	Titulaire
DEPA Louis	Adjoint technique	Titulaire
FRISON Jordan	Adjoint administratif	Titulaire
GROSSEGEORGE Frankie	Adjoint administratif	Titulaire
LECLER Anne Laure	Adjoint administratif	Titulaire
MATHIEU Cyril	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
MATHIEU Pascal	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
PIERRAT Sandra	Attaché territorial	Titulaire
ROUGIER Alain	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
SERFAGUE Mansour	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
TOUSSAINT Denis	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
WALLOIS Aurélie	Puéricultrice	Titulaire
ZUANELLA Mathieu/VELINE Kévine	Technicien territorial	Titulaire/CDD

SCISSON de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

Seront affectés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges

NOM Prénom	Grade	Statut
BESSON Jessica	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
BLAISE Mickael	Educateur territorial des APS	Contractuel
BULET Claire / remplaçant	Adjoint du patrimoine	Titulaire
BRIOT Tiffany	Adjoint du patrimoine	Titulaire
COLIN Eric	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
CLAUDEL Charles	Adjoint technique	Titulaire
CLAUDEL Claudia	Educateur territorial des APS	Contractuel
CREUSOT Alain	Parcours Emploi Compétence	Contractuel
CUNAT Marie Christine	Assistant socio-éducatif	Titulaire
DANIEL-GROS Nathalie	Adjoint administratif	Titulaire
DESBARBIEUX Marie	Attaché territorial	Contractuel
DUCHENE Sylvie	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
FEKAJ Zymer	Adjoint technique	Titulaire
GEORGEL Johan	Adjoint technique	Titulaire
GRIVEL Jenny/ COMBEAU Angéline	Adjoint administratif	Titulaire
JAILLANT Jean Paul	Educateur territorial des APC principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
JEANCOLAS Coralie	Attaché territorial	Titulaire
FERRY DOP Elise	Adjoint administratif	Titulaire
FREZOULS Guillaume	Adjoint technique	Titulaire
GERARD Mélissa	Rédacteur	Contractuel
GERARD Vincent	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
GERARDIN Natacha	Animateur territorial	Titulaire
GUINNEBERT Christian	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
HUMBERT Dominique	Agent de maîtrise	Titulaire
LALLOZ Alain	Agent de maîtrise principal	Titulaire
LAMBOLEZ Florian	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
LANOIX Estelle	Adjoint technique	Titulaire
LAUDRIN Lucie	Adjoint technique	Titulaire
LEFETZ Claire	Adjoint administratif	Titulaire
LEFEVRE Laurence/ remplaçant	Attaché territorial	Titulaire
LEROY Valentin	Adjoint administratif	Titulaire

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

MAGRIAU Eric	Adjoint administratif	Titulaire
MATHIEU Jean Marc	Adjoint technique	Titulaire
POIROT Laurence/NARTZ Charlotte	Bibliothécaire territorial	Titulaire
PERRIN Xavier	Adjoint technique	Titulaire
PERROT Dominique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
PETIT JEAN Florian	Attaché territorial	Contractuel
PIERRAT Laetitia	Educatrice de Jeunes Enfants	Titulaire
POIROT Isabelle	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
POIROT Laurence Hélène	Adjoint administratif	Titulaire
REMY Christine	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
RENAULT Isabelle	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
ROSNER Véronique	Adjoint administratif	Titulaire
ROSSI Julien/ remplaçant	Agent de maîtrise	Titulaire
ROUILLON Claude	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
ROUILLON Denis	Adjoint technique	Titulaire
SAGER Jean David	Attaché territorial	Contractuel
SAOUD Khaled	Adjoint technique	Titulaire
THIRIET Sophie	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
THOMAS Gérard	Adjoint technique	Titulaire
THOUVENOT Maxime	Parcours Emploi Compétences	Contractuel
TROUILLOT Chloé	Adjoint du patrimoine	Titulaire
XOLIN Christophe	Adjoint technique	Titulaire
ZANINI Karine	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
ANCEL Fabien		CDDi
HUILIE Alexandre		CDDi
DESJARDIN Fabrice		CDDi
DOOGHE Alexandre		CDDi
GENET Valentin		CDDi
MAILLARD David		CDDi
MANGE Julien		CDDi
WELKER Clément		CDDi
DURAND Denis		CDDi

C. Mutualisations

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

a. Mutualisations existantes : l'animation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La CCHV mutualise un poste d'animateur pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial avec la Communauté de Communes des Portes des Vosges Méridionales (CCPVM)

Les charges liées à ce poste sont réparties entre les deux communautés de communes selon une clé de répartition tenant compte de la population des deux collectivités : la CCPVM (collectivité employeur) supporte 40.7% des charges liées au poste (31 755 habitants) ; la CCHV supporte 59.3% des charges liées au poste (46291 habitants).

La CCHV14 et la CCGHV souhaitent poursuivre le travail engagé sur ce dossier. A compter du 1^{er} janvier 2022, la clé de répartition entre les trois collectivités sera la suivante :

- CCPVM	31 755 habitants	41.0 %
- CCGHV	19 522 habitants	25.2 %
- CCHV	26 137 habitants	33.8 %

b. Mutualisations à créer à la Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges

Il est prévu :

- Mutualisation pour les instructions d'urbanisme, pré étude sur la communauté de communes (avec comme entrée la gestion des paysages)
- Mutualisation pour les marchés publics
- Mutualisation des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre
- Mutualisation des moyens techniques et matériels
- Mutualisation de la gestion des Ressources Humaines
- Mutualisation de la gestion financière et comptable

c. Mutualisations à créer à la Communauté de communes des Hautes Vosges

Il est prévu :

- Mutualisation pour les marchés publics

D. Carrière, rémunération

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que « les fonctionnaires conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents contractuels territoriaux conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de l'ancien établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé ».

« Dans un délai de six mois à compter de sa création, le nouvel établissement public de coopération intercommunale définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ces derniers bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés ».

Les agents conservent les garanties prévues aux articles L5111-7 et L5111-8 du CGCT.

Article L5111-7 : I. – Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la présente partie, ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Une indemnité de mobilité peut leur être versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

I bis. – S'agissant des agents mentionnés au I, le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La convention et, le cas échéant, le contrat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, d'une échéance du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'organisme est informé de la substitution de personne morale par le nouvel employeur. La substitution de personne morale à la convention et, le cas échéant, au contrat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'organisme.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu au même article 88-2.

II. – Si des agents changent d'employeur par l'effet de la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'une fusion d'établissements publics à fiscalité propre et si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins cinquante agents, l'employeur engage une négociation sur l'action sociale au sein du comité social territorial. Il en est de même si le changement d'employeur résulte de la création d'un service unifié prévu à l'article L. 5111-1-1, d'un service mentionné au II de l'article L. 5211-4-1 ou d'un service commun prévu à l'article L. 5211-4-2 et si ce service compte au moins cinquante agents. Dans ce cas, la négociation se fait lors de la première constitution d'un service unifié ou d'un service commun entre les mêmes partenaires.

Article L5111-8 du CGCT : le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé à la suite d'une réorganisation prévue à la présente cinquième partie est tenu de suivre, pendant la période de prise en charge prévue à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale, toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement que le centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale est tenu de lui proposer.

Participation employeur / mutuelle

Par délibération n°128/2018, la Communauté de Communes des Hautes Vosges a décidé de verser une participation aux agents ayant souscrit une mutuelle labellisée à hauteur de 5 € bruts /agent/mois.

A la date du 15 mars 2021, 19 agents ont demandé la participation de l'employeur. 6 seront affectés à la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges ; 13 seront affectés à la communauté de communes des Hautes Vosges.

Si elles souhaitent participer aux dépenses de santé de leurs agents, les futures communautés de communes devront délibérer pour fixer le montant de la participation à verser aux agents qui en feront la demande.

Position des élus des futurs EPCI

La Communauté de Communes des Hautes Vosges proposera cette possibilité en 2022, dans les mêmes conditions de participation qu'en 2021.

La Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges proposera également cette possibilité en 2022, dans les mêmes conditions de participation qu'en 2021.

Participation employeur / garantie maintien de salaire

Par délibération n°136/2019, la Communauté de communes des Hautes Vosges d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance « Maintien de Salaire » organisée par le Centre de Gestion pour une durée de 5 ans (du 01/01/2020 au 31/12/2024). Assureur TERRITORIA Mutuelle courtier GRAS SAVOYE.

Elle verse une participation mensuelle de 10€ bruts/agent

Cette participation serait versée directement à chaque agent et viendrait en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.

A la date du 15 mars 2021, 41 agents ont demandé la participation de l'employeur. 11 seront affectés à la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges ; 30 seront affectés à la communauté de communes des Hautes Vosges.

Position des élus des futurs EPCI

La Communauté de communes des Hautes Vosges proposera cette possibilité en 2022, dans les mêmes conditions de participation qu'en 2021.

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

La Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges proposera également cette possibilité en 2022, dans les mêmes conditions de participation qu'en 2021.

E. Action sociale

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes des Hautes Vosges adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour tous ses agents.

Position des élus des futurs EPCI

L'action sociale pour les agents de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges au travers du dispositif du CNAS sera maintenue pour un an, dans un premier temps.
L'action sociale pour les agents de la Communauté de communes Hautes Vosges perdurera au CNAS.

F. Comptabilisation du temps

La Communauté de Communes des Hautes Vosges a délibéré en faveur de l'application du temps de travail à 1607 heures par an. Certains agents bénéficient de sujétions particulières et voient leur temps de travail réduit de 14 heures.
Depuis le 1^{er} juillet 2018, le temps de travail des agents est comptabilisé via un système de badgeuses.

Position des élus des futures EPCI

Pour la gestion du temps des agents de la CC GERARDMER Hautes Vosges le système de badgeuses mis en place sera conservé.
Pour la gestion du temps des agents de la CC Hautes Vosges, le système de badgeuses sera également conservé.

G. Représentation syndicale

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

Compte tenu de la répartition des postes (22 postes à la CC Gérardmer Hautes Vosges et 61 postes à la CC des Hautes Vosges), il est prévu de créer un Comité Social Territorial à la CCHV. Sa création sera actée par délibération en janvier 2022. S'en suivront des élections des représentants du personnel.

H. Avis du Comité technique sur la répartition du personnel et les dispositions relatives au personnel

Une séance a du comité technique dédié à la scission a été organisée le 19 avril 2021. L'objectif de la séance était de recueillir les avis des agents et de leurs représentants sur les dispositions relatives au personnel.

Les agents de la collectivité et leur représentant au sein du Comité technique ont été destinataires, avant la séance, du projet de chapitre relatif à ce point et des projets de statuts des deux futures communautés de communes.

La répartition des agents au sein des deux futures collectivités n'appelle pas de remarques particulières.

Les échanges ont permis d'aborder la situation particulière de trois agents

- Le 1^{er}, contractuel, assure un remplacement sur un poste occupé par un agent en détachement. L'agent en détachement souhaite, être rattaché à la future communauté de communes de GERARDMER HAUTES VOSGES alors que son remplaçant souhaite être rattaché à la future communauté de communes des Hautes Vosges.
- Position
- Le 2^{ème} est pressenti pour travailler au sein de la future CCHV et verra momentanément son temps de trajet augmenté (l'agent prévoit de déménager en juillet/août 2022.
- Le 3^{ème} agent souhaite continuer de travailler à GERARDMER, alors que ses missions justifient une affectation au sein de la future communauté de communes des Hautes Vosges.

Les représentants du personnel auraient souhaité qu'un projet d'organigramme pour chacune des futures communautés de communes soit joint au projet de répartition des effectifs.

VI. Cas particulier de la commune de TENDON

La commune de Tendon, avant la fusion du 1^{er} janvier 2017, faisait partie de la communauté de Gérardmer Monts et Vallées. Les compétences de cette communauté de communes ont été reprises par la CCHV22. La continuité des services a été assurée. Le 1^{er} janvier 2022, TENDON fera partie de la CCHV14.

Cette communauté de communes n'exercera pas la compétence « **portage de repas** ». A l'heure actuelle, aucun habitant de la commune n'a demandé à bénéficier du service.

La Communauté de communes des Hautes Vosges ne disposera pas du matériel nécessaire à **la collecte des conteneurs** en PAV de la commune de TENDON (absence de camion grue dans le parc de la CCHV14)
Une prestation par convention avec la future CC GERARDMER HAUTES VOSGES sera mise en place pour le ramassage des ordures ménagères pour une durée de deux ans au maximum.

Les parents employeurs d'assistants maternels de la commune de TENDON seront ré-orientés vers le **Relais Assistants Maternels** de la CCHV14. La commune ne compte pas d'assistants maternels en activité à la date de rédaction du rapport.

VII. Projections financières

A. Simulation du BP 2022 – section de fonctionnement de la CC Gérardmer Hautes Vosges à compétences constantes

Hypothèses de travail

- Les chiffres sont communiqués sur la base du BP 2021, à périmètre de compétences constant : ils n'intègrent pas les transferts ou dé-transferts de compétences qui pourraient être actés d'ici le 31/12/2021.
- Ils sont basés sur des estimations et des projections qui seront affinées en fin d'année 2021
- Fiscalité additionnelle
- Recettes issues de l'imposition locale (TFB, TFNB, CFE) (produit fiscal 2020) constant : 400 000 €
- TVA en compensation de la TH : 450 000 €
- Produit de la TEOM à taux constant : 1 725 000 €
- Montant du FNGIR : contribution de 95 000 €
- Montant du FPIC : contribution à hauteur de 350 000 €
- Montant de la DGF : chiffre 2021 proratisé au nombre d'habitants : 140 000 €

Section de fonctionnement / Dépenses (en euros)	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	1 920 000.00
Chapitre 012 – Charges de personnel	890 000.00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	1 105 000.00
Chapitre 66 – Charges financières	16 000.00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	2 000.00
Chapitre 042 – Dotations aux amortissements	225 000.00
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	10 000.00
Chapitre 014 – Atténuation de produits	395 000.00
TOTAL	4 545 000.00

Section de fonctionnement / Recettes (en euros)	
Chapitre 013 – Atténuation de charges	16 000.00
Chapitre 70 – Produits des services	494 000.00
Chapitre 73 – Impôts et taxes	3 442 000.00
Chapitre 74 – Dotations et participations	500 000.00

SCISSIION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	26 000.00
Chapitre 76 – Produits financiers	0.00
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	0.00
Chapitre 042 – Dotations aux amortissements	30 000.00
TOTAL	4 508 000.00

B. Simulation du BP 2022 – section de fonctionnement de la CC des Hautes Vosges à compétences constantes

- Les chiffres sont communiqués sur la base du BP 2021., à périmètre de compétences constant : ils n'intègrent pas les transferts ou dé-transferts de compétences qui pourraient être actés d'ici le 31/12/2021.
- Ils sont basés sur des estimations et des projections qui seront affinées en fin d'année 2021
- Fiscalité additionnelle
- Les recettes restent identiques à celles du BP 2021.
- Recettes issues de l'imposition locale (TFB, TFNB, CFE) (produit fiscal 2020) constant : 610 000 €
- TVA en compensation de la TH : 760 000 €
- Montant du FNGIR : contribution de 125 000 € (estimation)
- Montant du FPIC : perception de 500 000 €
- Montant de la DGF : chiffre 2021 proratisé au nombre d'habitants : soit 210 000 €

Section de fonctionnement / Dépenses (en euros)	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	1 950 000.00
Chapitre 012 – Charges de personnel	2 100 000.00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	545 000.00
Chapitre 66 – Charges financières	54 000.00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	3 000.00
Chapitre 042 – Dotations aux amortissements	430 000.00
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	10 000.00
Chapitre 014 – Atténuation de produits	125 000.00
TOTAL	5 217 000.00

Section de fonctionnement / Recettes (en euros)	
Chapitre 013 – Atténuation de charges	29 000.00

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges - Rapport d'incidence – Mai 2021

Chapitre 70 -Produits des services	760 000.00
Chapitre 73 – Impôts et taxes	3 226 000.00
Chapitre 74 -Dotations et participations	950 000.00
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	49 000.00
Chapitre 76 – Produits financiers	0.00
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	1 000.00
Chapitre 042 – Dotations aux amortissements	60 000.00
TOTAL	5 075 000.00

SCISSIION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

ANNEXE 1 : Répartition des terrains

Les parcelles cadastrées mentionnées ci-dessous seront affectées à la **CC Gérardmer Hautes Vosges**

Sur la commune de LIEZEY (88400)

- Section A, numéro 108, lieu-dit Place du Centre, pour une contenance de onze ares et trente-trois centiares (0ha11a33ca),
- Section A, numéro 659, lieu-dit Place du Centre, pour une contenance de quarante-huit ares et deux centiares (0ha48a02ca).

Sur la commune de GERARDMER (88400)

Plusieurs parcelles cadastrées :

- Section A, numéro 325, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance d'un are et soixante-seize centiares (00ha01a76ca)
- Section A, numéro 327, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance d'un are et quatre-vingt-cinq centiares (00ha01a85ca)
- Section A, numéro 329, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance d'un are et soixante-dix centiares (00ha01a70ca)
- Section A, numéro 331, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance d'un are et soixante-sept centiares (00ha01a67ca)
- Section A, numéro 333, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de deux ares et six centiares (00ha02a06ca)
- Section A, numéro 335, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de quatre-vingt-neuf centiares (00ha00a89ca)
- Section A, numéro 337, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de quatre ares et trois centiares (00ha04a03ca)
- Section A, numéro 338, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de trois ares et trente-quatre centiares (00ha03a34ca)
- Section A, numéro 339, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de deux ares et quatre-vingt-dix centiares (00ha02a90ca)
- Section A, numéro 340, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de trois ares et cinquante-neuf centiares (00ha03a59ca)
- Section A, numéro 341, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de trois ares et quatre-vingt-dix centiares (00ha03a90ca)
- Section A, numéro 342, lieu-dit Le Kertoff, pour une contenance de deux ares et quatre-vingt-quinze centiares (00ha02a95ca)

Sur la commune de LE THOLY (88530)

- Section B, numéro 2779, lieu-dit Pré Didier, pour une contenance de quarante-neuf ares et cinquante centiares (0ha49a50ca).

Les parcelles cadastrées mentionnées ci-dessous seront affectées à la **CC des Hautes Vosges**

Sur la commune de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (88290)

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

- Section AZ, numéro 127, lieu-dit La Maidelle, pour une contenance de quatre ares et quatre centiares (0ha04a04ca),
- Section AZ, numéro 146, lieu-dit La Maidelle, pour une contenance de cinq ares et vingt-quatre centiares (0ha05a24ca),
- Section AZ, numéro 147, lieu-dit La Maidelle, pour une contenance de un hectare, trente ares et quatre-vingt-treize centiares (01ha30a93ca),
- Section AZ, numéro 208, lieu-dit La Maidelle, pour une contenance de un hectare, deux ares et vingt-neuf centiares (01ha02a29ca),
- Section AZ, numéro 207, lieu-dit Haut de Blachamp, pour une contenance de seize centiares (00ha00a16ca).
- Section BC, numéro 222, lieu-dit Blanfin, pour une contenance de trente-quatre ares et soixante-six centiares (00ha34a66ca),
- Section BC, numéro 226, lieu-dit Blanfin, pour une contenance de quatre-vingt-dix-huit ares et soixante-dix-sept centiares (00ha98a77ca).
- Section BC, numéro 229, lieu-dit Blanfin, pour une contenance de sept ares et soixante et onze centiares (00ha07a71ca).
- Section BC, numéro 234, lieu-dit Blanfin, pour une contenance de vingt-sept ares et soixante et un centiares (00ha27a61ca).

Sur la commune de CORNIMONT (88310)

- Section AL, numéro 475, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de trente et un ares et quarante-trois centiares (00ha31a43ca),
- Section AL, numéro 476, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de deux ares et quarante-vingt-seize centiares (00ha02a96ca),
- Section AL, numéro 477, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance d'un are et dix-sept centiares (00ha01a17ca),
- Section AL, numéro 230, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de quarante-huit centiares (00ha00a48ca),
- Section AL, numéro 479, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de soixante et onze ares et soixante-huit centiares (00ha71a68ca),
- Section AL, numéro 473, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance d'un are et dix-neuf centiares (00ha01a19ca),
- Section AL, numéro 474, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de cinq ares et quatre-vingt-deux centiares (00ha05a82ca),
- Section AL, numéro 285, lieu-dit Lansauchamp, pour une contenance de trois ares et soixante-trois centiares (00ha03a63ca),
- Section AC, numéro 160, lieu-dit Les Barranges, pour une contenance de trente-huit ares et trente centiares (00ha38a30ca).

Sur la commune de VAGNEY (88120)

- Section AN numéro 38, lieu-dit Les Grands Prés, pour une contenance de quatre-vingt-dix-huit ares et soixante-dix centiares (0ha98a70ca).
- Section AN, numéro 838, lieu-dit Les Grands Prés, pour une contenance de cinq ares et vingt-six centiares (0ha05a26ca).
- Section AN, numéro 839, lieu-dit Les Grands Prés, pour une contenance de un are et six centiares (0ha01a06ca).
- Section AN, numéro 39, lieu-dit Les Grands Prés, pour une contenance de quatre-vingt-neuf ares et cinquante centiares (0ha89a50ca).

A la date de rédaction du rapport des parcelles sont en cours d'acquisition. Elles sont cadastrées AD120p, AD198p, AD125p et DP.

Sur la commune de LE SYNDICAT (VOSGES) – 88120

- Section AK, numéro 1046, lieu-dit Aux Journaux, pour une contenance de dix-neuf ares et vingt-six centiares (00ha19a26ca),

SCISSIION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

- Section AK, numéro 1048, lieu-dit Aux Journaux, pour une contenance de trois ares et soixante-cinq centiares (00ha03a65ca),
- Section AK, numéro 1051, lieu-dit Aux Journaux, pour une contenance de quatre ares et cinquante-deux centiares (00ha04a52ca),
- Section AK, numéro 1053, lieu-dit Aux Journaux, pour une contenance de dix-neuf centiares (00ha00a19ca),
- Section AK, numéro 1174, lieu-dit Le Bon Pré, pour une contenance de quinze ares (00ha15a00ca).

Sur la commune de LA FORGE (88530)

- Section A, numéro 600, lieu-dit La Tille de la Meule, pour une contenance de trente-huit ares et vingt-six centiares (00ha38a26ca).

ANNEXE 2 : Emprunts en cours

Au 1^{er} janvier 2021, la Communauté de Communes des Hautes Vosges rembourse 17 emprunts sur l'ensemble de ses budgets :

- Emprunt n°63052750481 d'un montant de 100 000€, contracté par la CC des Vallons du Bouchot et du Rupt en 2012, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 15 ans, auprès du Crédit Agricole, pour les travaux de réaménagement du camping du Mettey à Vagny. Taux fixe : 5.16%.
- Emprunt n°90290222 d'un montant de 300 000€, contracté par la CC des Vallons du Bouchot et du Rupt en 2012, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 15 ans, auprès de la Caisse d'Epargne, pour les travaux de réaménagement du camping du Mettey à Vagny. Taux fixe : 4.98%.
- Emprunt n°00160 200169 004 04 d'un montant de 200 000€, contracté par la CC des Vallons du Bouchot et du Rupt en 2012, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 20 ans, auprès du Crédit Mutuel, pour les travaux de réaménagement du camping du Mettey à Vagny. Taux fixe : 5.15%.
- Emprunt n°00160 200169 003 03 d'un montant de 800 000€, contracté par la CC des Vallons du Bouchot et du Rupt en 2012, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 20 ans, auprès du Crédit Mutuel, pour la construction d'une médiathèque à Vagny. Taux fixe : 5.15%.
- Emprunt n°8528933 d'un montant de 52 000€, contracté par la CC Vallée de la Cleurie en 2009, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 15 ans, auprès de la Caisse d'Epargne, pour l'aménagement d'un parcours de pêche accessible aux personnes à mobilité réduite à La Forge. Taux fixe 4.29%.
- Emprunt n°06310 203228 d'un montant de 29 800€, contracté par le Syndicat Mixte de la Prêle en 2007, transféré à CC Terre de Granite en 2014, sur 15 ans, auprès du Crédit Mutuel, pour les travaux d'aménagement de la déchèterie à Le Syndicat. Taux fixe : 4.65%
- Emprunt n°8716617 d'un montant de 107 868€, contracté par la Commune de Vagny en 2010, transféré à CC Terre de Granite en 2015, sur 15 ans, auprès de la Caisse d'Epargne, pour la réfection du mécanisme de translation du toit de la piscine à Vagny. Taux fixe : 2.82%.
- Emprunt n°86290216024 d'un montant de 400 000€, contracté par la CC Terre de Granite en 2016, sur 10 ans, auprès du Crédit Agricole, pour les travaux de restauration d'un cours d'eau. Taux fixe : 0.70%.
- Emprunt n°9253199 d'un montant de 200 000€, contracté par la CC des Lacs et des Hauts Rupts en 2013, transféré à CC Gérardmer-Monts et Vallées en 2014, sur 12 ans, auprès de la Caisse d'Epargne, pour l'Auberge du Relais des bûcherons à Liézey. Taux fixe : 3.02%.
- Emprunt n°63043141822 d'un montant de 1 200 000€, contracté par la CC des Lacs et des Hauts Rupts en 2010, transféré à CC Gérardmer-Monts et Vallées en 2014, sur 15 ans, auprès du Crédit Agricole, pour les garages interco et ZAE du Rain Brice. Taux fixe : 3.23%.
- Emprunt n°18445 d'un montant de 600 000€, contracté par la CC des Lacs et des Hauts Rupts en 2011, transféré à CC Gérardmer-Monts et Vallées en 2014, sur 19 ans et 6 mois, auprès de la Société Générale, pour l'Auberge du Relais des bûcherons à Liézey. Taux fixe 4.7050%.

SCISSION de la Communauté de communes des Hautes Vosges -Rapport d'incidence – Mai 2021

- Emprunt n°10278 06331 000202059 03 d'un montant de 200 000€, contracté par la CC Gérardmer-Monts et Vallées en 2016, sur 10 ans, auprès du Crédit Mutuel des Hautes Vosges, pour l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères. Taux fixe : 0,90%
- Emprunt n°06331 204289 d'un montant de 300 000€, contracté par la CC de la Haute Moselotte en 2012, sur 15 ans, auprès du Crédit Mutuel des Hautes Vosges, pour l'aménagement de cellules commerciales et artisanales destinées à la location dans le bâtiment industriel de Lansauchamp à Cornimont. Taux fixe : 4.75%.
- Emprunt n°MON280043EUR d'un montant de 120 000€, contracté par la CC de la Haute Moselotte en 2013, sur 12 ans, auprès de la Banque Postale, pour l'aménagement de cellules commerciales et artisanales destinées à la location dans le bâtiment industriel de Lansauchamp à Cornimont. Taux fixe : 3.04%.
- Emprunt n°MON279325EUR d'un montant de 700 000€, contracté par la CC de la Haute Moselotte en 2013, sur 12 ans, auprès de la Banque Postale, pour l'acquisition du site industriel de la Medelle à Saulxures sur Moselotte. Taux fixe : 3.47%.
- Emprunt n°VIL2010-02 d'un montant de 135 978.43€ de capital restant dû au 01/01/2017, transféré par la ville de Gérardmer en 2017, sur 12 ans, pour des travaux d'aménagement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage.
- Emprunt n°5803370 d'un montant de 871 200.00€ contracté par la CC des Hautes Vosges (CCHV) en 2019, sur 15 ans, auprès de la Caisse d'Epargne, pour financer la participation de la CCHV aux travaux de la fibre optique sur le territoire intercommunal. Taux fixe : 0.56%.

Projet de statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Basse-sur-le-Rupt, Bresse (la), Cleurie, Cornimont, Forge (la), Gerbamont, Rochesson, Sapois, Saulxures-sur-Moselotte, Syndicat (le), Tendon, Thiéfosse, Vagney, Ventron, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes des Hautes Vosges

Article 2 : Le siège de la Communauté de Communes des Hautes Vosges est fixé à CORNIMONT, 24 Rue de la 3^{ème} DIA.

Article 3 : La Communauté de communes des Hautes Vosges exerce les compétences suivantes :

a. Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (GEMAPI)

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

b. Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire, relevant du II de l'article L 5214-16 du CGCT

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :
 - Piscine à VAGNEY
 - Piscine à LA BRESSE
 - Cinéma à VAGNEY
 - Cinéma à LA BRESSE
 - Médiathèque à VAGNEY
 - Médiathèque à SAULXURES SUR MOSELOTTE

- Bibliothèque à LA BRESSE
- Bibliothèque à CORNIMONT
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

c. Compétences facultatives

- Coordination, développement d'animations culturelles, éducatives, scolaires et sportives dans le cadre d'un PTEAC ou de tout autre dispositif venant s'y substituer
- Mise en place, animation et gestion d'un Relais Assistants Maternels (RAM) ou tout autre dispositif venant s'y substituer
- Création, animation et gestion d'un lieu d'accueil parents enfants (LAPE) ou tout autre dispositif venant s'y substituer
- Définition d'une politique pour l'accueil de la petite enfance sur le territoire intercommunal, rédaction d'une Convention Territoriale Globale ou de tout autre dispositif venant s'y substituer
- Soutien aux associations par une contribution financière à des projets d'ordre social, culturel, environnemental et sportif
- Création et gestion d'un chantier d'insertion d'éco-cantonniers
- Aides aux formations musicales
- Promouvoir et répandre la formation à l'art musical sur le territoire intercommunal, dans le cadre de l'école intercommunale de musique des deux vallées
- Gestion du « Chalet de la Pêche »
- Animation de l'Espace Santé du Pays et Éducation thérapeutique du patient
- Adhésion du PETR à la mission Locale du Pays de Remiremont et de ses vallées en lieu et place de ses EPCI membres
- Création et gestion des pistes cyclables en site propre et voie vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire
- Création et gestion d'une fourrière automobile
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.
- Mobilités

Département
VOSGES

Arrondissement
SAINT DIE

NOMBRE
De conseillers en exercice 49
De présents 35
De votants 44

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES HAUTES VOSGES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 07 JUILLET 2021

78/2021

Objet:

**SCISSIION : REPARTITION DES
BIENS**

Le Président certifie que la convocation du Conseil communautaire a été affichée au tableau d'affichage de la Communauté de communes des Hautes Vosges à GERARDMER, conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, réuni à LA BRESSE, après convocation légale, sous la présidence de Didier HOUOT,

Etaient présents :

BACHELARD Alexis, BASSIERE Nadine, BASTIEN Jeannine, BONNE Grégory, BONNOT Elisabeth, CHEVRIER Denise, CHWALISZEWSKI Anne, CLAUDE Karine, CLAUDE Pascal, CLEMENT Gérard, CLEMENT Marie-Josèphe, CRETEUR CLEMENT Fabienne, CROUVEZIER Maryvonne, CUNY Danièle, GRANDEMANGE Érik, HOUOT Didier, HUMBERT Stanislas, JACQUEMIN Anicet, KLIPFEL Elisabeth, LAGARDE Patrick, MENGIN Liliane, MEYER Gérard, NICAISE Roger, PERRIN Nadine, PIERREL Cédric, PIQUÉE Yannick, ROBERT Dorine, STACH René, THOMAS Frédéric, TISSERANT Éric, TOUSSAINT Bernard, TOUSSAINT Evelyne, VANSON Brigitte, VAXELAIRE Hervé, VAXELAIRE Régis.

Absents excusés ayant donné procuration ou représentés :

BEDEZ Karine (procuration à CHWALISZEWSKI Anne), BERTRAND Michel (procuration à CUNY Danièle), GEHIN Martine (procuration CLEMENT Marie-Josèphe), IMBERT Pierre (procuration à BASSIERE Nadine), MATHIEU Jérôme (procuration à HOUOT Didier), ODILLE Olivier (procuration à CRETEUR CLEMENT Fabienne), SCHMITTER Jimmy (procuration à NICAISE Roger), SPEISSMANN Stessy (procuration à CHWALISZEWSKI Anne), VAZART Isabelle (procuration à KLIPFEL Elisabeth).

Absents :

CAEL Bernard, DESCOUPS Damien, MARCHAL Raymond, MOUROT Corinne, VOINSON John.

Secrétaire de séance :

CHEVRIER Denise

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu possible la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux territoires distincts.

Son article 26 précise notamment :

Après l'article L. 5211-5 du CGCT, il est inséré un article L. 5211-5-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-5-1 A.-I.- Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant.

« Les conditions prévues au II du même article L. 5211-5 doivent être réunies dans le périmètre de chaque nouvel établissement ainsi créé.

« Chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des opérations décrites aux premier et deuxième alinéas du I du présent article doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations et obligations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1.
(...)

« III.-Les modalités de répartition des biens, équipements et services publics ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale existant. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5. A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les budgets des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale sont adoptés dans les conditions fixées à l'article L. 1612-3. Le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui a fait l'objet du partage est approuvé par les nouveaux établissements publics de coopération intercommunale. En cas d'absence d'adoption du compte administratif à la date du 30 juin de l'année suivant le partage, le représentant de l'Etat dans le département arrête le compte à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

« La répartition des biens, équipements et services publics effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement.

« Le représentant de l'Etat dans le département constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les établissements publics de coopération intercommunale qui ont été créés de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui fait l'objet du partage. »

La répartition des biens a été opérée par application des principes posés dans le rapport d'incidence au point
IV. Répartition des éléments d'actif et de passif entre les futurs EPCI

A. Principe de répartition des immobilisations et des subventions

La répartition des éléments d'inventaire de l'actuelle collectivité sera effectuée par procès-verbal de transfert à partir des éléments présents dans la comptabilité tenue par le comptable public, selon les principes suivants :

- tous les biens acquis antérieurement à 2017 seront ré-affectés à leur collectivité d'origine, les situations particulières seront traitées en détail dans le PV de transfert.

- les immobilisations acquises à compter de 2017 seront affectées en fonction du lieu de situation du bien

- les biens matériels acquis entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021 seront répartis en fonction de leur utilité dans le fonctionnement des futurs EPCI.

(...)

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la délibération 69/2021 du 26 mai 2021 portant scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

Considérant le rapport d'incidence de la scission validé en conseil communautaire le 26 Mai 2021

Considérant le projet de répartition des biens intégrés au budget général, joint à l'exposé des affaires

Considérant la liste des biens intégrés au budget annexe « Ordures Ménagères »

Considérant la liste des biens intégrés au budget annexe « Transport »

Considérant la liste des biens intégrés au budget annexe « Relais des Bûcherons »

Considérant la liste des biens intégrés au budget annexe « Lansauchamp »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la répartition des biens intégrés au budget général entre les deux communautés de communes qui seront créées le 01/01/2022, soit la Communauté de Communes des Hautes Vosges et la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges telle que figurant en annexe.
- **DECIDE** de transférer à la future CC Gérardmer Hautes Vosges l'ensemble des biens intégrés au budget annexe « Relais des Bûcherons »
- **DECIDE** de transférer à la future CC des Hautes Vosges l'ensemble des biens intégrés au budget annexe « Ordures ménagères »
- **DECIDE** de transférer à la future CC des Hautes Vosges l'ensemble des biens intégrés au budget annexe « Transport »
- **DECIDE** de transférer à la future CC des Hautes Vosges l'ensemble des biens intégrés au budget annexe « Lansauchamp »

POUR : 44 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

Les membres présents ont signé au registre après lecture.

A LA BRESSE, le 07 juillet 2021,

Le Président,



Didier HOUOT
2021.07.13 12:35:53 +0200
Ref:20210713_112402_1-2-O
Signature numérique
Le Président

af23f866ad20e0b5b109506f2842fb7

TRES. GERARDMER
COMMERCES-CC HAUTES VOSGES

ETAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2021
EDITION DU 10/06/2021

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE
Sous-total		2051	LICENCE IV MR PIERRE CREATION SITE INTERNET RELAIS concessions et droits assimilés	19/09/2012 28/09/2013	0 2	4 001,67 3 700,00 7 701,67	0,00 3 700,00 3 700,00	4 001,67 0,00 4 001,67
Sous-total		2131	RELAI DES BUCHERONS bâtiments	26/08/2010	30	48 995,11 48 995,11	16 331,70 16 331,70	32 663,41 32 663,41
Sous-total		2135	Installation sous-compteur		10	436,00	436,00	0,00
		2135	RELAI DES BUCHERONS TRAVAUX 2	30/12/2014	20	3 998,26	999,55	2 998,71
		2135	RELAI DES BUCHERONS TRAVAUX 2	31/12/2010	20	1 134 345,11	397 020,78	737 324,33
		2135	RELAI BUCHERONS GITES TVX 201	31/12/2011	20	78 761,13	26 866,38	49 894,75
Sous-total		2135	instal gales agentct aménagts const		20	1 215 540,50	425 322,71	790 217,79
		2154	DECORATION ET AMENAG. BAR SALL	13/04/2012	10	6 891,60	4 824,12	2 067,48
		2154	CAPTEUR DE HOTTE AVEC TOURELLE	30/12/1899	10	5 990,00	4 193,00	1 797,00
		2154	PLONGE LAVE VAISSELLE+SORTIE+E	30/12/1899	10	4 059,60	2 841,72	1 217,88
		2154	PLONGE MEUBLE INOX PRODUIT ENT	31/12/2012	10	1 272,00	890,40	381,60
		2154	PLONGE DIVERS CASIERS & TABLE	30/12/1899	10	728,80	510,16	218,64
		2154	OFFICE ARMOIRE FROIDE VENTILEE	30/12/1899	10	1 200,00	840,00	360,00
		2154	OFFICE CONSERV.GREME GLACE+TAB	30/12/1899	10	879,60	615,72	263,88
		2154	HYGIENE POSTE DESINF.+LAVE MAI	31/12/2012	1	465,80	465,80	0,00
		2154	ELECTROMENAGER COUPE LEGUME	30/12/1899	10	810,00	567,00	243,00
		2154	ELECTROMENAGER BATTEUR MELANGE	30/12/1899	10	821,50	575,05	246,45
		2154	RESERVE CONGELATEUR VERTICAL 7	30/12/1899	10	1 661,90	1 163,33	498,57
		2154	RESERVE II RAYONNAGE +TABLE DE	30/12/1899	10	922,80	645,96	276,84
		2154	RESERVE CHAMBRE FROIDE 1750*17	30/12/1899	10	4 300,00	3 010,00	1 290,00
		2154	RESERVE DIVERS RAYONNAGE ET TA	30/12/1899	10	646,50	452,55	193,95
		2154	LEGUMERIE TABLE INOX + PLONGE	30/12/1899	10	760,80	532,56	228,24
		2154	CUISINE MEUBLE HORS D OEUVRE A	30/12/1899	10	995,00	696,50	298,50
		2154	CUISINE CELLULE REFROIDISSEMENT	30/12/1899	10	2 003,75	1 402,66	601,09
		2154	CUISINE MEUBLE FROID 1500*700*	30/12/1899	10	1 304,25	913,01	391,24
		2154	CUISINE MEUBLE CHAUD 1300*700*	30/12/1899	10	919,20	643,44	275,76
		2154	CUISINE DIVERS TABLE DU CHEF +	30/12/1899	10	1 044,00	730,80	313,20
		2154	CUISSON PLAQUE A SNACKER 350*7	30/12/1899	10	1 522,20	1 065,54	456,66
		2154	CUISSON FRITEUSE 9L ELECTRIQUE	30/12/1899	10	1 308,30	915,81	392,49
		2154	CUISSON FOURNEAU ELECTRIQUE 4	30/12/1899	10	2 888,70	2 022,09	866,61
		2154	CUISSON FOUR MIXTE 5 NIVEAUX	30/12/1899	10	2 506,30	1 754,41	751,89

Dans 1

2154	282201221580025	CUISSON DIVERS ELEMENT+ BAIN M	31/12/2012	1	603,92	603,92	0,00
2154	282201221580026	PLONGE TABLE ENTREE TROU VIDE	30/12/1899	10	2 300,00	1 610,00	690,00
2154	282201221580027	RESERVE ARMOIRE FROIDE 1500 L	31/12/2012	10	2 253,70	1 577,59	676,11
2154	282201321540001	ESSAIS TECHNIQUES EQUIP.CUISIN	30/12/1899	10	3 319,88	2 323,93	995,95
2154	282201421540001	REPRISE DE MATERIEL DIVERS	30/12/1899	10	2 007,88	1 003,95	1 003,93
2154		mat indust			56 387,98	39 391,02	16 996,96
2184	282201321840001	APPEL OFFRE EQUIPEMENT AUBERGE	19/04/2013	1	423,16	423,16	0,00
2184	282201321840002	AMENAGEMENT BAR RELAIS BUCHERO	20/06/2013	15	12 864,88	6 003,62	6 861,26
2184	282201321840004	ESTRADE PLANCHER DE BAR	20/06/2013	15	1 758,00	820,40	937,60
2184	282201321840005	POUBELLES ET DIVERS MAT	01/07/2013	1	270,00	270,00	0,00
2184	282201321840006	ASPIRATEUR NILFISK VP300	01/07/2013	1	195,00	195,00	0,00
2184	282201321840007	CHARIOT NETTOYAGE 2 BACS	01/07/2013	1	135,00	135,00	0,00
2184	282201321840008	ENSEMBLE 2 VESTIAIRES GRIS PER	22/07/2013	1	400,00	400,00	0,00
2184	282201321840009	LAVE LINGE FRONTAL 10KG PANASO	22/07/2013	15	700,00	326,69	373,31
2184	282201321840010	ENSEIGNES RELAIS BUCHERONS	22/07/2013	15	4 520,52	2 109,59	2 410,93
2184	282201321840011	POSE ENSEIGNES RELAIS BUCHERON	22/07/2013	1	185,00	185,00	0,00
2184	282201321840012	ASSIETTES COUVERTS DIV.EQUIPEM	22/07/2013	15	1 902,04	887,60	1 014,44
2184	282201321840013	VITRINE HORIZONTALE MASTER 2M	22/07/2013	15	2 779,70	1 297,17	1 482,53
2184	282201321840014	ARMOIRE A BOISSON	22/07/2013	15	900,60	420,28	480,32
2184	282201321840015	GREPIERE ELECTRIQUE ROLLER	22/07/2013	1	220,00	220,00	0,00
2184	282201321840016	GAUFFRIER ELECTRIQUE ROLLER	22/07/2013	1	410,00	410,00	0,00
2184	282201321840017	CHAUFFE SAUCISSES FURNOTEL	22/07/2013	1	265,00	265,00	0,00
2184	282201321840018	TELEVISEUR PHILIPS LED 170CM	22/07/2013	15	833,00	388,71	444,29
2184	282201321840019	CHAINE HIFI PANASONIC	22/07/2013	1	85,00	85,00	0,00
2184	282201321840020	9 RIDEAUX RELAIS BUCHERONS	22/07/2013	15	1 723,00	804,09	918,91
2184	282201321840021	TABLETTE INOX	20/08/2013	15	682,94	318,71	364,23
2184	282201321840022	CAISSE LX 5700T+TIROIR RELAIS	20/08/2013	15	700,00	326,69	373,31
2184	282201321840023	CAISSE TACTILE NOVA+TIROIR+IMP	20/08/2013	15	3 490,00	1 628,69	1 861,31
2184	282201321840024	DIVERS PETITS EQUIPEMENTS CUIS	29/08/2013	1	137,96	137,96	0,00
2184	282201321840025	COMPTOIR DE VENTE	31/12/2013	15	2 638,78	1 231,44	1 407,34
2184	282201321840026	6 PARASOLS	31/12/2013	15	1 792,50	836,50	956,00
2184	282201321840027	CENDRIER EXTERIEUR SUR PIED	31/12/2013	1	207,50	207,50	0,00
2184	282201321840028	28 CHAISES EXTERIEUR	31/12/2013	15	2 415,00	1 127,00	1 288,00
2184	282201321840029	5 TABLES TERRASSE 70X110	31/12/2013	15	1 925,00	898,31	1 026,69
2184	282201321840030	4 TABLES TERRASSE 70 X 70	31/12/2013	15	825,00	385,00	440,00
2184	282201321840031	3 MANGE DEBOUT	31/12/2013	1	450,00	450,00	0,00
2184	282201321840032	4 MANGE DEBOUT BOIS CLAIR	31/12/2013	15	1 150,00	536,69	613,31
2184	282201321840033	PIQUE FICHES	31/12/2013	1	10,00	10,00	0,00
2184	282201321840034	19 TABOURETS BAR	31/12/2013	15	1 757,50	820,19	937,31
2184	282201321840035	CHAISE HAUTE BEBE	31/12/2013	1	112,50	112,50	0,00
2184	282201321840036	2 TABLEAUX AFFICHAGE VELEDA	31/12/2013	1	295,70	295,70	0,00
2184	282201321840037	CHEVALET DE TROTTOIR	31/12/2013	1	150,00	150,00	0,00
2184	282201321840038	2 VAISSELIERS BOIS CLAIR	31/12/2013	1	339,16	339,16	0,00
2184	282201321840039	2 PORTE MANTEAUX SUR PIED	31/12/2013	1	187,50	187,50	0,00
2184	282201321840040	60 CHAISES BOIS	31/12/2013	15	3 600,00	1 680,00	1 920,00
2184	282201321840041	22 TABLES BOIS 2 PERSONNES	31/12/2013	15	4 675,00	2 181,69	2 493,31
2184	282201321840042	4 TABLES BOIS 4 PERSONNES	31/12/2013	15	1 115,00	520,31	594,69
2184	282201321840043	2 TABLES RONDES 120	31/12/2013	15	1 125,00	525,00	600,00

Sous-total

af23f866ad20e0b3b1095056f2842fb7

TRES. GERARDMER
OM COLL TRAIT-CC HAUTES VOSGESNIVEAU DE
TOTALISATIONEXERCICE
EDITION DU

10/06/2021

2021

NIVEAU DE TOTALISATION	EXERCICE EDITION DU	COMPTES	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT TS ANTERIEURS	VALEUR NETTE
Sous-total		2081 2019OM2031001 2031		ETUDE HARMONISATION SERVICE OM frais d'Etudes	20/11/2019		11 715,00 11 715,00	1 309,80 1 309,80	10 405,20 10 405,20
		2051 9604/2008 2051 9606/2008 2051 962007-01 2051 962007-06 2051 96201204 2051 96201212 2051 96201308 2051 96201310 2051 96201312 2051		LOGICIEL FACTURATION OM MULTI LOGICIEL PAYE LOGICIEL F OM + NORMES INTERBA LOGICIEL PACK-OFFICE RELOOKAGE LOGO SM PRELE CREATION SITE INTERNET LOGICIEL SUIVI ET FACTURATION EQUIPEMENT INFORMATIQUE PC concessions et droits assimilés	30/12/2008 30/12/2008 31/12/2007 31/12/2007 31/12/2007 31/12/2013 02/12/2013 10/04/2014	3 3 3 3 3 3 1 3	2 535,52 956,60 2 033,20 289,00 1 913,80 11 342,00 19 070,22 239,20 -239,20 38 618,74	2 535,52 956,60 2 033,20 289,00 637,87 3 780,67 19 070,22 239,20 30,60 29 573,08	0,00 0,00 0,00 0,00 1 275,73 7 561,33 0,00 0,00 208,60 9 045,56
Sous-total		2111 96TERRAIN 2111 962012-02 2111		TERRAIN DECHETERIE MDT 31-1-2012 terrains nus	16/02/2014	0 0	16 489,00 22 658,70 39 147,70	0,00 0,00 0,00	16 489,00 22 658,70 39 147,70
Sous-total		2128 2017OM21280001 2128		PANNEAU ALU DECHETERIE autres terrains	27/04/2014	5	357,12 357,12	214,26 214,26	142,86 142,86
Sous-total		2135 96DECHET2004006 DECHETERIE 2135 96DECHET2007008 DECHETERIE 2135 96Déchet2010 AMENAGEMENT DECHETERIE 2135 96Déchet2011-1 Réhabilitation d'une barrière 2135 96Déchet2011-2 Levé topographique 2135 962012.11 FOURNITURE ET POSE 4 PROTECTIO 2135 962135-1 PORTE A VANTAIL DECHETERIE 2135 Instal gâtes agentct aménagts const			31/12/2004 31/12/2007 31/12/2010 31/12/2011 31/12/2011 31/12/2012 17/12/2014	20 10 6 1 6 1 1	394 100,64 47 729,85 6 588,27 215,28 932,88 580,40 1 800,00 451 927,32	235 939,88 47 729,85 6 588,27 215,28 832,88 580,40 1 800,00 293 766,56	158 160,76 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 158 160,76
Sous-total		2153 2018OM2153001 2153 2019OM2153001 2153 2019OM2153002 2153 2019OM2153003 2153 2020OM2153001 2153 90006418582333 2153		TOLE PROTECTION POUR CABLES DEPLACEMENT ESCALIER DECHETERIE LS FRANS PUBLICATION MARCHES PUBLICS TUYAU ARROSAGE ENROULEUR DECHETERIE LS ALIM ELEC DES COMPACTEURS DISP PROTECTION ANTICHUTE BENNES GRAVATS Instal ct caractéristre spécié	08/11/2018 20/03/2019 28/05/2019 04/11/2019 06/02/2020 15/06/2020		1 122,00 1 740,00 33,76 174,90 4 675,20 26 243,40 33 989,26	448,80 348,00 0,00 174,90 0,00 0,00 971,70	673,20 1 392,00 33,76 0,00 4 675,20 26 243,40 33 017,56
Sous-total		2157 2017OM21570001 2157 2018OM21570001 2157 2018OM2157002 2157 2020BP2157001 2157 2020BP2157002 2157 2020OM2157001 2157 962010-5 2157		BALAYEUSE MECANIQUE Systeme automatisé d'identification PLOT COMPTAGE AUTONOME RESINE ET MODULE RADIO USB DIRECTIONNEL TRAVAUX DECHETERIE LS BOM CT MELANGE ET CT VERRE COMPOSITE 10 PANNEAUX ALU DECHETERIE agentct amégat mat.outil Inrdustr	21/07/2017 09/03/2018 02/08/2020 02/08/2020 06/08/2020 21/06/2020 31/12/2010	5	708,00 39 654,85 1 641,00 31 316,00 118 822,55 47 340,00 1 428,81 240 911,21	424,80 9 813,72 666,40 0,00 118 822,55 0,00 1 428,81 12 423,73	283,20 29 741,13 974,60 31 316,00 0,00 47 340,00 0,00 228 487,48
		2182 2019OM2182001 2182 2020OM2182001		FRANS PUBLICATION MARCHES PUBLICS COMPACTEURS FIXES ET CAISSONS AMOVIBLES	28/05/2019 04/03/2020		810,00 95 160,00	0,00 0,00	810,00 95 160,00

Code	Description	Date	Montant	Montant	Montant
2182	CAISSE A COMPACTION 30 M3 SERIE 2000	20/04/2021	9 120,00	0,00	9 120,00
2182	BOM	20/04/2021	118 845,00	0,00	118 845,00
2182	SYSTEME DE PESEE	18/08/2021	8 940,00	0,00	8 940,00
2182	VEHICULE RENAULT TRAFIC		9 962,68	9 962,68	0,00
2182	PNEUS HIVER		979,19	979,19	0,00
2182	RAMPE CHARGEMENT	02/12/2013	239,20	239,20	0,00
2182	mat de transport		244 056,07	11 181,07	232 875,00
Sous-total					
2183	Imprimante SOVODEB dechet.LE SYNDICAT	18/07/2017	277,20	277,20	0,00
2183	Fax BRO Imatfert thermique	26/07/2017	98,97	98,97	0,00
2183	ECRAN IMPRIMANTE CLAVIER SOURIS DECHETERIE SUITE VOL	30/08/2018	310,80	310,80	0,00
2183	IMPRIMANTE EPSON DECHETERIE	13/08/2019	234,00	234,00	0,00
2183	PACK GEORED GPS (BOTIERE GEOLOCALISATION)	27/05/2020	2 016,00	0,00	2 016,00
2183	TEL PORTABLES+COQUES PR AGENT PREVENTION	18/05/2021	280,80	280,80	0,00
2183	MONITEUR + CASQUE - CHARGE MISSION PREVENTION	09/06/2021	152,40	152,40	0,00
2183	STATION TRAVAIL INFORMATIQUE	30/12/2006	110,97	110,97	0,00
2183	VIDEOPROJECTEUR	30/12/2008	776,20	776,20	0,00
2183	ECRAN + HOUSSE	30/12/2008	175,06	175,06	0,00
2183	TELECOPIEUR DECHETERIE	30/12/2008	99,27	99,27	0,00
2183	TELEPHONE SIEMENS DECHETERIE		59,66	59,66	0,00
2183	TELEPHONE SERVICE ADMINISTRATI		464,04	464,04	116,02
2183	EQUIPEMENT INFORMATIQUE		976,58	976,58	0,00
2183	ORDINATEUR PORTABLE		392,80	392,80	0,00
2183	PC		803,80	803,80	0,00
2183	mat bureau mat informatique		7 346,57	4 780,35	2 566,22
Sous-total					
2184	VESTIAIRES DECHETERIE	28/05/2019	530,10	265,05	265,05
2184	ENSEMBLE BUREAU	30/12/2006	1 718,65	1 718,65	0,00
2184	MOBILIER DECHETERIE		601,59	601,59	0,00
2184	MOBILIER DE BUREAU		1 261,78	1 261,78	0,00
2184	Mobilier de bureau		489,91	489,91	0,00
2184	Mobilier de bureau		708,87	708,87	0,00
2184	RAYONNAGE LOCAL DMS DECHETERI		421,95	421,95	0,00
2184	mobilier		5 730,65	5 465,60	265,05
Sous-total					
2188	Panneau Interdiction depot cendres chaudes	17/08/2017	162,00	162,00	0,00
2188	20 BACS 80L SECTEUR CCTG	08/11/2017	1 062,61	637,56	425,05
2188	PANNEAU TELE ECRANS ET LETTRAGE SALONS DE JARDIN	20/03/2018	132,00	0,00	132,00
2188	30 CITYBAC	07/11/2018	1 469,70	687,88	881,82
2188	CITY BACS 40X120L 10X240L 30X680L	07/12/2018	1 950,00	780,00	1 170,00
2188	BAC 80L + 240L GRIS ANTHRACITE	08/12/2018	5 977,31	0,00	5 977,31
2188	BACS 120L + 240L + 660L (POUBELLES DE RUE)	10/08/2020	2 975,40	0,00	2 975,40
2188	PANNEAUX SIGNALETIQUES DECHETERIE	10/12/2020	1 810,40	0,00	1 810,40
2188	5 CONTENEURS VERRE+ 15 CONTENE	09/02/2021	3 667,18	0,00	3 667,18
2188	CONTENEURS COMMUNES	14/04/2021	240,00	0,00	240,00
2188	CONTENEURS VERRE PAPIER VAGNEY	30/12/2006	6 793,28	6 793,28	0,00
2188	CONTENEUR PAPIER 4 M3 ROCHESSO	30/12/2006	1 279,72	1 279,72	0,00
2188	BACS ET PARC GRILLAGE DECHETER	30/12/2005	1 285,70	1 285,70	0,00
2188	MATERIEL DIVERS DECHETERIE	30/12/2005	929,29	929,29	0,00
2188	CONTENEURS VERRE HUILE PAPIER	30/12/2005	5 613,94	5 613,94	0,00
2188	2 BENNES DECHETERIE	30/12/2005	18 450,98	16 450,98	2 000,00
2188	CONTENEURS COMMUNES	30/12/2005	8 125,62	8 125,62	0,00
2188	PANNEAUX INFORMATION	30/12/2007	7 885,71	7 885,71	0,00
2188	BALAYEUSE MECANIQUE	30/12/2009	546,00	546,00	0,00
2188	QUAI TOLE ENTREE LOCAL DMS	30/12/2008	415,01	415,01	0,00
2188	2 BORNES VERRE/ 1 BORNE PLASTI	30/12/2008	4 114,24	4 114,24	0,00
2188	BACS DECHETS MENAGERS-4 660L /	30/12/2009	2 502,03	2 502,03	0,00
2188	3 ARRETS PORTAL DECHETERIE	30/12/2009	544,18	544,18	0,00
2188	BACS ROULANTS TEMACO	30/12/2009	3 483,95	3 483,95	0,00
2188	2 BORNES PLASTIQUES / 3 VERRE	30/12/2009	7 361,38	7 361,38	0,00
Sous-total					

af23f866ad20e0b3b109506f2842fb7

TRES. GERARDMER
BAT LANSAUCHAMP-CC HAUTES VOSG_088054
_41500

ETAT DE L'ACTIF

EXERCICE
EDITION DU 10/06/2021

NIVEAU DE TOTALISATIO N	COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE
Sous-total		2033 302L2011/0014 2033 _	Insertion Réhab.Lansauchamp frais d'insertion	26/07/2011	0	1 555,81 1 555,81	0,00 0,00	1 555,81 1 555,81
		2128 302L2006/0001 2128 302L2009/0011 2128 302L2010/0012 2128 302L2012/0015 2128 302L2013/0020 2128 302201437 2128 3022015AN1212800000005 2128 3022015AN1212800000012 2128 3022016AN1212800000023 2128 _	AMENAGEMENT ANCIEN BAT.LANSAUC BRANCHT ELECT.AERIEN AMENAGT BAT.LKV PANNEAU PRESENTATION SITE DE L Signalisation limit.tonnage DEMOLLITION MUR ENCEINTE LANSA PANNEAUX STOP LANSAUCHAMP AMENAGEMENT CELLULE 10 GARAGE TRAVAUX ACCES GARAGE EN SS SOL autres agent et aménag terrains	07/11/2006 10/07/2009 24/11/2010 16/07/2012 29/10/2013 20/08/2014 07/10/2014 21/07/2015 16/12/2015 19/04/2016	0 0 0 0 15 5 1 15 10 15	7 410,17 3 483,88 616,13 345,00 206,28 1 088,00 434,84 786,40 2 950,00 1 650,00 19 661,70	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 1 088,00 434,84 104,72 838,04 440,00 2 886,60	7 410,17 3 483,88 616,13 345,00 206,28 1 088,00 0,00 680,68 2 110,96 1 210,00 16 775,10
Sous-total		2135 2018LANS2135001 2135 2018LANS2135002 2135 2019LANS2135001 2135 2019LANS2135002 2135 2019LANS2135003 2135 2020LANS2135001	PORTE ENSEIGNE CELLULE 5 VENTOUSE ELECTROMAGNETIQUE PORTE CELLULE 5 CREATION PORTE CELLULE 5 BIOMONDE BATEAU TROTTOIR RANGE VELOS VENTILATION SOUS SOL LOCAUX DESAMANTAGE ET REFECTION DE LA TOITURE ET DE MENUISERIES POUR BATIMENT ANNEXE DE LANSAUCHAMP INSTALLATION ANCIEN BAT.LANSAU ASSAINISSEMENT ANCIEN BAT.LAN Batterie éclairage ancien bt.Lansauchamp VANNE PAPILLON ANCIEN BAT.LANS PANNEAUX DE SIGNALISATION RACCORDMT A.E.P.BATIMENT D GENARATEUR AMENAGEMENT CELLULE 10 GARAGE Porte sectionnelle cellule 10 Travaux vitrine cellule 2 MUSE Travaux vitrine cellule no5 instal gales agenct aménagis const	20/07/2018 11/07/2018 30/04/2019 13/08/2019 03/09/2019 25/11/2020	10 10	460,00 497,00 5 240,00 1 850,00 49,92 6 080,00	460,00 497,00 349,33 123,33 49,92 0,00	0,00 0,00 4 890,67 1 726,67 0,00 6 080,00
		2135 302L2006/0002 2135 302L2006/00031 2135 302L2006/00041 2135 302L2006/00051 2135 302L2006/00061 2135 302L2007/00081 2135 302L2007/00091 2135 3022015AN1213500000005 2135 302201517 2135 3022016AN1213500000023 2135 3022016AN1213500000024 2135 _	BATIMENT ANNEXE DE LANSAUCHAMP INSTALLATION ANCIEN BAT.LANSAU ASSAINISSEMENT ANCIEN BAT.LAN Batterie éclairage ancien bt.Lansauchamp VANNE PAPILLON ANCIEN BAT.LANS PANNEAUX DE SIGNALISATION RACCORDMT A.E.P.BATIMENT D GENARATEUR AMENAGEMENT CELLULE 10 GARAGE Porte sectionnelle cellule 10 Travaux vitrine cellule 2 MUSE Travaux vitrine cellule no5 instal gales agenct aménagis const	19/03/2021 30/06/2006 02/10/2006 02/10/2006 02/10/2006 08/11/2006 30/07/2007 14/03/2007 16/06/2015 28/07/2015 28/07/2015 05/12/2016	0 0 0 0 0 0 0 0 15 15 15 15	475,00 3 519,69 11 094,55 591,89 799,00 504,80 10 753,20 2 285,00 9 015,00 4 192,00 4 212,60 4 350,00 65 989,65	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 2 644,84 1 117,88 1 123,36 1 160,00 7 525,66	475,00 3 519,69 11 094,55 591,89 799,00 504,80 10 753,20 2 285,00 6 370,16 3 074,12 3 089,24 3 190,00 58 443,99
Sous-total		2181 2017LANS21810001	TUBAGE EX CELLULE EMBELLIFORMES	27/11/2017	5	2 905,45	1 743,27	1 162,18

Page 1

a123f866ad20e0b3b109506f2842fb7

2181	2018LANS21810001	PARTICIPATION TRAVAUX CELLULE 5	07/03/2018	10	11 890,81	2 378,18	9 512,65
2181	2018LANS21810001	PARTICIPATION TRAVAUX CELLULE 3	18/07/2019		8 127,00	812,70	7 314,30
2181	3022016AN1218100000011	TRAVAUX RACCORDEMENT ELECTRIQU	09/09/2015	10	5 293,19	1 411,52	3 881,67
2181	3022016AN1218100000024	Travaux chepe cellule No2 Muse	20/09/2016	3	6 500,00	1 733,32	4 766,68
2181	3022016AN1218100000025	Structure alu pour enseigne	22/08/2016	3	495,00	495,00	0,00
2181	3022016AN1218100000028	Fermeture de la porte de la cellule 7	03/10/2016	3	526,00	140,00	386,00
2181	...	instal gales agencet amngls divers			35 737,45	8 713,97	27 023,48
Sous-total							
2313	302L2006/0007	ANCIEN BAT.LANSAUCHAMP EN'COUR	07/11/2006	0	11 020,80	0,00	11 020,80
2313	302L2008/0010	REHAB.BAT.LANS.CELLULES COMMER	04/05/2007	0	1 387 819,13	0,00	1 387 819,13
2313	302L2011/A14	REHAB.BAT.LANS.CELLULES COMMER	04/05/2007	0	10 773,89	0,00	10 773,89
2313	302L20130019	STRUCTURE ALU	21/10/2013	0	2 775,00	0,00	2 775,00
2313	302L2014/0037	TOTEM	28/10/2014	0	1 300,00	0,00	1 300,00
2313	302201411	MANDAT -11-1-2014-MFC-1042-CHA	13/02/2014	0	6 336,20	0,00	6 336,20
2313	302201415	2 POELES A GRANULES ECOFOREST	07/03/2014	0	16 112,13	0,00	16 112,13
2313	302201416	2 POELES A GRANULES ECOFOREST	25/03/2014	0	14 818,68	0,00	14 818,68
2313	302201417	BARRE APPUIS SUR CHASSIS CELLU	25/03/2014	0	2 506,00	0,00	2 506,00
2313	30220144	INSTALLATION CHAUFFAGE MFC 102	11/02/2014	0	6 704,03	0,00	6 704,03
2313	30220145	INSTALLATION CHAUFFAGE	11/02/2014	0	8 213,30	0,00	8 213,30
2313	30220146	ALIMENTATION TOTEM DEVANT BAT	11/02/2014	0	456,22	0,00	456,22
2313	30220148	MASSIF POUR TOTEM	11/02/2014	0	900,00	0,00	900,00
2313	30220149	ENSEIGNE TOTEM	11/02/2014	0	10 860,00	0,00	10 860,00
2313	30222011	MANDAT -3-1-2013-REHAB DET-ARC	31/03/2011	0	52 366,98	0,00	52 366,98
2313	30290004:107364900	MANDAT -35-1-2014-MFC1105-CHAU	28/07/2014	0	16 112,13	0,00	16 112,13
2313	...	constructions			1 548 864,29	0,00	1 548 864,29
Sous-total							
2315	2016AN12315000000026	MO AMENAGT ESP PUBLICS LANSAUCHAMP	04/10/2018		1 124,80	0,00	1 124,80
2315	302L2012/0018	REHAB.BAT.LANS.CELLULES COMMER	04/08/2007	0	11 635,00	0,00	11 635,00
2315	3022016AN1231500000026	Amenagement d'espaces publics	09/12/2016	0	3 233,80	0,00	3 233,80
2315	90005101550933	MO Amenagt Esp Publics Lansauchamp	23/02/2017		1 968,40	0,00	1 968,40
2315	90005259801333	Marche n°2016LANSAU - Amenagement du site de Lansauchamp / Lot n°1 - Amenagement du site de Lansau	01/06/2017		3 699,36	0,00	3 699,36
2315	90005299895633	Marche n°2016LANSAU - Amenagement du site de Lansauchamp / Lot n°1 - Amenagement du site de Lansau	12/07/2017		22 432,50	0,00	22 432,50
2315	90005331760733	Marche n°2016LANSAU - Amenagement du site de Lansauchamp / Lot n°1 - SITUATION 2	17/08/2017		86 565,00	0,00	86 565,00
2315	90005331760833	MO Amenagt Esp Publics Lansauchamp	17/08/2017		2 755,76	0,00	2 755,76
2315	90005342200033	Marche n°2016LANSAU - Amenagement du site de Lansauchamp / Lot n°1 - Amenagement du site de Lansau	29/08/2017		51 467,25	0,00	51 467,25
2315	90005378730233	MO Amenagt Esp Publics Lansauchamp	06/10/2017		1 377,88	0,00	1 377,88
2315	...	instal mat outil techn			186 159,75	0,00	186 159,75
Sous-total							
Total général							
					19 126,23		1 838 822,42

af23f866ad20e0b3b1.09506f2842f67

TRES. GERARDMER
TRANSPORT-CC HAUTES VOSGES_088054
_41200

ETAT DE L'ACTIF

EXERCICE
EDITION DU 10/06/2021 2021

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT T	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT \$ ANTERIEURS	VALEUR NETTE
Sous-total	2182	2020	TRANSPORT2182001 SMARTPHONE, VERRE TREMPE + COQUE PROTECT	10/11/2020	1	104,00	0,00	104,00
	2182	2020	TRANSPORT2182002 ACHAT MINIBUS	15/12/2020	5	21 325,63	0,00	21 325,63
		—	mat de transport			21 429,63	0,00	21 429,63
Sous-total	2183	2020	TRANSPORT2183001 TABLETTE TACTILE + ACCESSOIRES	22/09/2020	1	306,00	0,00	306,00
	2183	—	mat bureau mat Informatique			306,00	0,00	306,00
Sous-total	2184	2020	TRANSPORT2184001 VESTIAIRES	31/09/2020	1	175,92	0,00	175,92
	2184	—	mobilier			175,92	0,00	175,92
Total Général		—				21 911,55	0,00	21 911,55

Département
VOSGES

Arrondissement
SAINT DIE

NOMBRE
De conseillers en exercice 49
De présents 35
De votants 44

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES HAUTES VOSGES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 07 JUILLET 2021

77/2021

Objet:

**SCISSIION : REPARTITION DU
PERSONNEL**

Le Président certifie que la convocation du Conseil communautaire a été affichée au tableau d'affichage de la Communauté de communes des Hautes Vosges à GERARDMER, conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, réuni à LA BRESSE, après convocation légale, sous la présidence de Didier HOUOT,

Etaient présents :

BACHELARD Alexis, BASSIERE Nadine, BASTIEN Jeannine, BONNE Grégory, BONNOT Elisabeth, CHEVRIER Denise, CHWALISZEWSKI Anne, CLAUDE Karine, CLAUDE Pascal, CLEMENT Gérard, CLEMENT Marie-Josèphe, CRETEUR CLEMENT Fabienne, CROUVEZIER Maryvonne, CUNY Danièle, GRANDEMANGE Érik, HOUOT Didier, HUMBERT Stanislas, JACQUEMIN Anicet, KLIPFEL Elisabeth, LAGARDE Patrick, MENGIN Liliane, MEYER Gérard, NICAISE Roger, PERRIN Nadine, PIERREL Cédric, PIQUÉE Yannick, ROBERT Dorine, STACH René, THOMAS Frédéric, TISSERANT Éric, TOUSSAINT Bernard, TOUSSAINT Evelyne, VANSON Brigitte, VAXELAIRE Hervé, VAXELAIRE Régis.

Absents excusés ayant donné procuration ou représentés :

BEDEZ Karine (procuration à CHWALISZEWSKI Anne), BERTRAND Michel (procuration à CUNY Danièle), GEHIN Martine (procuration CLEMENT Marie-Josèphe), IMBERT Pierre (procuration à BASSIERE Nadine), MATHIEU Jérôme (procuration à HOUOT Didier), ODILLE Olivier (procuration à CRETEUR CLEMENT Fabienne), SCHMITTER Jimmy (procuration à NICAISE Roger), SPEISSMANN Stessy (procuration à CHWALISZEWSKI Anne), VAZART Isabelle (procuration à KLIPFEL Elisabeth).

Absents :

CAEL Bernard, DESCOUPS Damien, MARCHAL Raymond, MOUROT Corinne, VOINSON John.

Secrétaire de séance :

CHEVRIER Denise

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu possible la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux territoires distincts.

Son article-26 précise notamment :

Après l'article L. 5211-5 du CGCT, il est inséré un article L. 5211-5-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-5-1 A.-I.- Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant.

« Les conditions prévues au II du même article L. 5211-5 doivent être réunies dans le périmètre de chaque nouvel établissement ainsi créé.

« Chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des opérations décrites aux premier et deuxième alinéas du I du présent article doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations et obligations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1.

« II.- Les modalités de répartition du personnel entre ces établissements publics de coopération intercommunale sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale existant, après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées, dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

« A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Une fiche d'impact décrivant notamment les effets du partage sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels territoriaux concernés est jointe à la convocation des membres des comités sociaux territoriaux.

« Les fonctionnaires conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents contractuels territoriaux conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de l'ancien établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé.

« Les agents bénéficient des garanties prévues aux articles L. 5111-7 et L. 5111-8.

« Dans un délai de six mois à compter de sa création, le nouvel établissement public de coopération intercommunale définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ces derniers bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

« La répartition du personnel effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement public. »

(...)

La répartition du personnel telle qu'elle figure dans le rapport d'incidence doit être complétée par une délibération.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la délibération 69/2021 du 26 mai 2021 portant scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

Considérant le rapport d'incidence de la scission validé en conseil communautaire le 26 Mai 2021

Considérant l'avis favorable du Comité technique réuni le 19 avril 2021 sur la répartition du personnel

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la répartition des agents ci-après :

Seront affectés à la Communauté de Communes.de Gérardmer Hautes Vosges

NOM Prénom	Grade	Statut
ANTOINE Jean Michel	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
BEAUSIRE Eric	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
BEDEL Sandrine	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
BERNARD Serge	Adjoint technique	Titulaire
BOURDAIS Grégory	Adjoint technique	Titulaire
BOURDAIS Patrick	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
BRIOT Christian	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
CLAUDE Christophe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
CLERC Muriel	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
COLLIGNON Gaelle	Adjoint administratif	Titulaire
DEPA Louis	Adjoint technique	Titulaire
FRISON Jordan	Adjoint administratif	Titulaire
GROSGEORGE Frankie	Adjoint administratif	Titulaire
LECLER Anne Laure	Adjoint administratif	Titulaire
MATHIEU Cyril	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
MATHIEU Pascal	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
PIERRAT Sandra	Attaché territorial	Titulaire
ROUGIER Alain	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
SERFAGUE Mansour	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
TOUSSAINT Denis	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
WALLOIS Aurélie	Puéricultrice	Titulaire
ZUANELLA Mathieu/VELINE Kévin	Technicien territorial	Titulaire/CDD

Seront affectés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges

NOM Prénom	Grade	Statut
BESSON Jessica	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
BLAISE Mickael	Educateur territorial des APS	Contractuel
BULET Claire / remplaçant	Adjoint du patrimoine	Titulaire
BRIOT Tifany	Adjoint du patrimoine	Titulaire
COLIN Eric	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
CLAUDEL Charles	Adjoint technique	Titulaire
CLAUDEL Claudia	Educateur territorial des APS	Contractuel
CREUSOT Alain	Parcours Emploi Compétence	Contractuel
CUNAT Marie Christine	Assistant socio-éducatif	Titulaire
DANIEL-GROS Nathalie	Adjoint administratif	Titulaire
DESBARBIEUX Marie	Attaché territorial	Contractuel
DUCHENE Sylvie	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
FEKAJ Zymer	Adjoint technique	Titulaire
GEORGEL Johan	Adjoint technique	Titulaire
GRIVEL Jenny/ COMBEAU Angéline	Adjoint administratif	Titulaire
JAILLANT Jean Paul	Educateur territorial des APC principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
JEANCOLAS Coralie	Attaché territorial	Titulaire
FERRY DOP Elise	Adjoint administratif	Titulaire
FREZOULS Guillaume	Adjoint technique	Titulaire
GERARD Mélissa	Rédacteur	Contractuel
GERARD Vincent	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
GERARDIN Natacha	Animateur territorial	Titulaire
GUINNEBERT Christian	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire

HUMBERT Dominique	Agent de maîtrise	Titulaire
LALLOZ Alain	Agent de maîtrise principal	Titulaire
LAMBOLEZ Florian	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
LANOIX Estelle	Adjoint technique	Titulaire
LAUDRIN Lucie	Adjoint technique	Titulaire
LEFETZ Claire	Adjoint administratif	Titulaire
LEFEVRE Laurence/ remplaçant	Attaché territorial	Titulaire
LEROY Valentin	Adjoint administratif	Titulaire
MAGRIAU Eric	Adjoint administratif	Titulaire
MATHIEU Jean Marc	Adjoint technique	Titulaire
POIROT Laurence/NARTZ Charlotte	Bibliothécaire territorial	Titulaire
PERRIN Xavier	Adjoint technique	Titulaire
PERROT Dominique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Titulaire
PETIT JEAN Florian	Attaché territorial	Contractuel
PIERRAT Laetitia	Educatrice de Jeunes Enfants	Titulaire
POIROT Isabelle	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
POIROT Laurence Hélène	Adjoint administratif	Titulaire
REMY Christine	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
RENAULT Isabelle	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
ROSNER Véronique	Adjoint administratif	Titulaire
ROSSI Julien/ remplaçant	Agent de maîtrise	Titulaire
ROUILLON Claude	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
ROUILLON Denis	Adjoint technique	Titulaire
SAGER Jean David	Attaché territorial	Contractuel
SAOUD Khaled	Adjoint technique	Titulaire
THIRIET Sophie	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
THOMAS Gérard	Adjoint technique	Titulaire
THOUVENOT Maxime	Parcours Emploi Compétences	Contractuel
TROUILLOT Chloé	Adjoint du patrimoine	Titulaire
XOLIN Christophe	Adjoint technique	Titulaire
ZANINI Karine	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Titulaire
ANCEL Fabien		CDDi
HUILIE Alexandre		CDDi
DESJARDIN Fabrice		CDDi
DOOGHE Alexandre		CDDi
GENET Valentin		CDDi
MAILLARD David		CDDi
MANGE Julien		CDDi
WELKER Clément		CDDi
DURAND Denis		CDDi

POUR : 44 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.
Les membres présents ont signé au registre après lecture.

A LA BRESSE, le 07 juillet 2021,
Le Président,



Didier HOUOT
2021.07.12 13:39:54 +0200
Ref:20210712_114406_1-2-O
Signature numérique
Le Président

Prefecture des Vosges

88-2021-07-22-00003

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2021

portant délégation de signature à Madame Carole

DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges

chargée de la suppléance du Secrétaire général et du Préfet

des Vosges,

le dimanche 25 juillet 2021 de 0h00 à 24h00

**Arrêté préfectoral du 22 juillet 2021
portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges;
chargée de la suppléance du Secrétaire général et du Préfet des Vosges,
le dimanche 25 juillet 2021 de 0h00 à 24h00**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret du 15 mai 2020 portant nomination de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, administrateur civil en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté 2835/16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la préfecture des Vosges ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges, et de Monsieur David PERCHERON, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, est chargée d'assurer la suppléance du préfet des Vosges et du secrétaire général de la préfecture des Vosges le dimanche 25 juillet 2021 de 0h00 à 24h00.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Madame Carole DABRIGEON, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : La sous-préfète de Saint-Dié des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-07-22-00004

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2021
portant délégation de signature à Madame Virginie
MARTINEZ, sous-préfète,
directrice de cabinet

**Arrêté préfectoral du 22 juillet 2021
portant délégation de signature à Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète,
directrice de cabinet**

Le préfet des Vosges,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et à la programmation pour la performance de la sécurité Intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;
- Vu le décret du 15 mai 2020 portant nomination de Madame Carole DABRIGEON en qualité de sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu le décret du 06 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Gaël ROUSSEAU en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n°2835-16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la préfecture des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du lundi 26 juillet 2021 à 8 heures, délégation de signature permanente est accordée à Madame Virginie MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges, pour signer tous actes, correspondances, documents, décisions, arrêtés individuels ou à portée réglementaire relevant du domaine des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés.

Les attributions du cabinet sont les suivantes :

a) Bureau de la représentation de l'État :

- distinctions honorifiques et médailles
- interventions
- cérémonies commémoratives
- protocole et visites officielles
- valorisation de l'image de l'État et promotion des principes et des valeurs de la République
- garage

b) Bureau de la communication interministérielle

- communication départementale des services de l'État
- communication de crise en lien avec la direction des sécurités
- site Internet et intranet de la préfecture et réseaux sociaux

c) Direction des sécurités

- mise en œuvre de la politique de sûreté de la préfecture et des sous-préfectures
- gestion des accès à la préfecture
- sécurité incendie des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures

d) Direction des sécurités – bureau de la sécurité et de l'ordre publics :

- prévention de la délinquance
- lutte contre le terrorisme
- coordination du suivi et de la prise en charge sociale des personnes radicalisées et en voie de radicalisation ainsi que de leur famille, gestion du FSPRT
- suivi des gens du voyage : grands passages, médiation, mises en demeure, concours de la force publique
- vidéo-protection
- polices municipales, dont agrément des policiers municipaux
- régie de police municipale
- activités privées de sécurité
- déclarations / autorisations et suivi des manifestations revendicatives
- lutte contre les toxicomanies et les mouvements sectaires
- demandes de forces mobiles, de forces Sentinelle, escortes et gardes de détenus
- demandes de concours de la force publique
- CT et CHSCT Police
- interdictions administratives de stade
- analyses et études de sécurité publique
- sécurité des transports de fonds
- réunions de police et de sécurité
- coordination des contrôles de police dans le cadre de l'état d'urgence
- maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique (sur le fondement des articles L 2211-1 à L 2216-2 du code général des collectivités territoriales)
- enquêtes administratives, criblages

e) Direction des sécurités – service interministériel de défense et de protection civile :

- activation des centres opérationnels départementaux
- gestion de crise et préparation à la gestion de crise (exercices, fiches réflexe, annuaires de crise...)
- astreintes

- demandes de déminage
- mise en œuvre du plan Vigipirate
- protection des sites sensibles (PIV, SEVESO...)
- gestion de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), de la sous-commission départementale ERP-IGH (SCD) et de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Épinal
- protection du secret, habilitation à l'accès aux informations classifiées
- planifications (dispositif ORSEC et dispositifs spécifiques)
- animation du réseau des acteurs de la sécurité civile, dont les associations agréées, gestion des dossiers et activités de secourisme
- gestion des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle
- conseils en matière de prévention des risques, de protection et de secours, dont l'appui à la réalisation des plans communaux de sauvegarde, en lien avec les sous-préfets d'arrondissement.
- sûreté aéroportuaire
- artifices de divertissement

f) Direction des sécurités – bureau des polices administratives :

- armes (déclarations, autorisations, dessaisissements, remises aux autorités)
- débits de boissons (fermeture administrative temporaire et avertissement – réponse aux notaires sur la situation des établissements) et établissements de nuit
- réglementation aéronautique, autorisations de survol (aéronefs, drones)
- déclarations, autorisations et suivi des manifestations à caractère sportif
- composition de la commission départementale de sécurité routière (portée générale + section « épreuves sportives » et section « fourrières »)
- taxis, VTC, fourrières (agrément, indemnités)
- fourrières (agrément des gardiens et des installations de fourrières)
- dépannage sur voie express (renouvellement de la délégation de service public et agrément des dépanneurs sur voie express)
- gardes-particuliers (agrément des gardes-particuliers)

g) Bureau de la sécurité routière :

- pilotage, suivi, prévention, cartographie (ODSR, PDASR)
- plan de contrôles routiers
- transports exceptionnels, agrément des auto-écoles
- réglementation de la circulation : restrictions de circulation, implantation des radars, sécurisation des passages à niveau
- agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs, sanctions

Article 2 : Délégation est également accordée à Madame Virginie MARTINEZ pour signer les arrêtés prononçant, à la suite d'infractions au code de la route, la suspension du permis de conduire.

Article 3 : Délégation lui est aussi donnée pour signer toutes les décisions et correspondances relatives à l'octroi ou au refus d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative.

Article 4 : Délégation permanente est en outre donnée, en matière budgétaire, à Madame Virginie MARTINEZ, à l'effet de signer dans le cadre du centre de coût « Cabinet », tout document concernant les demandes d'achat, la constatation du service fait et l'engagement juridique des dépenses dans l'application ministérielle Chorus formulaire, hors marchés de travaux, imputés sur l'UO Préfecture relevant du programme 354 (administration générale et territoriale de l'État) dans la limite des crédits notifiés, des programmes 129 (coordination du travail gouvernemental), 207 (sécurité routière), 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur) et 161 (sécurité civile).

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie MARTINEZ pour les matières relevant des soins psychiatriques à l'effet de signer les arrêtés d'hospitalisation sans consentement en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article D 398 du code de procédure pénale.

Article 6 : La délégation conférée par les articles 1 et 4 à Madame Virginie MARTINEZ est également accordée, à :

- ✓ Madame Clara DEMANGE, attachée principale d'administration de l'État, directrice des sécurités et adjointe à la directrice de cabinet pour les attributions relevant de la direction des sécurités y compris les arrêtés portant suspension du permis de conduire, pour une durée inférieure ou égale à trois mois, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux à portée réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie MARTINEZ, la délégation conférée par les articles 1 et 4 est également accordée à :

- ✓ Madame Clara DEMANGE, attachée principale d'administration de l'État, directrice des sécurités et adjointe à la directrice de cabinet, pour les domaines relevant du bureau de la représentation de l'État et du bureau de la communication interministérielle, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux à portée réglementaire.

Article 7 : La délégation conférée par les articles 1 et 4 à Madame Virginie MARTINEZ est également accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- ✓ Madame Carine PEZERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État ;
- ✓ Madame Najat CHAHATE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre publics ;
- ✓ Madame Jessica BARABAN, cheffe par suppléance du service interministériel de défense et de protection civile, à l'exception de la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de la sous-commission départementale ERP-IGH (SCD) et de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Épinal ;
- ✓ Monsieur Jean-François TRITZ, attaché, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- ✓ Madame Marie-France FISCHER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des polices administratives ;

à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux à portée réglementaire, et des courriers ministériels et parlementaires.

Article 8 : En cas d'empêchement de Madame Clara DEMANGE, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 est également accordée à Monsieur Hakim SALEMKOUR, chargé de mission auprès du préfet, adjoint à la directrice des sécurités.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine PEZERAT, la délégation qui lui est conférée par l'article 7 est également accordée à Madame Sophie PIERRE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Najat CHAHATE, la délégation qui lui est conférée par l'article 7 est également accordée à Monsieur Julien DUBOIS, attaché d'administration, chargé de mission, adjoint au chef du bureau de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François TRITZ, la délégation qui lui est conférée par l'article 7 est également accordée à Madame Marie BOURGAUT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la communication interministérielle.

Article 12 : Lorsqu'elle assure la permanence du week-end, du vendredi 18h00 au lundi 8h00, ainsi que celle des jours fériés ou non travaillés, de la veille à 18h00 au lendemain à 8h00, délégation de signature est donnée à Madame Virginie MARTINEZ à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Vosges, y compris en matière de police des étrangers, à l'exception de la réquisition du comptable, et les réquisitions de la force armée.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie MARTINEZ, directrice de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 5 est donnée à Monsieur David PERCHERON, Secrétaire général de la préfecture des Vosges.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la directrice de cabinet du préfet et du secrétaire général de la préfecture, la délégation consentie aux articles 1 à 5 est exercée par Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la directrice de cabinet du préfet, du secrétaire général de la préfecture et de la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, la délégation consentie aux articles 1 à 5 est exercée par Monsieur Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Neufchâteau.

Article 16 : La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et le sous-préfet de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication